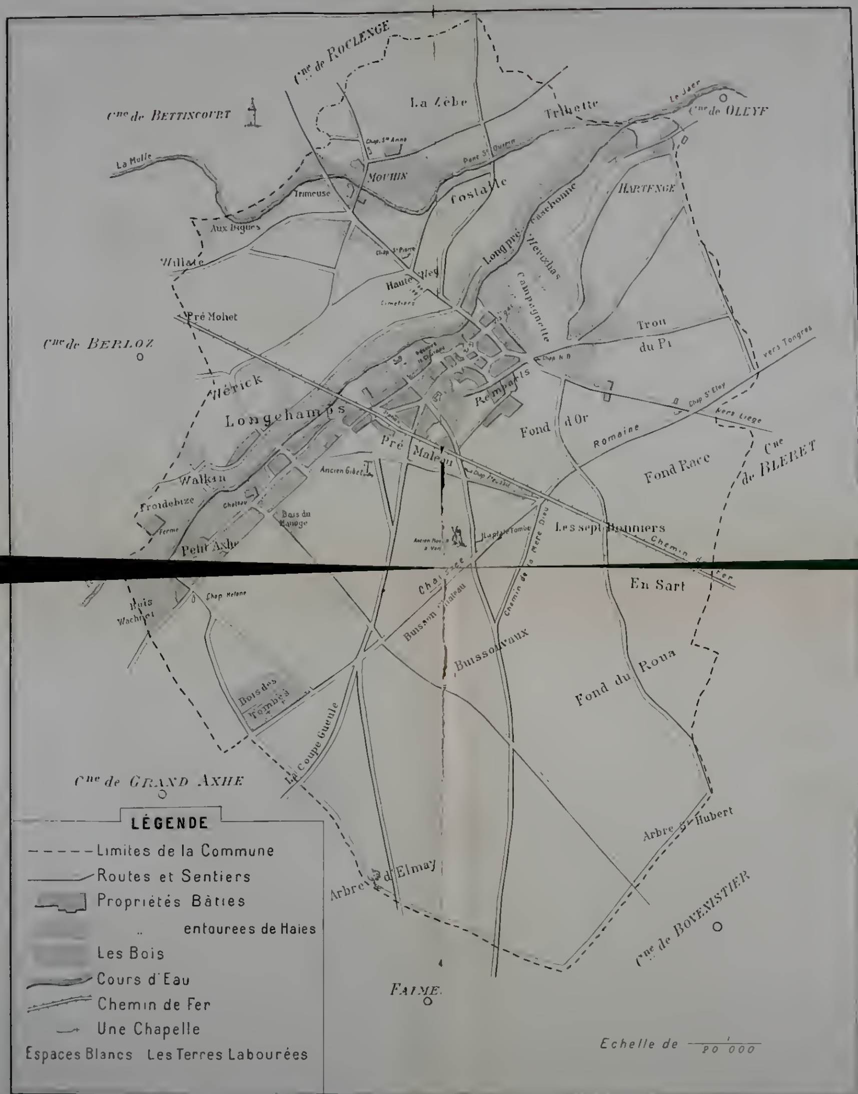


COMMUNE DE WAREMME.



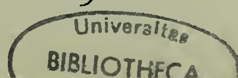
Amédée de Ryckel

HISTOIRE
DE LA BONNE VILLE
DE
WAREMME

LIÈGE

L. GRANDMONT-DONDERS

1889



HISTOIRE
DE LA BONNE VILLE DE WAREMME

Waremme-le-Château dont nous avons entrepris d'écrire l'histoire, est une petite localité d'environ trois mille âmes, gentiment assise sur les bords du Geer, au milieu de la plaine fertile de Hesbaye.

Son aspect était autrefois bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Au centre se dressait le château. A côté, la modeste église contrastait avec la sombre demeure du seigneur. Puis tout autour, les maisons plus modestes encore des bourgeois s'étendaient en diverses rues jusqu'à l'enceinte des fortifications. Trois portes lourdes et massives donnaient seules accès à l'extérieur. C'étaient la porte du *Pont* par où l'on devait passer pour se rendre à Saint-Trond, à Mouhin et Bettincourt, celle de *Liége* et celle de *Huy*.

Ces portes se fermaient et s'ouvraient à des heures déterminées. Un corps de garde y était annexé et, en temps de guerre, on y plaçait une compagnie de bourgeois armés. Un portier y habitait continuellement. Il avait pour mission « *d'ouvrir la porte, de tocquer les* » *feux des gardes, de chercher en ville les houilles* » *nécessaires pour tocquer, de tenir la maison nette et* » *de fourbir les ordures de la porte* (1). »

(1) Rendage du corps de garde de la porte du Pont du 30 novembre 1592. Celui de la porte de Liége de la même date porte en outre : « Le » portier devra la garder jour et nuit; item en hiver, il devrat laisser

Au cours des âges, le château disparaît, mais une nouvelle demeure incomparablement plus petite et moins luxueuse s'est élevée non loin de ses ruines. C'est l'hôtel de ville, devant lequel se dresse un petit perron, semblable à celui de la Cité. Cet emblême de liberté rappelle en même temps aux habitants les devoirs que leur impose la qualité de membres de la fédération liégeoise. Les bourgeois sont libres et ne reconnaissent au-dessus d'eux que l'autorité d'un prince qui dès son avénement doit jurer fidélité à leurs privilèges et franchises. Tout cela dure pendant de longs siècles jusqu'au moment où la Révolution française vient bouleverser entièrement les anciennes institutions du pays.

Aujourd'hui, que de changements ! De l'antique donjon il ne reste plus aucun vestige; les fortifications ont en grande partie disparu, les portes n'existent plus. La ville s'est étendue, sa population s'est considérablement augmentée; rien ne subsiste plus de ce passé lointain. Le temps a tout détruit, tout transformé. Une seule chose est demeurée la même : le calme profond dans lequel la ville semble endormie et qu'interrompent seulement le bruit monotone du fléau dans une grange voisine ou le pas pesant de grands bœufs traînant de longues charrettes hesbignonnes... Combien de générations se sont succédées sur ce même coin de terre ! Elles ont passé là un instant, éprouvant les mêmes joies, les mêmes douleurs que celles qui les ont remplacées, puis sont allées dormir leur dernier sommeil à l'ombre du vieux clocher, au pied des grands arbres du cimetière. C'est leur histoire que nous allons écrire : elle sera simple comme ceux qui en furent les acteurs...

Waremme n'ayant pas eu de chroniqueurs particu-

» sortir les borgeois de la dite vilhe, allant à Liége à leur besogne à une
» heure après minuit et après les deux heures sans qu'il y soit ultérieu-
» rement tenu, et à soir devrat laisser entrer les borgeois susdit en la
» dite vilhe jusqu'à huit heures du dit soir et non plus avant, si doncque
» par occasion ne fut autrement ordonné. »

liers, il nous a été impossible d'exposer d'une façon suivie ses destinées à travers les âges. Bien des fois, nous devons l'avouer, nous nous sommes senti découragé en présence de la pénurie des documents. La conscience seule d'avoir fait notre possible, nous engage à livrer à la publicité les résultats de nos recherches. Nous serions trop heureux si notre travail contribuait quelque peu à faire aimer l'histoire de la vieille patrie liégeoise.

La source à laquelle nous avons le plus puisé est la collection des registres du magistrat de Waremme (1). Le plus ancien ne remonte malheureusement qu'à 1588. Pour les siècles précédents, nous avons dû nous contenter des rares détails, relatifs à l'histoire de la ville, qui se trouvent éparpillés dans les différents auteurs ou dans les documents de l'époque.

I.

DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'EN 1620.

A l'époque de l'invasion romaine en Belgique, la Hesbaye était couverte d'épaisses forêts et de marais fangeux (2). Les rares habitants que l'on y rencontrait, n'avaient pas de demeure fixe; ils erraient çà et là dans ces vastes solitudes dont la voie puissante de l'ours venait seule réveiller les mornes échos. Bref, c'était une sinistre contrée, et les Romains, en y pénétrant pour la première fois, purent à bon droit se croire arrivés à l'extrémité du monde. La conquête terminée, ils songèrent à relier à leur capitale cette partie éloignée de l'empire, et y construisirent une route qui existe encore

(1) Ces registres reposent en partie aux archives de l'Etat à Liége et en partie à l'hôtel de ville de Waremme.

De 1795 à 1800, nous avons consulté les registres de la municipalité du canton de Waremme qui se trouvent aux archives du Gouvernement provincial de Liége. Chaque fois que nous citons un détail provenant d'une autre source, nous l'indiquons en note.

(2) « Quorum (Eburonum) pars in Arduennam silvam, pars in continentes paludes perfugit. » Cæsar, *De bello gallico*, t. VI, chap. XXXI.

de nos jours. Cette chaussée part de Bavai et se dirige vers Tongres, traversant ainsi la Hesbaye d'un bout à l'autre. C'est probablement au voisinage de cette artère qu'il faut attribuer l'origine de Waremme. Quoi qu'il en soit, les *tumuli* qui se dressent encore fièrement sur le territoire de la commune attestent d'une façon certaine que les Romains y ont séjourné (1). Dès le Ier siècle de notre ère, saint Materne, disciple de saint Pierre, vint prêcher la divine doctrine dans cette partie du pays. A en croire Jean d'Outremeuse, ce serait même lui qui aurait fondé Waremme.

« L'an 124, écrit le vieux chroniqueur liégeois, com-
» menchat sains Materne à prêchier parmi le paiis de
» la conteit d'Osterne, c'est à présent la conteit de Louz
» en hault paiis que ons appelle maintenant Hesbay ;
» si convertit tant de vilhes que che fut mervelhe et y
» faisoit dedens pluseurs des englieses en l'honeur de
» Notre Dame. Et enssi ilh fondat ches vilhes et leurs
» englieses assavoir Waremme (2). »

Le même auteur rapporte également que : « l'an
» 460 ou 461 Boiden, ly duc de Thoringe et conte de
» Tongre vat en Haribain son paiis rédifier les vilhes qui
» avoient esteit destruit en temps devant par les Huns
» assavoir : Kemexhe, Vileir, Waremme, Oley, Berses,
» Puchez, Blarée et plusieurs autres (3). » Nous croyons inutile d'ajouter qu'il nous a été impossible de contrôler les assertions du crédule Jean d'Outremeuse aussi bien quant à la fondation de la ville qu'à sa destruction par les Huns et à sa reconstruction par le comte Boiden.

(1) En l'an 177 ou 178 de notre ère, sous le règne de l'empereur Marc Aurèle, les Chauques, peuples germains, s'avancèrent jusqu'à l'emplacement actuel de Waremme, dévastèrent la Hesbaye et y ruinèrent les villas romaines qui y avaient été érigées. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 340.

(2) T. I, p. 529. Il nous paraît prouvé aujourd'hui que saint Materne a bien été le disciple direct de saint Pierre et qu'il a prêché dans notre pays, mais ce doit être avant l'an 124.

(3) T. II, p. 160.

Ce dernier nous paraît être un personnage purement légendaire.

Disons cependant que si Waremme existait déjà au ve siècle, il est plus que probable qu'elle aura eu à souffrir de l'invasion des Huns. Ces barbares, conduits par le féroce Attila, assiégèrent et détruisirent Tongres vers l'an 450. Pendant le siège, ils poussèrent leurs incursions au loin dans le pays et portèrent partout la dévastation et la mort, *Hunni longe et late vagabuntur, omnia diripientes* (1). Tout ceci n'est qu'une simple conjecture. Il en est en effet de Waremme comme du très grand nombre des autres localités ; ses origines se perdent dans la nuit des temps, et il faut bien renoncer à en sonder les impénétrables mystères.

Dans le cours des siècles, l'orthographe du nom de la ville qui nous occupe, a subi d'assez importantes variations. Voici par ordre chronologique les différentes formes que nous avons rencontrées :

Woromia, en 965 (Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. VI, p. 95) (2).
Worommes, en 1078 (Miræus, t. IV, p. 505).
Woroime, en 1155 (Lettre du pape Adrien, dans Miræus).
Worumme, en 1155 (Lettre de l'empereur Frédéric, *Recueil des ordonnances)*.
Woremia et Wormia *(Chronique de Rodulphe de Saint-Trond,* 1108-1138).
Borchworm, en 1180 (Wolters, *Codex Lossensis,* p. 59).
Woromia *(Chronique de Renier de Saint-Jacques)*.
Woromia et Waromia, en 1217 (Schoonbroodt, *Val-Saint-Lambert,* n°s 54 et 55).
Waremmie et Waremme, en 1229 (Schoonbroodt, *Val-Saint-Lambert,* n° 86).

(1) Gilles d'Orval, dans Chapeaville, t. I, p. 49.

(2) Cette mention de Waremme en 965 est la plus ancienne que nous ayons rencontrée. Mgr Namèche dans son *Histoire de Belgique,* t. V, p. 811, dit que Waremme est connue depuis le ixe siècle mais c'est une erreur évidente. L'éminent historien a puisé ce renseignement dans Schayes, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine,* t. II, p. 478. Or cet auteur renvoie pour ce détail à un Mémoire couronné de l'Académie de Bruxelles qui porte simplement que l'existence de Waremme est très ancienne.

Dans la suite et jusqu'au commencement de notre siècle, on écrivit communément *Wareme*. Le Flamand a conservé la forme primitive *Borgworm* (Waremme-le-Château). D'après M. Grandgagnage *(Mémoires*, p. 83), la diversité des terminaisons permettrait de regarder le radical *worum* ou *worom* comme la forme première. Ce vocable pourrait, selon le même auteur, être le datif pluriel du mot tudesque *wor* qui signifie *clausa, clausura*. Le mot Waremme aurait donc désigné primitivement un endroit clos. Cette interprétation n'a rien que de très vraisemblable. Elle nous permet de conclure que, dès les temps les plus reculés, Waremme fut un village fermé, c'est-à-dire entouré probablement de palissades ou de fossés.

Après la chute de l'Empire romain, la Belgique passa sous la domination des Francs qui divisèrent le pays en différentes provinces ou *pagi*. Le *pagus hasbaniensis* était le plus considérable de tous et s'étendait bien au delà des limites de la Hesbaye actuelle. Ce vaste territoire était administré au nom du roi par un fonctionnaire qui portait le titre de duc. L'acte le plus ancien où il soit parlé de la Hasbanie est de l'an 620. C'est une donation, faite par le roi Thierry à l'abbaye de Saint-Vaast à Arras, de plusieurs localités situées *in pago hasbanio* (Miræus, t. I, p. 126). A la longue, le *pagus hasbaniensis* se fractionna en différents comtés. L'un d'eux prit le nom de *Haspinga*, mais on ne sait au juste où il se trouvait situé. M. le chanoine Daris pense qu'il comprenait le centre de la Hesbaye et avait Waremme pour capitale. Voici les raisons qu'il invoque à l'appui de son opinion et qu'il a bien voulu nous communiquer.

La partie septentrionale de la Hesbaye depuis et y compris Oreye jusqu'à Hasselt était comprise dans le comté de Looz, qui ne devint fief de l'église de Liége que vers 1180. La partie méridionale faisait partie du comté de Huy, donné à l'église en 985, et du comté de Moha

donné en 1225. La partie occidentale était comprise depuis et y compris Landen, Hannut, Léau jusqu'à Louvain dans le comté de Louvain et dans celui de Brunengerunz, donné au xe siècle à l'église de Liége. La partie orientale n'était autre que la cité de Liége avec son district primitif.

Il ne reste donc plus, conclut le savant professeur, que le centre de la Hesbaye pour y placer le comté de Haspinga; or, Waremme se trouve bien au centre entre Huy et Hasselt, entre Liége et Tirlemont (1).

Dans son histoire de Looz, Mantellius parle d'une certaine Lutgarde, comtesse de Waremme, qui aurait épousé Arnould, comte de Looz. Cet Arnould vivait à la fin du xe siècle et au commencement du xie; mais il paraît prouvé aujourd'hui qu'il n'était pas comte de Looz, mais comte de Valenciennes (2). De son mariage avec la comtesse de Waremme il n'eut pas d'enfant. On ignore ce que devint le comté après la mort de Lutgarde. Il ne nous paraît pas d'ailleurs complètement établi qu'elle ait réellement été comtesse de Waremme (3).

Quoi qu'il en soit, Waremme n'appartenait pas encore à l'église de Liége au xe siècle. Il existe, il est vrai, une charte de 965 par laquelle l'évêque Eracle donne à la nouvelle collégiale de Saint-Martin : *Woromia cum ecclesia* (4). On pourrait en conclure que Waremme appartenait dès lors à l'évêché de Liége, mais ce serait

(1) Nous devons ces détails à l'amabilité de M. Daris qui a bien voulu mettre ses vastes connaissances historiques à notre disposition.

(2) Voir la dissertation de M. Daris sur ce point, dans son *Histoire du comté de Looz*, t. I, p. 384.

(3) « Arnulfus comes, Rudolfi primo genitus, duas uxores habuit. » Ex priore N. Arnulfum sustulit comitatus hæredem ; ex posteriore » Lutgarda, comitissa Waremiæ in Hasbania, nullos liberos habuit, » nec illius aliud exstat, nisi quod dui vitam protaxerit. » Mantellius, p. 3. Jean d'Outremeuse confond cette Lutgarde avec la comtesse Ermengarde dont nous allons parler. Mantellius a probablement partagé la même erreur.

(4) Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. VI, p. 95.

évidemment une erreur. Cette charte ne peut signifier qu'une chose, c'est que Eracle fit donation de tous les biens qu'il possédait à Waremme et en particulier du droit de nommer le curé. Il ne peut s'agir ici du *dominium* proprement dit, puisque ce *dominium* ne fut donné aux évêques de Liége que cent ans plus tard. D'un autre côté, l'alleu de Waremme était parfaitement distinct du comté de *Haspinga,* dont nous croyons qu'elle était la capitale. La preuve en est dans ce fait, qu'ils firent tous deux l'objet de donations différentes. En l'an 1040, l'évêque Nithard reçut de l'empereur Henri III le comté de Haspinga, devenu vacant par la mort d'un certain comte Arnould, sur l'origine duquel on ne connaît absolument rien. Ce ne fut, au contraire, que trente-huit ans après, que la comtesse Ermengarde fit don de son alleu de Waremme à l'évêché de Liége (1).

On ne possède malheureusement aucun détail précis sur cette noble dame ni sur sa famille. Tout ce qu'on sait, c'est qu'elle était fort riche et descendait d'illustres parents : *ab avis atque atavis nobilibus* (2). Différentes opinions ont été émises sur son origine. Ce ne sont naturellement que des hypothèses plus ou moins plausibles (3). Nous inclinons à croire, quant à nous, que la comtesse Ermengarde était fille du comte Albert Ier de Namur et d'Ermengarde, fille de Charles de France, duc de Lotharingie inférieure et frère du roi de France Lothaire, l'un des derniers rejetons de Charlemagne. En effet, nous lisons dans la généalogie de saint Arnould, évêque de Soisson, qu'Albert II, comte de Namur, eut trois sœurs germaines : Lutgarde, Ode et Ermengarde.

(1) Charte reproduite au *Liber primus chartarum* et publiée par M. Daris, dans ses *Notices*, t. XII, p. 122. Depuis l'origine le territoire de la commune de Waremme était la propriété particulière ou le franc alleu d'un riche seigneur, mais cela n'empêche pas qu'elle ait pu être le chef-lieu d'un comté. Il en fut ainsi de Looz, Limbourg, Juliers, etc.

(2) Miræus, t. IV, p. 105.

(3) *Histoire du comté de Looz*, t. I, p. 394.

Lutgarde devint la mère d'Emmon et d'Otton, comte de Looz, Ode engendra la mère de saint Arnould. Quant à Ermengarde, il n'est pas dit qu'elle se soit jamais mariée (1). Ce qui nous fait conclure que c'est bien elle qui, au XIe siècle, donna Waremme à l'évêque de Liége, c'est que nous voyons figurer dans la charte de donation tous ses parents : Albert, comte de Namur, son frère ; Henri, comte de Durbuy, aussi son frère ; Emmon et Otton, ses neveux. Voici donc quelle est, à notre avis, la généalogie d'Ermengarde :

CHARLES DE FRANCE
frère de Lothaire, roi de France,
épousa Agnès, fille de Héribert, comte Vermandois.
Il était duc de Lotharingie inférieure et mourut en 991.

Othon	Ermengarde	Gerberg
devint duc de Lotharingie inférieure après la mort de Charles son père ; il mourut sans enfant en 1005.	épousa Albert Ier comte de Namur depuis 980.	épousa Lambert le Barbu comte de Louvain.

Lutgarde	La ctesse Ermengarde	Albert II	Henri
épousa Othon, comte de Looz, appelé par d'autres Gislebert.	qui, d'après nous, donna Waremme à l'évêque de Liége en 1078.	comte de Namur.	comte de Durbuy.

On peut admettre qu'Ermengarde avait obtenu Waremme par héritage de sa mère, fille du duc de Lotharingie inférieure, qui possédait beaucoup d'alleux dans le pays. Ceci n'est naturellement qu'une conjecture. Ce qui est certain c'est que la comtesse Ermengarde fit,

(1) Voici cette généalogie de saint Arnould, composée au XIe siècle. Nous l'extrayons de Mantellius, *Historia Lossensis*, p. 50. « Albertus » secundus, comes Namurcensis habuit tres germanas sorores : Lutgar- » dem, Odam, Ermengardem : qui Albertus genuit patrem Godefridi » Namurcensis ; Lutgardis genuit Emmonem comitem de Los et Ottonem » fratrem ejus ; Emmo genuit Arnulfum comitem de Los et Sophiam » Ducissam in Hungaria, ista Sophia genuit regem de Hungaria et Du- » cissam de Hui ; Otto frater Emmonis genuit Gislebertum de Duras ; » Oda, soror Alberti comitis genuit Meinsindram, matrem sanctissimi » Arnulfi Episcopi Suessionicæ civitatis in Francia. »

le 5 février 1078, donation à l'évêque de Liége Henri, de son alleu de Waremme comprenant le château *(castellum meum)*, 1,032 bonniers de terre, 5 moulins, 6 brasseries et 815 vassaux, qui formaient vraisemblablement toute la population de la localité à cette époque. En compensation, l'évêque lui assurait l'usufruit de deux fermes situées l'une à Frère, l'autre à Alken, la première prévôté qui deviendrait vacante, et une prébende de 30 livres dans chaque monastère. Peu de temps après cette donation, Ermengarde entra en religion.

Le document dont nous venons de parler contient des renseignements intéressants sur l'état où se trouvait Waremme dans la seconde moitié du XIe siècle.

Des 1,032 bonniers donnés par Ermengarde, 240 étaient encore couverts de forêts, 102 étaient exploités exclusivement au profit de la comtesse *(VIII mansi indominicati et VI bonnaria)*, le restant était cédé en fermage annuel et perpétuel ou en fief. Le même document nous apprend aussi qu'il existait déjà un mayeur, *villicus*, et, par conséquent, une Cour de justice, un forestier, *forestarius*, un percepteur des droits, *thelonarius*. Ces différents fonctionnaires, ainsi que le curé, étaient tenus, vis-à-vis du seigneur, à faire deux fois par an, à Pâques et à Noël, diverses prestations en nature. La comtesse fixe, en outre, la rente à payer par les censitaires : l'homme payera quatre deniers, la femme en payera deux. Ils pourront, ajoute-t-elle, implorer la protection de l'avoué. On appelait ainsi le seigneur auquel les cathédrales, les collégiales ou les abbayes possédant de grands domaines, confiaient la mission de les défendre. Son principal devoir était de protéger les personnes contre tout acte de violence et les biens contre toute usurpation. Il pouvait repousser la force par la force, car l'action des Cours de justice ne suffisait pas dans cette première période du moyen âge pour assurer la sécurité des individus et la conservation des propriétés.

Comme il arrivait parfois que les avoués commettaient des extorsions à l'égard de ceux qu'ils auraient dû protéger, Ermengarde jugea bon de déterminer exactement quelle serait la compétence de l'avoué de Waremme. Elle déclare d'abord lui donner sa villa de Harten pour qu'il s'abstienne de pressurer ses patronnés. Elle règle ensuite ses autres droits. Chaque année, les habitants se réunissaient trois fois en assemblée générale, c'est ce qu'on appelait les plaids généraux. Dans ces réunions, on réglait les affaires communales, puis on jugeait les contraventions légères, et on réparait les torts et les injustices. Le mayeur ou chef de la Cour de justice présidait les plaids généraux. C'était un espèce d'officier du ministère public, agissant au nom du seigneur et requérant l'application des peines. Ermengarde décida que l'avoué de Waremme aurait la troisième part des amendes pour coups avec ou sans blessures, ainsi que le tiers de celles infligées aux larrons arrêtés ; mais elle spécifia que le tout aurait lieu à l'indication du mayeur et que l'avoué ne pourrait jamais intervenir dans les procès, si ce n'est à la demande de ce dernier (1).

Une autre charte de la même année (1078), nous apprend qu'Ermengarde fit aussi à l'église collégiale de Saint-Barthélemi, donation de certains biens qu'elle possédait à Waremme et à Longchamps, *apud villas Worommes et Longum campum* (2).

Enfin un troisième document, de l'an 1082, atteste que très noble dame Ermengarde donna à l'église

(1) « Cui advocato, ne laxius justo aut licentius quid præsumeret, » aut injuste quoslibet ex familia supervaderet, ad servitium villam Harteum cum appendiciis destinavi... De tribus generalibus placitis in » anno tertium denarium habebit, qui tamen determinati erunt ex consilio villici ; de luit autem et de burina tertium denarium habebit, sed » non ut habeat potestatem placitandi de ea re nisi ad hoc adducatur » voluntate aut proclamatione villici ; de latronibus deprehensis similiter tertium denarium. »

(2) Voir le texte dans Miræus, t. IV, p. 505.

Sainte-Croix, à Liége, une brasserie et un moulin situés à Waremme (1).

Les chartes qui précèdent ne mentionnent pas à qui fut confiée l'avouerie de Waremme, mais il est probable que ce fut à un membre de la maison de Looz, dont Ermengarde était parente par sa sœur Lutgarde. En tout cas, dans la première moitié du XIIe siècle, Waremme devait avoir été cédé en fief aux comtes de Duras. La *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond,* nous apprend, en effet, qu'Otton de Duras, fils de Gislebert (2), envahit un jour le village de Villers, emmena le mayeur dans sa *villa de Waremme (ad villam suam Wormiam et in cippum posuit eum)* et l'y garda prisonnier jusqu'à ce qu'il eût payé une rançon (3). Une autre fois, ayant enlevé du bétail dans le village de Berloz, il ordonna de le conduire à Waremme *(Woremiam minari fecit).* Il nous semble résulter de ces deux textes que Waremme était alors (vers 1110) le quartier général d'Otton de Duras et qu'il en habitait le château. Or, dans la suite des âges, l'avouerie de Waremme fut toujours unie à la possession du château ; nous croyons pouvoir en conclure qu'Otton de Duras était seigneur et avoué.

L'avouerie de Waremme était un fief de l'église de Saint-Lambert et comme telle soumise au relief devant la Cour féodale.

En l'an 1155, l'empereur Frédéric confirma l'évêque

(1) Au tome IV, du *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 1, on lit ce qui suit : « Anno ab incarnatione Domini Millesimo LXXXII° indictione » quinta, mulier nobilissima Ermengardis, permitente et annuente bone » memorie Henrico Episcopo, pro salute anime sue suorumque amico- » rum tradidit ad altare sancte Marie Magdalene inscripta sancte Crucis » molendinum unum in Waremia quod est juxta pontem, et cambam » quod ibidem in legitimam eternamque possessionem ea conditione ut » quamdiu ipsa vixerit in festivitate sancte Marie Magdalene XXX dena- » rios pro respectu ejus possessionis solveret. »

(2) Gislebert était lui-même fils de Othon, frère de Emmon, comte de Looz. V. Daris, *Notices*, t. XII, p. 111.

(3) Voir *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, par C. de Borman, t. I, pp. 263 et 271. M. de Borman croit aujourd'hui qu'il s'agit ici de Corswarem et non de Waremme ; Corswarem fut en effet de très bonne heure un fief de Duras.

dans tous les droits que lui avait cédé la comtesse Ermengarde : « ..... *Castrum de Worumme cum villa et* » *familia et omnibus appenditiis suis et advocatia sicut* » *tradidit comitessa Ermengardis beato Lamberto pro* » *remedio animæ suæ.* »

Au XII[e] siècle, le chapitre de la cathédrale possédait la dîme de la paroisse de Waremme avec l'église, c'est-à-dire avec les revenus de la cure et le droit de nommer le curé, sauf à lui laisser une portion congrue pour en subsister (1).

En 1181, il céda la cure au chapitre de Saint-Paul en échange de la seigneurie de Nandrin que ce dernier était impuissant à défendre contre les usurpations des seigneurs de Clermont (2). Depuis cette époque jusqu'à

(1) En 1180, Robert de Ghoer, petit-fils d'Arnould, comte de Looz, possédait aussi certaines dîmes dans le territoire de Waremme *(in territorio de Borchworm).* Wolters, *Codex Lossensis,* p. 59.

(2) « In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, amen. Ego Rodul- » phus Dei gratia Leodiensis Episcopus notum fieri volo omnibus tam » futuris quam præsentibus veritatem diligentibus quod fratres Eccle- » siæ Sancti Pauli allodium quoddam Nandrenck scilicet prope Clarum » montem tenebant, sed propter Castelli vicinitatem et castellanorum » nimiam importunitatem, Præpositus et fratres Ecclesiæ tam in suis » quam rusticorum et mansionariorum suorum bonis injurias frequenter, » rerumque suarum violentas direptiones patiebantur et de damnis illa- » tis, injuriisque irrogatis frequenter nobis conquerebantur, nos vero » quieti et utilitati prædictæ Ecclesiæ consulere volentes communi con- » silio archidiaconorum, personarum et fidelium Leodiensis Ecclesiæ » presbiteratum Ecclesiæ de Waremia, cujus donum ad nos de jure » episcopali spectabat cum dote, ædificiis cæterisque altaris appenditiis » in omni integritate solemniter in facie curiæ nostrae ordine debito et » jure consuetudinario pro commutatione prædicti allodii dando cam- » bavimus totamque Ecclesiam cum præposito Rodulpho, Henrico de- » cano et universis fratribus et annuam animæ nostræ commemoratio- » nem de hoc præsbiteratu perpetualiter investientes, donum supra » altare Sancti Pauli posuimus et a nostro omniumque nostrorum suc- » cessorum dono Ecclesiam prædictam imperpetuum libere absolvimus, » similiterque conventus quod suum erat nobis fecit, allodiumque de » Nandrenck sicut Ecclesia possiderat cum attinentiis suis nobis legi- » time possidendum dedit. Fratres itaque prædicti cum præposito suo » Rodulpho archidiacono in hoc convenerunt ut sicut Wonck et Nan- » drenck eodem dono in solam obedientiam conjunctæ erant in loco » Nandrenck præpositus ecclesiam de Waremia cum Wonck, jure obe- » dientiali ad usus fratrum retineret, hac conditione et firma stabilitione

la Révolution française, les curés de Waremme furent nommés par le chapitre de cette collégiale.

» ut singulis annis ad utilitatem fratrum in augmentum stipendiorum
» præter statutam et antiquam et debitam amministrationem quam
» Wonck et Nandrenck solvere solebant, prædictus præpositus et suc-
» cessores sui triginta quinque solidos in perpetuum solverent, de his
» autem triginta quinque solidis, viginti solidi ad refectorium fratrum in
» adventu Domini et decem solidi in quadragesimà similiter ad refecto-
» rium fratrum et quinque solidi in anniversario die præpositi Rodulphi
» post obitum ipsius solventur, post decessum vero hujus præpositi
» quicumque in Ecclesia Sancti Pauli præpositus successerit nomine
» Ecclesiæ curam prædictæ Ecclesiæ ab archidiacono petat eamque
» omni remota occasione et contradictione suscipiat et de triginto quin-
» que solidis statutis temporibus sicut superius assignatum est communi
» utilitati et voluntati fratrum respondeat sed ne levis scrupulus occa-
» sionis hanc veritatem et legitimam traditionem imposterum turbaret,
» communi consilio personarum nostrarum statuimus, ut salva Archidia-
» coni Canonica Reverentia, salvisque obsonys et his quae canonice de-
» bentur Episcopo et Archidiacono hæc fiant, quia ergo sicut scriptum
» est generatio preterit et generatio advenit, et dictorum atque factorum
» ætas interit, ne aut oblivione quod legitime factum est, aut ambigui-
» tate mutari valeat, præsentem paginam Episcopali authoritate ima-
» ginisque nostræ impressione corroboravimus et adversus omnem ca-
» lumpniam attestationes Archidiaconorum probabilium personarum et
» fratrum Concily de Sancto Trudone adhibuimus, de Archidiaconis et
» personis Civitatis testes hi sunt, Albertus major Præpositus et Archi-
» diaconus, Rodolphus Archidiaconus et Ecclesiæ Sancti Pauli præpo-
» situs, Albertus Archidiaconus, Bertholdus Archidiaconus, Simon
» Decanus, Henricus abbas Sanctæ Mariæ, Ribertus Cantor et Came-
» rarius, Petrus de Mommalia, Wiardus, Johannes de Colonia, Henricus
» de Dongelbert, Amalricus Alardus Cellarius, Daniel Everardus, He-
» lias, Simon, Franco, Walverus frater Simonis, Hugo Abbas Sancti
» Jacobi, Everelinus abbas Ecclesiæ Sancti Laurenty, Lucas abbas
» Ecclesiæ Sanctorum Apostolorum, Franco Decanus Ecclesiæ Sancti
» Petri, Arnulphus Decanus Ecclesiæ Sancti Martini, Gislebertus Deca-
» nus Ecclesiæ Sancti Crucis, Benedictus Decanus Ecclesiæ Sancti Jo-
» hannis, Otto Decanus Ecclesiæ Sancti Dionisy, Fredericus Decanus
» Ecclesiæ Sancti Bartholomei, de fratribus Concilij testes sunt Arnul-
» phus Decanus, Simon Decanus Investitus de Velme, Magister Bene-
» dictus, Henricus de Kirkehem, Otto de Erveulichs, de familia nostra
» et Ecclesiæ Sancti Lamberti Theodorus de Prato advocatus et Wede-
» ricus Dapifer frater ejus et Thomas de Hemricort et filius ejus Fastrar-
» dus, Boddo de Hoseumont et filius ejus Godefridus, aliique quam
» plures. Facta sunt autem hæc anno Dominicæ Incarnationis Millesi-
» mo Centesimo octuagesimo primo, indictione decima quarta, Frederico
» Romanorum Imperatore semper Augusto, anno autem Episcopatus
» nostri quinto decimo. » Reproduite par Lefort, 2e série, vol. IX, fol. 314.

En 1203, une dissention violente éclata entre le duc Henri de Louvain et Louis, comte de Looz, au sujet de l'avouerie de Saint-Trond.

Le duc entra en campagne et commença à ravager les moissons. Alors le comte de Looz fit appel à l'assistance de l'évêque de Liége, son suzerain, qui se mit aussitôt en devoir de lui porter secours. Il leva ses milices et manda au comte de venir le rejoindre à Waremme avec ses troupes. Les deux armées se rencontrèrent au jour fixé et campèrent à Waremme, huit jours entiers, attendant l'événement. Cette affaire n'eut heureusement pas de suite, grâce aux bons offices du comte de Namur qui parvint à réconcilier les belligérants (1).

En l'an 1217 vivait à Waremme un chevalier du nom de Francon. S'étant décidé à partir pour la croisade, il constitua, du consentement de Hawide, sa femme, une rente de douze muids d'épeautre au profit de l'abbaye du Val-Saint-Lambert et lui fit en même temps donation de sa terre féodale de Waremme pour en jouir après leur mort à tous deux : « *Totam terram* » *suam idem Franco quæ tenebat in Woromia feo-* » *dalem scilicet allodium, censum, curtes domos post* » *decessum suum et prædictæ uxoris suæ, ea consen-* » *tiente, in perpetuam elemosinam præfatæ contulit* » *ecclesiæ* (2). »

C'est en 1213 que commence réellement l'histoire de Waremme. Les annales de la ville s'ouvrent par un immense désastre. La guerre de la succession du comté

(1) « Episcopus autem suos monuit milites, cives familiares ad se de- » fendendum et Comitem in villa quæ *Woromia* vocatur, præfixa die » adesse præcepit. Qui omnes venerunt et in villa constiterunt, eventum » diem expectantes, majorem spem de bello quam de pace habentes. » Renier de Saint-Jacques, « ..... magnum congregat exercitum quem in » villa quæ Waremia vocatur, collocat ubidem per octo dies in villa ex- » pectat belligerendi occasionem, comes Namurii, etc. » Gilles d'Orval, dans Chapeaville, t. II, p. 198.

(2) Charte inédite du Val Saint-Lambert, voir Schoonbroot, nº 55.

de Moha désolait la principauté. Henri Ier, duc de Brabant, adversaire de Hugues de Pierrepont, avait l'année précédente, mis à sac la ville de Liége. L'évêque fulmina l'anathème contre lui et leva une armée formidable. Le duc de Brabant fit alors des propositions de paix et promit de faire amende honorable de ses méfaits. Ce n'était qu'une ruse. Au moment où l'évêque s'y attendait le moins, Henri réunit secrètement ses troupes, entre dans la Hesbaye et brûle Tourrines et Waleffe-Saint-Georges.

De là, il se dirige sur Waremme, met le feu à la ville et en disperse les habitants. Il tente ensuite de forcer le château, mais celui-ci, bien gardé, résiste à ses efforts. Le lendemain, il rassemble ses troupes et va mettre le siège devant Tongres (1). Toutes ces déprédations ne tardèrent pas à recevoir une juste punition. Bientôt après, en effet, l'armée du duc fut complètement taillée en pièces par les milices liégeoises, à la fameuse bataille de la *warde de Steppes*.

Waremme qui avait tant souffert de cette guerre fut rebâtie, et quinze ans plus tard, elle eut la satisfaction de voir l'auteur de sa destruction revenir, humilié, dans ses murs, pour y faire la paix avec l'évêque de Liége. Ce fut le 29 août de l'an 1227. Ce jour là, une longue suite de chevaliers des plus illustres lignages, accompagnant Henri de Brabant leur suzerain, arrivèrent à Waremme. On distinguait parmi eux Godefroid de Perwez, Léon le Châtelain de Bruxelles, Arnould de Wesemale, Othon de Trasegnies et plusieurs autres. Ils se dirigèrent tous vers le château, où l'évêque Hugues de Pierrepont et le comte de Looz les attendaient. Là,

(1) « Auditoque dux brabantinus ejus recessu, infremuit et quam » citius potuit exercitum suum adunavit et ex insperato Hasbaniam in- » travit utramque Waleviam et Turines succendit, turrim Waleviæ tamen » capere non potuit et sic contra Woremiam direxit, villam succendit » castro nocere non potuit. » *Renier de Saint-Jacques*, Chapeaville, t. II, p. 224. « Devant Tongre vint li dus par un venredis et avoit la » nuit dormit à Wareme. » Jean d'Outremeuse.

Henri de Brabant renonça solennellement à toutes ses prétentions sur la terre de Moha et fit serment d'en laisser à l'avenir la libre et paisible possession aux princes de Liége. Tous les chevaliers présents s'avancèrent ensuite et, sur la demande du duc lui-même, ils déclarèrent que s'il contrevenait à sa promesse, aucun d'entre eux ne soutiendrait sa cause (1).

Au mois de juin de la même année (1227) une autre réunion importante avait eu lieu à Waremme, à propos de l'acquisition de Saint-Trond par l'évêché de Liége. Il y fut convenu que l'évêque de Metz dont cette ville avait dépendu jusque là recevrait en échange quelques localités liégeoises situées en Lorraine (2). Ce fut égale-

(1) Voici le texte de la paix signée en ce jour mémorable. Nous l'extrayons du *Liber chartarum :* « Ego Henricus Dei gratia dux Lotharii » omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod omnem querelam quam habebam vel habere poteram adversus venerabilem patrem et dominum meum Hugonem Dei gratia leodiensem episcopum et ecclesiam leodiensem super castris de Musau et de Walleve » et eorum pertinentiis eisdem episcopo et ecclesie quittam clamavi, » promittens, prestito corporaliter juramento quod nunquam de cetero » ipsos aut eorum successores inquietabo per me vel per alium. Hujus » rei testes sunt fideles mei Egidius Bertoldus, Walterius Bertoldus, » Godefridus de Peruuez, Leonus Castellanus de Brusselle, Gossuinus de Gochoncourt, Arnuldus de Walehan, Arnuldus de Wesemale, » Walterus de A, Osto de Trasignies, Arnuldus senescalcus de Rotelers » qui omnes ad petitionem meam litteras suas patentes dederunt dictis » episcopo et ecclesie leodiensi quod si ego aut heredes mei aliquo unquam tempore contraveniremus, ipsi nulliter auxilium prestarent » mihi aut heredibus meis de querelis relictis. Hanc autem quittationem » liberam et absolutam feci supra memoratis episcopo et ecclesie, et si » quid juris habebam vel habere poteram in rebus predictis ego illud in » elemosinam pro remedio anime mee et antecessorum meorum eis liberaliter contuli sub testimonio fidelium episcopi clericorum et militum. » In cujus rei testimonium presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Waremme, anno Domini MCC vigesimo septimo » in decollatione Johannis Baptiste. »

(2) « Commutari placuit, ut quæque Ecclesia suis in suo sinu frueretur. Conventus Waremiæ habitus est mense Junio : communique suffragio conclusum ut Trudonopolis cum investitura Abbatiarum Walciodorensis et Hastercensis Ecclesiæ Leodiensi cederet ; ab ea vero » Metensis acciperet Magderam et Bertehemum et quæ diximus prædia » ac libra bis mille monetæ metensis » Fisen.

ment à Waremme que quelques jours plus tard, Hugues de Pierrepont confirma les privilèges accordés aux bourgeois de Saint-Trond par leur ancien maître (1).

On voit par ce que nous venons de raconter que l'évêque de Liége passait alors à Waremme une partie de l'année, probablement la belle saison (2).

Quelque temps après ces événements, la châtellenie de Waremme fut concédée en fief à Bauduin Ier de Jeneffe, à la demande du cardinal-diacre Othon, légat du pape. Bauduin était fils de Libert de Lexhy, seigneur de Jeneffe, Limont et Jehay (3). C'est le premier châtelain, historiquement connu.

Un document du 2 mars 1229, nous apprend qu'il promit par serment à Jean d'Aps, élu de Liége, *qui lui avait donné en fief la châtellenie de Waremme* que son héritier ne se marierait pas sans le consentement de la Cour allodiale (4).

(1) V. *Cartulaire de Saint-Trond,* t. I, p. 188 : *Datum apud Waremie VI kalendas julii 1227.*

(2) Une charte du 6 août 1229 nous apprend aussi que c'est à Waremme que l'évêque Jean d'Aps, successeur de Hugues de Pierrepont, autorisa les Frères prêcheurs à s'établir dans la cité de Liége. Les princes-évêques tenaient parfois leur Cour féodale au château de Waremme. Cela arriva le mardi après la quasimodo de l'an 1313, le lundi après la Saint-Lambert de l'an 1316, le mercredi après les Cendres de la même année et le 2 mai 1314, comme on peut le voir au registre de la dite Cour de 1313 à 1326.

(3) Ils comparurent tous deux comme témoins à la charte d'affranchissement de Châtelet en l'an 1210. Daris, *Notices,* t. XII, p. 62.

(4) « Ego Balduinus miles de Genefe notum facio per hoc scriptum » in perpetuum quod cum venerabilis Dominus J. Dei Gratia Leodiensis Electus ad preces et mandatum venerabilis patris Ottonis Dei gratia Sancti Nicholai in carcere Tull Diaconi cardinalis apostolicæ Sedis » legati michi Castellaniam de Woreme cum pertinentiis suis reddidisset et de ea homagium meum recepisset, ego promisi sub juramento » quod heres meus qui hoc feodum tenebit scilicet major filius meus » accipiet feminam de Casa Dei et beati Lamberti (l'expression *casa Dei et beati Lamberti* signifie la Cour allodiale. V. sur ce point Bormans, *Les seigneuries allodiales)* et quod hoc faciet in contravadium » et in ostagium posui predictum feodum. Fratres etiam meos Arnoldum et Robertum milites ad hoc obligavi et ipsi solempniter repromit-

En acquérant la châtellenie, Bauduin acquit aussi le droit de percevoir la dîme de Waremme. En 1236, il vendit cette dîme au chapitre de la Cathédrale et, comme par cette aliénation il détériorait le fief, qui appartenait à l'évêque, il augmenta le domaine de la châtellenie de 130 bonniers de terre situés dans la paroisse de Jeneffe (1).

De son mariage avec Ermentrude, fille d'Ive de Montferrant, naquirent plusieurs enfants, entre autres Libert Butor de Jeneffe, qui hérita de la châtellenie, mais mourut sans postérité mâle, et Guillaume Ier de Jeneffe, seigneur de Jehaing, qui racheta la succession de son frère. Après la mort de Guillaume Ier, son fils aîné, Bauduin II, devint châtelain de Waremme.

Vers cette époque, en l'an 1255, éclata la guerre

» tent sub juramento quod si premorerer ante eos illi duo superstites » vel alter eorum superstes istud facerent fieri bona fide et observari. In » cujus rei testimonium præsens scriptum emisi sigilli mei karactere » communitum. Actum anno Domini M°CC° vicesimo nono, sexto nonas » Martii. » *Chartes de la Cathédrale*, n° 73, sur parchemin.

(1) Voici un extrait de cette charte rapportée au *Liber chartarum :* « Joannes Dei gratia leodiensis episcopus dilectis in Christo filiis J. » preposito, J. Decano archidiacono totique capitulo majoris ecclesiæ in » Leodio salutem et paratam in Domino dilectionem, ex tractatu habito » inter vos ex parte una et Balduinum militem de Geneffe ex altera super » emptione decime de Waremme que est de feodo nostro ratione castel- » lanie de Waremme, in presentia nostra constituti Decanus et quidam » de capitulo pro vobis et idem Balduinus pro se recognoverunt tales » inter vos esse conventiones. Predictus Balduinus eandem decimam » vobis vendidit ita quod de quolibet modio spelte usque ad valorem » decime debetis ei dare quinquaginta septem solidos leodienses et per » hanc emptionem debet esse vestra magna et minuta decima et stallus » grangie qui est apud Waremme.

» Quia vero sustinere nolumus nec debemus quod propter hoc feodum » nostrum diminuatur, promisit idem Balduinus coram nobis et homini- » bus nostris quod secundum valorem ipsius decime et centum et tri- » ginta quinque bonnariis terre sue arabilis site apud Geneffe feodum » nostrum castellanie de Waremme reintegrabit et restaurabit et si pre- » dictus numerus bonnariorium terre non sufficeret ad restaurationem » feodi ipse quod minus est suppleret ad dictum Herberti de aquis et » Joannis quondam decani hoyensis canonicorum leodiensium et Anthonii » de Momalle et Otthonis de Warfeseis militum. »

civile entre les partisans du prince Henri de Gueldre et ceux de Henri de Dinant. Waremme en souffrit énormément. Les soldats que le prince y avait placés, ayant fait un Hutois prisonnier, ses compatriotes accoururent aussitôt pour le délivrer et se mirent en devoir d'assiéger la citadelle. La garnison, effrayée de cette démonstration hostile, remit immédiatement le prisonnier en liberté et rendit la place aux Hutois. Mais ceux-ci non. contents de s'être gorgés de butin, réduisirent le château en cendres, puis s'en retournèrent dans leur ville. Le duc de Juliers les rejoignit entre les villages d'Antheit et de Vinalmont et leur fit chèrement payer le pillage de Waremme, en les mettant en déroute complète (1). Quand la guerre fut finie, on leur imposa comme condition de paix de reconstruire le château de Waremme qu'ils avaient détruit (2).

Dix-sept ans plus tard, en 1275, éclata la guerre terrible, connue dans l'histoire sous le nom de *guerre de la Vache*. Le comte de Namur entra dans la Hesbaye et voyant l'armée liégeoise se retirer à son approche, il marcha sur Waremme qu'il emporta de vive force. La malheureuse ville fut de nouveau livrée au pillage pendant trois jours (3).

(1) « Qui Waremiam arcem insedebant, bellum infeliciter auspicati » sunt. Mercatoribus aliquot spoliatis, civem etiam Hoïensem interceptum vix ad se receperant; ecce populi multitudinem armatam, facti » famâ excitam, castro vident circumfundi et oppugnationem parare. » Munimentis viribusque diffidentes, deditionem fecerunt. Receptâ prædâ, » civisque sui libertate non contenti Hoïenses, ignem arci subjecerunt. » Fisen. « Sororius Electi Comes Juliacensis versus Muhal properat cum » Hasbanis et cum Hoyenses castrum Waremiæ combussissent ad propria revertentes inter Anteyum et Vinalmont in eos pugna commissa, » Hoyentibus terga vertentibus præfatus comes hos insequitur fugientes. » Hocsem.

(2) « Mains la paix fut faite finablement enssi : premier que le bain » cloque seroit brisée en pièche et la thour de Damyette seroit mise à » castel sans jamais partir et feroient refaire Wareme et Walefe qu'ilh » avoient abatut. » Jean d'Outremeuse.

(3) V. Namèche, *Histoire de Belgique*, t. III, p. 295 et Jules Borgnet, *Histoire du comté de Namur*, p. 102. — D'autres historiens prétendent qu'il s'agit ici du village de Warnant et non de Waremme.

Après la mort de Bauduin II de Jeneffe, la châtellenie passa à son fils Guillaume II, surnommé le bon et le beau châtelain de Waremme. Il fut, dit Hemricourt, le chevalier le mieux fait, le plus brave et le plus puissant de corps qu'il y eut de son temps, dans tout l'évêché de Liége. Il servait les seigneurs qui lui donnaient de l'emploi avec plus de zèle que pas un autre, dans le métier des armes. Guillaume s'est rendu célèbre par ses prouesses durant la fameuse querelle des Awans et des Waroux. Disons d'abord un mot des causes de cette guerre qui commença l'an 1290 et dura jusqu'en 1335.

Humbert Corbeau, seigneur d'Awans, avait parmi ses sujets une jeune fille belle et riche qu'il destinait à Gérard l'un de ses cousins. Mais Adoule — c'était son nom — préférait un jeune seigneur de la famille de Waroux, appelé Hanneceau. Celui-ci ayant appris les projets du seigneur d'Awans, enleva sa fiancée, la conduisit dans le manoir des Waroux et l'épousa. Informé de cette nouvelle, Humbert Corbeau fait sommer le seigneur de Waroux de lui renvoyer immédiatement la jeune fille. Sa demande est repoussée. Aussitôt, le sire d'Awans convoque tous les chevaliers de son lignage et commence la campagne, en allant ravager les moissons de son adversaire qui en appelle à l'évêque de Liége, Hugues de Châlons. Cités à comparaître devant le prince, les Awans refusent de se rendre à son appel. Les Waroux usent alors de représailles, et la guerre se déchaîne avec fureur dans toute la Hesbaye. Après différentes péripéties et de nombreux combats, une lutte qu'on put croire un instant décisive, s'engagea entre les deux partis dans les plaines de Loncin. Les Awans furent vaincus, et leur chef Humbert Corbeau perdit la vie dans la mêlée. Mais tout ce sang répandu, loin d'apaiser les ressentiments des adversaires en présence, ne fit qu'aviver leur haine, et la seconde partie de la guerre fut plus cruelle encore que la première. Nous entrerons

ici dans plus de détails, parce que les événements qui vont suivre, se rattachent intimement à l'histoire de Waremme.

Après la bataille de Loncin, de nombreux seigneurs qui n'avaient pas encore pris part à la guerre y furent poussés parce que l'usage du temps leur faisait un devoir de venger la mort de leur parent, Humbert Corbeau. Parmi ces seigneurs, figurait Guillaume II de Jeneffe, le châtelain de Waremme qui ne tarda pas à devenir le chef incontesté du parti d'Awans (1).

Voici quelle fut la cause de la reprise des hostilités. Thiry Tabarreau, seigneur de Seraing, devant un jour se rendre à Saint-Trond pour y vider par un combat une querelle particulière, pria Henri, seigneur de Hermalle et plusieurs autres, de l'accompagner dans ce voyage. Or, il y avait une grande haine entre ce seigneur de Hermalle et le châtelain de Waremme. Ce dernier, résolut de profiter de l'occasion qui se présentait, pour aller dresser une embuscade à son ennemi. C'est pourquoi prenant avec lui ses deux frères, Butoir et Arnold de Jehain, ainsi que de nombreux amis, il alla se poster sur son chemin. En quittant Saint-Trond, le seigneur de Seraing se rendit à Herck et laissa revenir seul le seigneur de Hermalle, accompagné de ses domestiques. Il chevauchait paisiblement, quand tout à coup le châtelain se précipite sur lui, met ses gens en fuite et le laisse pour mort sur le sol. « Ilh » fut, dit Hemricourt, dois ou trois fois tourneis et » retourneis afien qu'on fuist bin certain de sa mort, » car ilh savoyent bin qu'ilh aroyent melheur marchiet » de sa mort que de ses quassures (blessures). Adont » montan ilh à cheval, et le laissant sur les champs,

(1) « Ly bon Castelain de Wareme qui estoit grans et fors et hardis » oultre mezure et jovenes Bacheleir en la fleur de sa jovence et qui » encore n'avoit pris l'ordenne de chevalerie et ne fist en grans temps » après, chis fu capitaine pour cheaz de Geneffe et de Montferan qu'y » estoit tos un membre. » Hemricourt, *Abrégé de la guerre des Awans et des Waroux*.

» et quant ilh furent monteis Mons. Ernus de Jehaing » qui plus mortellement hayoit (haïssait) le saingnor » de Hermalle, que nus autres et quy soy dotoit que » ly sires de Hermalle ne fuist nuit mort, retourna et » revint sur ly et deskendit et le trova en teil point » qu'il l'avoit laissé, nintmains (néanmoins) ensy que » par depit et d'enchafement de corage ilh hayt (il tire) » s'espée et ly leva le pan de son habiet et ly boutat » ensamont le ventre en disant : *Sire de Hermalle tu* » *t'estoyez vanteis que je morai de ta main, mais tes* » *orgoul est abatus et ta parole est fasce, car tu es* » *mors delle mienne.* »

Le seigneur de Hermalle n'était cependant pas mort, comme le croyait le frère du châtelain. Il fut relevé par ses gens et ne tarda pas à être complètement guéri de ses horribles blessures. Apprenant le traitement infligé à son ami, le seigneur de Seraing jure de ne plus boire de vin avant de l'avoir vengé. De son côté, Henri de Hermalle mande tous ceux de sa race, et l'on convient d'aller ensemble attaquer le châtelain.

Averti de ce dessein, ce dernier fait appel à ses amis du pays et de l'étranger. Mais le seigneur de Hermalle avance le jour de l'assaut et marche sur Waremme avant l'arrivée des renforts attendus. Les gens du châtelain lui conseillent alors de se tenir enfermé dans le château jusqu'à la venue de ses amis, mais il leur répond fièrement qu'il ira attendre l'ennemi sur les fossés de la ville et ne se retirera dans la forteresse qu'à la dernière extrémité (1).

Il range donc en bon ordre sa petite armée d'environ trois cents hommes, et presqu'aussitôt apparaissent à l'horizon les chevaliers de Henri de Hermalle. De part et d'autre, on s'apprête déjà à en venir aux mains, quand une troisième armée, commandée par le comte de Looz, vient tout à coup s'interposer entre les com-

(1) Le récit du combat qui suit est emprunté à Hemricourt et à Fisen : nous avons combiné les détails donnés par les deux historiens.

battants, dans le but d'arrêter cette inutile effusion de sang. Toute la journée, on resta donc en présence sans s'attaquer. Vers le soir, les Waroux se retirèrent, et le comte de Looz s'en retourna dans son pays (1).

Le lendemain le châtelain fit de nouveau provoquer son adversaire pour le jour suivant. Celui-ci, bien qu'un grand nombre de ses amis l'eussent déjà quitté, ne voulut pas refuser le défi. Il arme les manants de son obédience et ceux de ses alliés, en forme une troupe d'infanterie et marche sur Waremme. Le châtelain sort à leur rencontre par la route de Liége, et la lutte ne tarde pas à s'engager. Après avoir combattu quelque temps, le seigneur de Hermalle et ceux de son parti se séparent en deux troupes dont l'une est envoyée au-dessus de la ville où elle entre par des jardins, et vient attaquer le châtelain par derrière. Aussitôt, celui-ci se retourne contre ces assaillants inattendus et se défend vigoureusement. Cependant l'autre troupe entre aussi dans la ville, et le châtelain se voit contraint d'opérer sa retraite vers le château, chose qu'il ne fait qu'à grand'-peine, et après avoir perdu plusieurs des siens. Une partie des fuyards n'ayant pu regagner assez vite la forteresse se réfugient dans les maisons, mais les Waroux les y poursuivent et les tuent sans pitié. Ils mettent ensuite tout au pillage et s'en retournent enfin, sans qu'un seul des leurs fût resté sur le carreau. Ce combat eut lieu le jeudi après la fête de la Pentecôte de l'an 1313 (2). Après cette journée mémorable, il y eut, selon

(1) Fisen, p. 53.

(2) « Quinta vero feria post Penthecosten (anno 1313) præfatus Dominus » Henricus totam suam potentiam congregavit. Castellanus vero præsen- » tiens illud apud Waremiam cum cæteris suis de Hasbania et de Brabantia » multos advocat consanguineos de Wesemale et de Liedekercke ma- » gnum secum ducentes exercitum. Qui audientes Dominum Henricum » cum suis ac tota pene communitate Hoyensi proprius adventantes mu- » nitionem protinus exiverunt in campis obviam inimicis. Videntes » autem magnam multitudinem hominum timuerunt et revertentes ad » munitionem ad licias aliqualiter pugnaverunt et ex inimicis eorum » quibus per hortos intrantibus invaduntur a tergo, ubi prostrato Hen-

l'usage, de nombreuses quarantaines pour ensevelir les morts. Pendant ces temps de trêves, les chevaliers des deux partis se visitaient amicalement et profitaient souvent de l'occasion pour se rendre à des tournois dans les pays voisins, ou pour aller guerroyer ensemble au service d'un seigneur étranger. Les trêves terminées, ils se retrouvaient ennemis et se massacraient sans sourciller.

D'après les idées de l'époque, l'honneur faisait un devoir aux seigneurs dont un parent avait été tué, de passer dans le camp opposé pour venger sa mort. Ceux de Seraing et de Haneffe du parti d'Awans avaient ainsi embrassé la cause des Waroux, à la suite de l'attentat dont le seigneur de Hermalle avait été la victime. Mais il arriva qu'un de leurs proches fut tué quelque temps après dans une lutte contre les Awans. Aussitôt, ils abandonnèrent le parti des Waroux et revinrent combattre dans les rangs des amis du châtelain de Waremme. Bauduin de Jeneffe, fils de ce dernier, épousa même la fille de Jean, seigneur de Haneffe. Cependant Guillaume II de Jeneffe songeait à venger d'une façon éclatante, la défaite qu'il avait essuyée devant son château. Pour réparer cet affront, il pria les seigneurs de Mouhin, ses cousins, et quelques autres de se trouver à Berlo, au terme des quarantaines. Ce village tenait pour les Waroux, il avait un château-fort et était fermé de tous côtés par des palissades et des fossés. Guillaume l'emporta de vive force et fit essuyer des pertes considérables tant aux gens du village accourus aux barrières qu'aux chevaliers qui gardaient la forteresse. De nouvelles quarantaines furent alors ordonnées pour laisser aux familles le temps de pleurer leurs morts.

Elles devaient expirer la veille de la Saint-Barthélemi (25 août 1325). Le seigneur de Hermalle, chef des

» rico Bastardo de Wesemale armigero strenuo ac Joanne de Lobots
» cum quibusdam aliis, cæteri terga vertentes in castro se salvaverunt
» quibusdam in domibus villæ fugientibus interfectis. » Hocsem.

Waroux, envoya un héraut au châtelain pour lui faire savoir que le mercredi après la fête, il irait avec ses chevaliers abattre la porte du château de Jeneffe. Ce n'était là qu'une ruse, car il était résolu à tenter l'attaque le jour même de la fête. Guillaume en fut averti et appela ses amis à sa défense.

Gérard de Surlet, son beau-frère, n'avait pas voulu jusque-là s'engager dans la guerre, malgré les prières et les remontrances qu'on lui avait faites à ce sujet. Le châtelain résolut de tenter un dernier effort pour le gagner à sa cause. Il le fit venir à Waremme et lui parla de l'affront et du dommage que ses ennemis allaient lui faire, en abattant la porte de son château de Jeneffe. Pendant cet entretien, il avait auprès de lui sa femme et ses deux fils, Bauduin et Guillaume. Il les montra au dit messire Gérard leur oncle, et lui dit : « Messire Gérard, chevalier, mon beau-frère, j'ai » épousé votre sœur que voilà, pour tirer secours à » mon besoin de vous et des amis que vous avez à » Liége. J'ai ces deux beaux garçons qui sont tous les » jours en danger de leur personne et de leurs biens, » ainsi que leurs parents par l'assistance et le service » que j'en reçois pour me venger de mes ennemis. Vous » voyez que leurs héritages sont menacés de ruine et » que vous êtes obligé de les défendre, ce dont vous » ne vous êtes guère mis en peine jusqu'à présent, et » ce dont je vous ai fait souvent des reproches. Cepen- » dant par le droit des armes, vous ne pouvez pas aban- » donner sans déshonneur la famille de Hozémont dont » vous avez le blason et qui a perdu plus que toute » autre par la mort des trois bons frères de Flémalle, » tués à Loncin. Vous devriez mourir de honte ayant » des biens, des parents et des amis, comme vous en » avez, de vous être si mal acquitté de vos devoirs. Foi » de chevalier, je vous jure que si vous continuez de » renier ainsi mes enfants pour vos neveux, j'en use- » rai de même à votre égard et que je les renierais

» pour mes enfants et les priverais de ma succession » si je savais qu'ils dussent jamais vous rendre quelque » service. »

Messire Gérard Surlet ne fut pas peu surpris d'entendre pareil discours et d'autres paroles plus piquantes encore de la part de la femme et des enfants du châtelain. Il répondit qu'ayant des parents dans les deux camps, il préférait s'abstenir de prendre part à la guerre. Le châtelain insistant, il finit par promettre de se trouver à Jeneffe pour le combat et tint parole. La fête de la Saint-Barthélemi étant arrivée, Guillaume s'arma de toutes pièces et se fit amener son cheval de bataille, appelé Moreau de Dave. Il était si pesamment armé qu'il fallut deux hommes pour le hisser sur cet animal. Ses amis se permirent de le lui faire remarquer, mais il leur répondit : « *Taisez-vous et ne vous* » *mettez point en peine, car je vous le jure par Dieu* » *et saint Georges, s'il en a fallu deux pour m'y mettre,* » *il en faudra quatre et plus encore pour m'en faire* » *descendre* (1). »

Robert de Trugnée, écuyer, et Thomas de Hemricourt, bourgeois de Liége, furent chargés de se tenir à la bride de son cheval et de veiller, ce jour-là, sur sa personne. On s'avança alors en bon ordre vers Dammartin où une pièce de terre fut choisie, du consentement des deux partis, pour y livrer bataille. Les deux armées comptaient environ trois cents hommes chacune. On déploie les bannières, les chevaux hennissent et l'on s'apprête à commencer l'attaque, quand on voit accourir en toute hâte des délégués de l'évêque, chargés de tenter une réconciliation. Ils ne sont pas écoutés, et les deux armées se précipitent l'une sur l'autre. Le seigneur de Hermalle et le châtelain de Waremme se

(1) « Or taisiez, taisiez et ne vos emanez de rins car je vos jure Dieu » et St Gorge que silh at covenut eaz dois à moy ayder monteir, puisque je suis sur Moreal, qu'il y farat eaz quatre et plus anchois que je » soye demonteis, laissiez en Dieu et St Gorge covenir en cuy warde je » fuy commandeis. » Hemricourt.

cherchent dans la mêlée et ne tardent pas à s'apercevoir. Ils s'adressent d'abord des reproches et des menaces, puis s'élancent l'un contre l'autre. Le sire de Hermalle est désarçonné. Aussitôt, Arnould de Jehain, frère du châtelain, se précipite sur lui et le tue au milieu d'une affreuse clameur. Le combat continue. Arnould de Jehain et Butoir tombent mortellement atteints. A cette vue, le châtelain entre dans une grande fureur, il pousse son cheval dans les rangs ennemis et en fait un horrible carnage. Enfin, la victoire se décide pour lui, et la déroute des Waroux est complète.

Après cette journée qui accabla tant de monde, de nouvelles quarantaines furent encore ordonnées, ce qui — remarque le bon Hemricourt — obligea les chevaliers pendant tout cet espace de temps à recommencer la poursuite des tournois et à chercher les moyens d'acquérir de l'honneur et de la réputation dans le monde. La bataille de Dammartin fut le dernier engagement sérieux de cette longue et sanglante guerre. Les seigneurs rentrèrent dans leurs châteaux, et il n'y eut plus que de petites escarmouches. Citons pour terminer l'épisode de la fin tragique des trois seigneurs de Mouhin, cousins du châtelain de Waremme (1). Messires Wathieu de Momalle et Gauthier de Berlo, voué de Sclessin, accompagnés de six chevaliers de leur parti, s'en furent un jour dresser une embuscade aux trois seigneurs de Mouhin qui habitaient dans leur tour avec Raes de Waremme. Ils arrivèrent pendant la nuit et après avoir fait une brèche dans un des murs de la ferme joignant la tour, ils entrèrent et se tinrent cachés. Les seigneurs de Mouhin avaient coutume de se lever de grand matin et de descendre dans leur basse-cour pour y faire tra-

(1) Ils étaient tous trois fils d'Ameil de Mouhin, oncle du châtelain. Mouhin est une dépendance de Waremme. On ne voit plus aujourd'hui de trace de la tour des trois frères. On croit qu'elle a existé dans un petit bois vis-à-vis du pont de Mouhin, où l'on remarque une petite éminence dans laquelle on a découvert d'anciens fondements, divers outils en fer, une lance, etc. V. Delvaux, *Dictionnaire de la province de Liége.*

vailler leurs ouvriers. S'étant donc, comme à l'ordinaire, levés à la pointe du jour, ils baissent le pont-levis et entrent sans méfiance dans la basse-cour. Aussitôt, les chevaliers placés en embuscade, lancent leur cri de guerre, se ruent sur leurs victimes sans défense et les tuent impitoyablement.

Le bon châtelain de Waremme, leur cousin, fait observer Hemricourt, perdit autant à leur mort qu'à celle de ses deux frères, n'ayant personne dans toute sa race dont il tira de si bons et de si fidèles services. Il en fut extrêmement affligé et se plaignait à tout instant de son cruel malheur qui ne lui laissait plus de proches parents que ses deux fils Bauduin et Guillaume, qui étaient jeunes encore.

Pendant que la guerre continuait, le peuple de Liége, en lutte ouverte contre son prince Adolphe de Lamarck, s'assura l'alliance du parti d'Awans ainsi que celle des Tongrois et des Saintronnaires. Guillaume de Jeneffe se fit agréer dans un des métiers et, en 1327, il fut même élu bourgmestre de la Cité. On en vint aux mains, le 25 mai 1328, au *thier Nierbonne*, près de Huy. Les Liégeois et leurs alliés furent complètement taillés en pièces. Ce fut dans cette bataille que Bauduin, fils du bon châtelain de Waremme, périt de la main de Raes de Chantemerle. Guillaume, son second fils, perdit également la vie dans cet engagement. Depuis ce temps-là, dit Hemricourt, le bon châtelain fut si triste et si mélancolique, qu'il tomba dans plusieurs infirmités : *il cheyt en male santeit et onke puis ne s'arma.* Peu après leur défaite, les Liégeois reprirent les armes, mais furent de nouveau vaincus. Les Saintronnaires voulant leur porter secours, s'avancèrent jusque dans les environs de Waremme, mais ils furent rejoints en cet endroit par Conrard de Lamarck, frère du prince, qui les mit en pleine déroute. Plus de cent des leurs restèrent sur le champ de bataille, une trentaine furent faits prisonniers, les autres traversant au plus vite le

Jaer, coururent se réfugier au château de Waremme dont ils étaient peu éloignés (1).

La paix de Wihogne vint quelque temps après rétablir l'accord entre le prince et ses sujets. Conseillés par Andricas, les Awans recommencèrent cependant bientôt à pousser les Liégeois à la guerre. A cette nouvelle, Adolphe de Lamarck s'empara des châteaux de Waremme et de Jeneffe, « *qui movoient de li en fiefs, car* » *ches qui les tenoient, les avoient forfait* (2). » De la descendance du bon châtelain, il ne restait alors qu'une fille, Marie de Jeneffe, issue du mariage de son fils Bauduin avec Gèle de Haneffe. Celle-ci, après la mort de son mari, avait convolé en secondes noces avec Henri, sire de Pittersen. Ce dernier se rendit auprès de l'évêque pour lui demander de faire rentrer Marie en possession des biens de ses pères, *mais l'évesque l'esconduit assez vilainement* (3). Mécontent de ce refus, Henri arrêta un des questeurs du prince, le conduisit à son château de Pittersen, le jeta dans un cachot, puis le fit mettre à mort. Informé de ce crime, l'évêque quitte la ville de Huy et se rend à Maestricht où il rencontre Henri à la porte de l'église Saint-Servais. Aussitôt, il le fait saisir par ses gens et ordonne de le conduire au château de Moha. Là, accusé de nombreux forfaits, Henri ne put se disculper suffisamment et fut condamné à passer

(1) « Conrardus exercitum Sancti Trudonis in campis reperit ordina- » tum quo primo congressu fuga lapso, ultra centum gladio ceciderunt » et captis circiter 30. Cæteri fugientes transvadendo quendam rivum in » castro Waremiæ proximo se salvarunt. » Hocsem, dans Chapeaville, t. II, p. 398.

(2) Jean d'Outremeuse. « Excanduit his auditis Adolfus et Leodium » certe pedem se non illaturum sancte affirmavit quamdiu aliquid eà in » urbe posset Andricas. Awansiorum vero petulantiam quo castigaret, » Ecclesiæ Leodiensis beneficiis omnibus, quibus ex legum præscripto » propter violatas inducias exciderant, eos spoliavit arcesque Awansiam, » Claromontanam, Geneffianam præfecturamque Waremiensem Epis- » copi fisco addixit. » Fisen, p. 74. Il semble que le bon châtelain fût mort à cette époque.

(3) Jean d'Outremeuse.

le reste de sa vie dans une prison, n'ayant que du pain et de l'eau pour se nourrir. La paix de Flône qui intervint l'année suivante, rendit la châtellenie de Waremme à Marie de Jeneffe (1330) (1).

Quelques années après, la paix des Douze vint enfin mettre un terme à la guerre des Awans et des Waroux. Elle fut conclue à Liége à l'abbaye Saint-Laurent, où les représentants des deux partis se réunirent au mois de mars 1335.

En réparation *de tant de guerres horribles et sanglantes, de tant de meurtres et de crimes commis de part et d'autre,* on décida qu'il serait fondé et construit une église en l'honneur de la Sainte Vierge et des douze Apôtres : « Dans le chœur de la dite église, porte le » traité, il y aura un grand autel consacré à l'honneur » de la Vierge et douze autres autels à l'entour de la » nef, consacrés chacun à l'honneur des douze Apôtres, » qui auront tous un chapelain particulier et perpétuel, » obligé de faire sa résidence actuelle et continuelle au » lieu où la ditte église sera édifiée, etc. »

On a cru longtemps que la chapelle des Clercs à Liége avait été l'oratoire construit en exécution de cette paix, mais le contraire paraît prouvé aujourd'hui, et l'on pense que cet article de la paix des Douze ne fut jamais exécuté. Ce qui est certain c'est qu'un ou plusieurs bénéfices furent institués, à cette occasion, dans

(1) Art. 36. *De la châtellenie de Waremme.* « Item del castelenie » de Waremme et des biens qui furent mesire Wilheaume jadit le castelain de Waremme et sires de Geneffe, qui muevent del sangnour en » fies, aux queis li sires at mis le main, nos n'en disons enssi riens » fours que en le manire que chi après s'ensuyet, assavoir est que toutefois que Marie filhe mesire Balduen, chevalier, qui fut jadit fis al dit » castelain, qui est al temps d'hors deseagie ou cheaz qui auront cause » en dis biens de part le dit Marie ou ses mambors, raqueront al sangnour qu'ilh les fache loy et jugement des dits biens, li sire leur devrait » faire sor chu loy et jugement solonc le droit et l'uisage del pays, en le » citeit de Liége, ou en alhe lieu esqueis li dis sires en serat enssi de » part eaux requis, et en queis ors suet et puet jugier de teil cas, sens » fraude et sens male engien. »

l'église de Waremme. Ne serait-ce peut-être pas par là qu'on aurait remplacé l'érection d'une église spéciale? Quoi qu'il en soit, une charte de 1458 nous apprend que « *les pacificateurs choisis par le parti des Waroux,* » *ayant en leur dite qualité le droit de présentation* » *du recteur du bénéfice de saint Pierre et de saint* » *Thomas, érigé dans l'église paroissiale de Waremme-* » *le-Château, présentèrent Nicolas Van der Steygen,* » *clerc du diocèse de Liége* (1). » Un registre reposant à la cure et datant de 1807, nous renseigne en outre qu'avant la révolution, il y avait dans l'église de Waremme, sept bénéfices. Deux d'entre eux avaient nom l'un : le bénéfice de *sainte Marie et saint Barthelemi, dit des douzes pacificateurs natione nobilium ;* l'autre, celui de *saints Philippe et Barthelemi, dit des douzes pacificateurs natione nobilium.*

La guerre des Awans et des Waroux terminée, Waremme commençait à se rétablir de ses désastres quand, douze ans après, de nouvelles calamités vinrent fondre sur elle. En 1347, en effet, le duc Jean de Brabant, allié de l'évêque Englebert de Lamarck, luttant contre ses sujets, défit les troupes liégeoises à la bataille de Waleffe. Le vainqueur abusa de ses succès, et la Hesbaye fut de nouveau livrée à la dévastation. Waremme ne fut pas épargnée. Le duc y fit mettre le feu et en ordonna la destruction ainsi que celle de tous les postes fortifiés de la frontière du Brabant (2). Les portes de la ville furent arrachées et transportées à Landen.

En 1353 une contestation s'éleva entre le chapitre de la Cathédrale, propriétaire de la dîme de Waremme, et celui de Saint-Paul, possesseur de la cure, relativement aux charges de la dîme. Deux arbitres Jean de Quérin, chanoine de Saint-Lambert et Franco de Gembloux, chanoine de Saint-Paul, furent choisis pour la

(1) Schoonbroodt, *Chartes de Saint-Lambert,* n° 1040.

(2) « Joannes Brabantiæ dux Waleviam, Meffiam, Waremiam omnes- » que munitiones in Brabantiæ finibus erectas diruit, incendit. » Fisen.

terminer à l'amiable. Ils prononcèrent leur sentence le 23 février 1353. « Le chapitre de la Cathédrale fournira » et entretiendra la cloche qui est une charge de la » dîme ; il entretiendra et, en cas de besoin, recons- » truira la nef de l'église. Le chapitre de Saint-Paul » sera tenu de toutes les autres charges telles que » l'entretien et la reconstruction du chœur, la fourniture » des ornements, du calice, du missel et tout ce qui est » nécessaire pour la célébration des offices divins, les » droits à payer à l'évêque et à l'archidiacre, sauf ce » qui incombe aux paroissiens en vertu des statuts et » de la coutume (1). »

(1) Daris, *Notices*, t. XII, p. 131. La charte d'où M. Daris extrait ces renseignements, se trouve au *Stock rouge* de la Cathédrale. Comme elle est inédite, nous croyons utile de la transcrire ici : « In nomine Domini. » Amen. Nos Johannes de Quercu Majoris et Franco de Gemblaco » Sancti Pauli et Sancti Dionisii ecclesiarum leodiensium canonici, » arbitri arbitratores seu amicabiles compositores recepti et assumpti » super questionis seu dissentionis materia quæ erat suborta inter vene- » rabiles et discretos viros dominos vicedecanum et capitulum Ecclesiæ » Leodiensis ex una parte ac decanum et capitulum Ecclesiæ Sancti » Pauli leodiensis ex altera, occasione deliberationis, detentionis aut » refectionis campanæ decimalis ecclesiæ parochialis de Waremia, re- » fectionisque ejusdem ecclesiæ et aliorum onerum quorumcumque » ipsius ecclesiæ supportandorum vel exsolvendorum quæ necessaria » erant vel imposterum essent non solum pro prædictis oneribus sed pro » quibuscumque aliis ad necessitatem ipsius ecclesiæ et celebrationem » divinorum in eadem spectantibus et pertinentibus, quovismodo ad » quorum onerum supportationem dicti domini dicebantur teneri ra- » tione fructuum decimalium infra limites ipsius parochiæ de Waremia » pervenientium, quos ipsi domini pro certis partibus in qualibus tamen » hactenus et à tanto tempore citra quod de contrario hominis memoria » non existit, perceperunt et percipiunt, visis et consideratis huic inde » pro utraque parte coram nobis allegatis et deductis et etiam probatio- » nibus super hys factis, maturaque deliberatione prohabita ac commu- » nicato jurisperitorum consilio, *Dicimus et pronuntiamus*, in hunc » modum quod prædicti Decanus seu vicedecanus et capitulum Eccle- » siæ leodiensis, perpetuis temporibus teneantur et efficaciter sint obli- » gati soli et in solidum ad traditionem, deliberationem, detentionem » seu refectionem dictæ campanæ quotiescumque aliquis casus propter » hoc supervenerit et quod ipsi etiam domini decanus seu vicedecanus » et capitulum Ecclesiæ leodiensis navem ecclesiæ prædictæ de Ware- » mia detinere et reparare et quotiescumque casus etiam proter hoc » supervenerit reficere soli et in solidum, eorum sumptibus et expensis

5

En suite de cet accord, le chapitre de la Cathédrale donna à l'église de Waremme une nouvelle cloche sur laquelle on lisait l'inscription que voici : *Hubertus Leodiensis me fecit 1353* (1).

Quelques années plus tard, en 1357, la guerre éclata entre le comte de Flandre et le duc Wenceslas de Luxembourg, à propos de la succession du duc Jean de Brabant. Le comte de Flandre obtint l'alliance de l'évêque de Liége qui envoya ses milices faire une

» teneantur, quodque prædicti decanus et capitulum ecclesiæ Sancti » Pauli, occasione præmissorum onerum vel aliquorum ex ipsis nunquam possint impeti vel ab ipsis communiter vel divisim repeti, ab » ipsis oneribus perpetuis temporibus liberi sint et soluti et si impeteren- » tur per capitulum leodiensem serventur immunes. In super quod » omnia et singula alia onera ipsius ecclesiæ nunc etiam vel in poste- » rum quovismodo incumbentia videlicet circa detentionem et refectio- » nem chori ipsuis ecclesiæ, deliberationem ornamentorum, calicis, » missalis et aliorum pro celebratione divinornm officiorum necessario- » rum juriumque episcopalium et archiepiscopalium quæ ratione ipsius » ecclesiæ debentur et quorumcumque aliorum onerum exceptis solis » dictis campana et nave, prædicti decanus et capitulum ecclesiæ Sancti » Pauli exsolvere teneantur vel cum investito ipsius ecclesiæ prout » eorum privilegia incorporationes seu jura ad hos se extendant aut » cum parochianis ipsius ecclesiæ si et prout ipsa onera vel aliqua eorum- » dem subierunt hactenus vel supportarunt, vel subire et supportare » consueverunt, conveniri poterunt vel debebunt prout etiam inter ipsos » hactenus est usitatum. Ita tamen quod ab hujusmodi oneribus ipsi » decanus et capitulum Ecclesiæ leodiensis penitus liberi sint et exempti » nec imposterum occasione illorum impeti possint et de his per capi- » tulum Sancti Pauli serventur immunes. Et nos Majoris et Sancti Pauli » ecclesiarum leodiensium prædictarum vicedecanus, decanus capitulum » prædictæ pronuntiationem prædictorum arbitrorum, arbitratorum seu » amicabilium compositorum, pro nobis ac ecclesiis et successoribus » nostris ratificamus, laudamus et emologamus ac ipsam secundum » ejus formam et continentiam suprascriptam perpetuis temporibus » tenere et firmiter et inviolabiliter observare promittimus bona fide » quodque contra ipsam nunquam veniemus neque veniri procurabimus » quomodolibet in futurum et horum omnium testimonium et munimen » præsentibus litteris sigilla ad causas earum ecclesiarum nostrarum » duximus apponenda. Pronuntiatum, ratificatum et emologatum, anno » Domini nativitatis Millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, men- » sis februarii die vicesima tertia. »

(1) Cette cloche existait encore en 1879, date à laquelle elle fut refondue. Elle pesait 616 kilogrammes.

incursion sur le territoire ennemi. Landen fut livré aux flammes, et les Liégeois étant rentrés en possession des portes de Waremme enlevées après la bataille de Waleffe, les renvoyèrent à la malheureuse ville (1).

En 1376, Waremme fut le siège des conférences qui eurent lieu entre les délégués liégeois et ceux du duc Wenceslas de Brabant, demandant satisfaction d'une injure que lui avaient faite les habitants de Saint-Trond. Les bonnes villes étaient représentées à cette entrevue, et après avoir accepté les conditions de paix proposées par le duc, elles firent apposer leurs sceaux sur le document destiné à constater l'accord intervenu (2).

En l'an 1400, une nouvelle conférence se réunit à Waremme. Voici à quelle occasion. Une querelle ayant surgi entre les Hutois et Jean de Bavière, celui-ci les cita devant le tribunal de l'*Anneau du palais* pour avoir violé ses droits légitimes de souverain. Loin de comparaître les Hutois convoquèrent tous les bourgmestres des bonnes villes à Waremme afin de les gagner à leur cause. Mais cette conférence n'eut pas le résultat qu'ils en attendaient. Ils ne parvinrent, en effet, qu'à obtenir l'adhésion des Maestrichois et des Dinantais, et furent bien obligés de faire leur soumission.

En 1408, les Liégeois se révoltèrent contre leur prince Jean de Bavière et allèrent mettre le siège devant Maestricht où il s'était réfugié. Jean fit alors appel au duc de Bourgogne et au comte de Hainaut qui étaient de sa famille. L'un et l'autre acceptèrent de le secourir et marchèrent sur la principauté par des chemins différents. Le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, partit de Florennes et suivant la chaussée romaine, dite chaussée Brunehault, il passa près de Waremme en ravageant le

(1) « Usi victoria Leodienses Landam incendunt foresque portarum » quas Waremiâ post pugnam Waleviam Joannes Dux avexerat Ware- » miam remisere. » Fisen, p. 119.

(2) « Waremiam ut venere partium oratores pacem probavere : ap- » pensa deinde singularum Urbium sigilla. » Fisen, p. 136.

pays (1) et arriva à Montenaeken où il rejoignit l'armée du comte de Namur (22 septembre). Les troupes liégeoises ne tardèrent pas à marcher à la rencontre des Bourguignons et leur livrèrent bataille, le lendemain, dans les plaines d'Othée. L'engagement fut terrible, et la victoire resta à Jean sans Peur qui imposa de dures conditions aux vaincus. Les bonnes villes perdirent tous leurs privilèges et furent condamnées à livrer toutes les chartes ou documents qui en constataient l'existence. Waremme subit le sort commun (2), et partagea l'abaissement des communes liégeoises, jusqu'à l'année 1415, où l'empereur Sigismond rétablit l'ancien état de choses.

Nous ne trouvons plus aucune mention de Waremme dans les historiens liégeois avant l'an 1458. Louis de Bourbon venait d'inaugurer son règne qui devait être si funeste à la principauté tout entière. Dès son avénement, les Liégeois commencèrent à murmurer contre lui. Le bailli de Hesbaye résolut de couper court à ces récriminations, en posant un exemple de rigueur. Un jeune homme de Waremme à moitié pris de boisson, ayant laissé échapper quelques paroles injurieuses à l'adresse du nouveau prince, fut condamné au dernier supplice. Le bourreau étendit le malheureux sur une table, le poignarda, puis, tandis qu'il respirait encore, lui coupa les bras et les jambes et enfin le décapita. Cet excès de sévérité contribua, croit-on, à pousser les

(1) « Et fut ordonné que le duc de Bourgogne, et avec lui le comte de » Mareuse et toute sa puissance, chevaucheroient par aucuns jours tout » le chemin de la chaussée Brunehault, laquelle mène tout droit à » Tongres et à Treet..... Et ainsi les deux ducs dessusdits cheminant » par divers chemins en degâtant le pays le mardi, mercredi, jeudi et » vendredi; vinrent le samedi aux vêpres loger en la ville de Montenay » assise sur la dite chaussée. » *Chroniques de Monstrelet.*

(2) Les conditions de paix arrêtées à Lilles, le 24 octobre 1408, portent : « Ils mettront en leurs mains toutes les franchises, coutumes et » privilèges que avoient et ont les habitants de la cité de Liége et des » villes et pays de l'évêche, situées en icelui pays de Liége, de la comté » de Los, du PAYS DE HASBAIN, de Saint-Tron, etc. »

Liégeois aux dernières extrémités (1). Bientôt après, ils déposèrent Louis de Bourbon et nommèrent le marquis de Bade, mambour du pays. Le duc de Bourgogne soutenant le parti du prince, les Liégeois lui envoyèrent un héraut pour le défier à feu et à sang et se mirent immédiatement en campagne. Ils rencontrèrent l'armée de Philippe le Bon près de Montenacken et furent entièrement taillés en pièce (1465). Découragés par cet échec, ils demandèrent un armistice pour traiter de la paix. Le duc répondit qu'ils devaient, au préalable, se soumettre à leur évêque. Tandis que duraient ces négociations, la nouvelle se répandit à Liége que les troupes bourguignonnes venaient de s'emparer de Berloz. Aussitôt, l'humeur guerrière des habitants se réveille. On part immédiatement, et l'on va camper à Waremme (novembre 1465). Arrivés en cette ville, les Liégeois apprennent que le duc de Bourgogne leur accorde dix jours de trèves. Ils se décident alors à retourner à Liége où l'on ne tarda pas à accepter les conditions du duc (2).

L'année suivante, la guerre recommença. Charles le Téméraire avait été gravement insulté par les Dinantais. Il résolut de les châtier d'une façon exemplaire et vint les assiéger. Bientôt, leur malheureuse ville fut prise et livrée à un horrible pillage. A la nouvelle de la destruction de Dinant, une grande émotion s'empara des Liégeois qui s'apprêtaient à aller lui porter secours. Tandis qu'on délibère encore sur le parti à prendre, on annonce que l'ennemi a déjà pénétré dans la Hesbaye et s'est rendu maître de Saint-Trond. Les milices liégeoises partent aussitôt et vont camper à Russon. Pendant ce

(1) « Omnem concordiæ spem prorsus dissipavit atrox supplicium » Waremiæ sumptum de quodem juvene qui inter pocula semipotus nec » satis sui compos acerbius in Episcopum designatum invectus erat. » Fisen, p. 221.

(2) « Nuntiato Berloam a Brabantis occupatam, ære campano vocatus ad arma populus Waremiam usque progressus est. At quibusdam » cordatis decem dierum indutias paciscentibus in Urbem rediit. » Fisen, p. 242.

temps, les troupes bourguignonnes s'étaient, de leur côté, avancées jusqu'à Waremme. Charles le Téméraire voulut contraindre les habitants à prendre rang dans son armée, et comme ils refusaient de sortir de leurs murailles, il fit mettre le feu à la ville. « Le 6 septembre » 1466, » lit-on dans les *Mémoires* de Du Clercq (t. II, p. 286), « le comte de Charollois feit ardoir un village » nommé Varennes qui avoit esté une ville fermée et y » avoit quatre cens feus ou plus et ce feit pour faire » saillir les gens hors, lesquels ne s'en voulloient partir » pour venir avec les autres et eux tenir en bataille, » auquel feu il euist plusieurs bagues de gensdarmes » perdues et y euist tel desroy (désordre) que mer» veilles ; toutesfois chacun se meit en bataille. Ce » jour, le comte de Charollois et toute l'armée feurent » cinq heures en bataille et jusques à dix heures en la » nuit, qu'il feit chacun retraire au logis (1). »

Après être ainsi longtemps restés en présence de l'ennemi sans l'attaquer, les Liégeois s'étant enfin décidés à parlementer, allèrent passer la nuit à Oleye (2).

Le lendemain, ils acceptèrent la paix qui leur était proposée, et le jour de la Nativité de la Sainte Vierge (8 septembre), ils reprirent le chemin de leur capitale. Cependant Charles le Téméraire était toujours à Waremme et avait déclaré n'en vouloir sortir que lorsque le peuple de Liége aurait solennellement ratifié les conditions de paix. Le jour même du départ des Liégeois, quarante cavaliers bourguignons, un corps de troupes suisses et trois cents soldats envoyés par les Anversois vinrent rejoindre le duc à Waremme et renforcer son armée. Entré dans la ville le samedi soir, Charles ne

(1) Cet incendie de Waremme est encore attesté par un acte de 1474 transcrit au Stock de Henri de Waremme, fol. 81, où il est question d'une maison brûlée « *lors des Aersins de Wareme faite en gwerre de* » *monseigneur Lowy de Borbon.* » Il existe de nombreux actes contenant la même mention.

(2) « Sub noctem Waremiam Carolus, Leodienses Oleam se recepe» runt. » Fisen.

l'évacua que le mercredi suivant, quand il eut reçu l'adhésion de toutes les bonnes villes au traité de paix (1).

Les hostilités ne tardèrent pas à reprendre de plus belle et un an après, le 28 octobre 1467, les Liégeois essuyèrent, dans les plaines de Brusthem, une sanglante défaite. Les conditions de paix imposées par le duc furent des plus sévères. Elles constituaient l'anéantissement le plus complet de tous les privilèges et de toutes les libertés dont nos aïeux se montraient si légitimement fiers. Waremme, qui était alors déjà au nombre des bonnes villes, subit le sort commun. Tous les documents constatant ses privilèges durent être remis au duc et furent très probablement anéantis. L'année suivante, les Liégeois tentèrent de rechef de secouer le joug qui pesait sur eux. C'est alors que Charles le Téméraire marcha sur la capitale de la principauté et la livra pendant plusieurs jours au pillage et à l'incendie (3 novembre 1468).

L'état d'abaissement des villes liégeoises ne dura pas longtemps. A peine Charles le Téméraire eut-il été tué sous les murs de Nancy (5 janvier 1477), que Marie de Bourgogne, sa fille, se hâta de renoncer aux droits que les traités avaient accordés à son père sur la principauté. En conséquence de cet accord, l'ancien régime fut partout rétabli.

A cette époque, Waremme possédait déjà dans son sein une confrérie d'arbalétriers. En l'an 1463, elle organisa une fête de tir à laquelle les arbalétriers des autres villes furent invités. Ceux de Maestricht, entre autres, s'y rendirent en grand nombre (2).

(1) « Die Lunæ qui Virginis Matris natalis erat reductus Leodium » exercitus. Waremiæ Carolus consistere voluit, dum solemnibus chi- » rographis ratas pactiones Populus remisisset... Eodem die supplemento » venerunt è Burgundia hastati equites quadringenti cum bona Helve- » tiorum manu et milites ter centum ab Antuerpiensibus missi.

» Die Mercurii... Carolus exercitum in superiores regiones duxit. » Fisen, p. 252.

(2) *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, t. XIV, p. 16.

En 1480, une contestation surgit entre la ville de Waremme et celle de Saint-Trond sur le point de savoir si les bourgeois waremmiens étaient tenus à payer un droit de *tonlieu* dans cette dernière ville. La question fut portée devant les échevins de Saint-Trond. Waremme soutint et prouva que, depuis plus de quarante ans, elle était exempte de cet impôt et demanda à la Cour de justice la reconnaissance de son privilège. Celle-ci jugeant cette prétention bien fondée, déclara solennellement que les bourgeois de Waremme continueraient à l'avenir à ne pas être soumis au tonlieu (1).

(1) « Allen den gheenen die dese Letteren sullen aensien oft hoeren » lesen schouteten ende schepenen gemeynlick der Stadt van Sintruden » groete met kennissen der Waerheyt. Sult weten dat voer ons als voer » gericht op dach data deser Letteren ondergescreven coemen ende ges-» taen syn, Jannes van den Steynenhuyse als Rentmeester myns gene-» dichs heren van Ludich op deen syde ende die van Borchwerme op » dander syde, ons opdoende ende seggende dat sy hier voertyts voer » ons tieghen malcanderen in aensprake ende verantworden weren » comen, om tols wille den welken der Rentmeester in name van mynen » genedich here voerscreven hebben wilt van dien van Werm opt d' wellick » die van Werme, wiederom antwordende seyden dat sy egheenen tol » Sintruden schuldich en weren, gemerct dat sy oever dertich oft vier-» tich Jaren ende meer daghen aldaer tol vry syn geweest, opt wellck sy » proeve geleit hebben, hoepende alsoe verre als sy dat bybracht ende » geproeft hebben dat sy in honre possessien ende vrycheit blyven sullen » met meer worden ende redene voer ons gealligeert ende opgedaen, en » de op beide syden vort recht ende vonnis versuekende, naer allen » tgheens voer ons in der saken voers. coemen ende geschiet, synde, » alsoe wy Schepenen merkende t' versueck voers. redelick wesende, ons » ten eersten op die materie met rypen raide, deliberatie ende avisament » by malcanderen besproeken hebben, temennisse ons schouteten von-» nislick gewyst hebben, seggende dat wy wale verstaen hebben, wies » der Rentmeester in name van mynen genedigen here voers. dien van » Werme tol heischende es, ende t' veradtworden van dien Werme » daer op seggende egheenen tol schuldich te wesene, gemerct dat » sy oever dertich, viertich jaren ende meer daghen tol vry Sintruden » geweest syn, alsoe nae conde ende waerheyt die wy daer van gehoert » hebben van alden tolleners ende meer andere, soe en connen wy niet » gesien, die van Worme en sullen nochtertyt van tolle Sintruden » gevryt blyven, tot ander tyt toe, dat myn gened heere, oft syn Rent-» meester beter bescheit thoene, dan wy noch gehoert hebben d' welck » vand Schoutet in hoeden onser schepenen geleet waert ende onsen » gedenckenisse bevoelen. In orconden der Waerheyt soe hebben wy

Les historiens liégeois ne nous disent pas si Waremme fut impliquée dans les fameuses querelles de Louis de Bourbon et de Jean de Hornes avec Guillaume de Lamarck. Il est probable cependant qu'elle eut à en souffrir comme les autres villes de la principauté (1). Le mayeur de Waremme, Guillaume Botton, qui faisait partie de la suite de Louis de Bourbon, fut tué avec celui-ci en 1482, à la rencontre de Grivegnée. L'avénement d'Erard de Lamarck au siège épiscopal de Liège ramena enfin la prospérité et la paix dans notre pays, si cruellement éprouvé depuis tant d'années.

Rien d'étonnant, dès lors, que Waremme disparaisse pendant tout ce règne et pendant une bonne partie de celui de Gérard de Groesbeck de la scène de l'histoire. Les petites localités n'ont de place dans les annales d'une nation que pour autant qu'elles soient victimes de quelques grandes catastrophes. Pendant les périodes de paix, elles s'efforcent de réparer les maux que leur ont causé les guerres précédentes et se contentent de vivre de cette vie douce et calme trop souvent ignorée des cités plus populeuses. Malheureusement les années de tranquillité ne peuvent durer toujours, et comme on

» Art van den Bossche als schoutet ons gened heren van Ludich ende » wy Willem Roderborch als Schoutet ons geminden heren s' abts van » Sintruden in honre stadt van Sintruden, Flips Copi, Jan van Sprolant, » Gheert Warniers, Henrick Zelichs, Gheert van Huesden als Beckere, » Rigault van Stapel, Meester Jan Gheerinx, Art Vos, Claes Vilter, » Willem van der Kempenen, Vasteraert van Verssen, Robrecht van » Hinnensdale, Jannes van Reick ende Gielis van Vleytingen als sche- » penen der selver Stadt van Sintruden onse propere ziegele uyt ver- » suecke dier van Werme deser Letteren aengehangen. Geschiet int » Jaer der geborten Jesu Christi Duysent Vierhondert tachtendich in » der maent van Januario des dertiende daeghs. » Cet acte est reproduit au premier registre du magistrat de Waremme, reposant aux archives de l'Etat, à Liége.

(1) Après le pillage de Hasselt, le 13 septembre 1482, les troupes de Maximilien d'Autriche dévastèrent toute la Hesbaye : « Quo scelere pe- » racto apposuerunt præfati Brabantini tanquam superiores jam effecti, » totam invadere patriam et ultra rivum Jecoram transeuntes etiam » totam Hasbaniam perturbabant. » Jean de Looz, p. 84, édit. De Ram.

le verra, la pauvre ville de Waremme va de nouveau acquérir une triste célébrité par les diverses calamités dont elle fut le théâtre.

Durant la seconde moitié du XVIe siècle, les Pays-Bas furent continuellement en proie à la guerre que l'Espagne soutenait contre les calvinistes hollandais, commandés par le prince d'Orange. Bien des fois, la neutralité liégeoise fut violée à cette époque par les différentes armées belligérantes. Guillaume d'Orange pénétra dans la principauté au mois d'octobre 1568 et laissa ses soldats y commettre toute espèce de dévastations et de profanations. Le 31 octobre, il campa à Waremme, et cette ville n'eut pas certainement à se réjouir de son séjour dans ses murs (1). De là, il marcha sur Liége, mais fut bientôt obligé d'en lever le siège et de se retirer vers la France, après avoir subi de grandes pertes.

Nous avons vu qu'il existait depuis longtemps une compagnie d'arbalétriers. Son but n'était pas seulement le divertissement de ses membres. Elle avait avant tout la mission de défendre la ville en cas d'alerte et aussi de prêter main forte aux autorités, quand elle en était requise.

En 1576, l'évêque Gérard de Groesbeck permit à la confrérie de substituer l'arquebuse à l'antique arbalète. L'acte d'autorisation porte ce qui suit : « Sera chacun » tenu au serment de foi catholique et à toute semonce » il sera prest et obeyssant en deues armes et équipaige » à nos et successeurs, leur baillif officier de Hesbaye, » au mayeur de Waremme etc. pour divertir tout mal, » danger et emprinses des pays et princes de Liége, » avancer et promover leur bien, honneur et proufit, » assister les dits officiers et chacun d'iceux, en estant » requis, en toutes appréhensions, saisies, détentions » et garder à tous criminels, malfaiteurs, vagabonds » et autres méritant appréhension ou faisant foulle et

(1) Daris, *Histoire du diocèse, etc., au XVIe siècle*, pp. 287 et 305.

» dommages en nos dits pays et subjetz, manans et
» inhabitants de notre dite ville et appartenances d'i-
» celle (1). »

Cette petite troupe de bourgeois n'était pas, comme on le pense bien, en mesure de résister sérieusement aux armées bien organisées qui couraient alors le pays.

En 1578, Alexandre Farnèse, duc de Parme et général commandant les Espagnols en lutte contre l'armée des Etats et du prince d'Orange, vint établir ses quartiers d'hiver en Hesbaye. Waremme en souffrit autant que d'une armée ennemie (2).

Afin de mettre autant que possible la ville à l'abri des incursions des troupes étrangères guerroyant dans les environs, le prince-évêque ordonna, au mois d'octobre de la même année, la restauration des fortifications. Les habitants des villages voisins Oleye, Lantremanche, Bleret, Oreye, Bovenistier, Limont, Grand-Axhe, Velle, Corswarem et Hasselbrouck qui, en cas d'alerte, réfugiaient dans les murs de Waremme leurs objets les plus précieux, furent astreints à supporter une partie de la dépense (3).

Au mois de mars 1579, pendant le siège de Maestricht, les troupes d'Alexandre Farnèse commirent de nouvelles exactions. Des bandes de soldats se répandirent dans la Hesbaye et poussèrent même jusqu'à Waremme où ils enlevèrent quantité de bétail et firent bon nombre de bourgeois prisonniers (4).

Le prince-évêque souleva de justes réclamations, mais le duc de Parme lui fit répondre que tout cela s'était fait contre sa volonté et qu'il permettait d'arrêter à l'avenir les maraudeurs. Il n'était pas facile, en effet, de contenir dans le devoir ces bandes guerrières toujours ivres de butin et de pillage. Après la prise de

(1) *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége.*

(2) Saumery, *Délices du pays de Liége.*

(3) *Archives du conseil privé*, n° 28, p. 485.

(4) *Conseil privé*, n° 29, p. 73.

Maestricht, elles continuèrent leurs ravages en Hesbaye et dans le Condroz. Le prince-évêque écrivit alors (29 février 1580) au roi d'Espagne, Philippe II, pour se plaindre des maux infinis que les armées royales causaient au pays de Liége. Philippe II, reconnaissant le bien fondé de ces réclamations, alloua une indemnité annuelle de 2,000 ducats (1).

En 1591, les déprédations recommencèrent. Méprisant la neutralité du pays de Liége, les Espagnols ne tinrent aucun compte des représentations qui leur étaient faites. Ils répondirent que la nécessité faisait loi et sommèrent les Liégeois de leur fournir au plus tôt de l'argent, menaçant de les maltraiter en cas de refus. Les Etats du pays, outrés d'une pareille attitude, résolurent de repousser la force par la force.

On leva à cet effet au mois de janvier 1591, deux régiments de fusiliers à cheval, autant de piquiers et six compagnies de gens de pieds et on les envoya garnir les frontières du pays. Le bruit courant que les Espagnols avaient formé le dessein de s'emparer de Waremme et s'y fortifier, une partie des troupes, sous le commandement de Gisbert Boux, fut chargée d'aller occuper la ville avec quatre pièces de canons (2). Ce ne fut heureusement qu'une fausse alerte, car bientôt après Farnèse fut obligé de quitter la Hesbaye pour aller soumettre les villes rebelles des Pays-Bas.

Pareils événements n'étaient pas faits pour contribuer à enrichir les malheureux habitants. Le magistrat se vit obligé de demander au prince-évêque l'autorisation de frapper de nouvelles taxes, afin de pouvoir faire d'importantes réparations aux portes, fossés et murailles de la ville. Cette autorisation fut accordée par ordon-

(1) Daris, déjà cité, p. 372.

(2) Chapeaville, t. III, p. 566. Gisbert Boux mourut avant le mois d'avril 1591, comme cela ressort du registre premier du magistrat, p. 33. Il est fait mention dans cet acte des bons services qu'il avait rendus à la ville.

nance du 4 février 1591, « *pour éviter tout danger et* » *surprise de la dite ville qui pourraient à raison des* » *continuels passages et repassages des gens de guerre* » *survenir, chose qui redonderait à la totale ruine de* » *iceluy notre pays de Liége* (1). » Pour réduire la dépense autant que possible, il fut décidé que les habitants iraient travailler par escadres aux fortifications au lieu et place des soldats qu'on ne pouvait payer.

La compagnie des arbalétriers ne suffisant pas à défendre la ville, tous les bourgeois furent astreints à prendre les armes, à monter la garde et à faire des patrouilles, le jour comme la nuit. Un règlement émané du conseil de la ville, en date du 1er mars 1595, nous fournit à cet égard d'intéressants renseignements.

A l'heure fixée pour l'exercice, le son du tambourin retentissait dans toute la ville. Aussitôt, les bourgeois convoqués devaient se rendre au lieu de réunion munis de « *leurs propres armes, balles, pouldre et mesches* » *pour monter à la parade.* » Les absents étaient punis d'une amende d'un florin liégeois. Arrivé au corps de garde, le caporal plaçait des sentinelles et faisait la visite des armes et munitions de ces hommes. Il existait un uniforme prescrit. « *Pour obvier à la turpitude* » *des parades et gardes de jour, personne ne se présu-* » *mera d'y assister avec sarotz, mais bien équippé en* » *saron de soldats.* »

Voici les dispositions du règlement relatives à la conduite des bourgeois pendant qu'ils étaient sous les armes :

Tous et chascuns bourgeois et compagnons estant au corps de la garde ou autre service, devront soit du jour soit de nuyt estre paisibles et modestes, se tenans gratieusement, donnant et prestant toute obéissance à leur supérieur, soit pour aller à la sentinelle ou autrement, sans se surcharger de boire, prendre ou faire querelle à ses compagnons, ni cacher leurs armes, accoustrement, ou leur faire autre déplaisir ni faire distourbure ou empèschement aux pas-

(1) Ordonnance reproduite au registre du magistrat de Waremme.

sant entrant ou sortant, ni prendre quelque chose d'eux par quelque raison que ce soit sur paine et amende d'un florins liégeois ou d'autres selon le démérite.

Ceux estant au corps de garde se pourvoyeront de mettre leurs armes *illic* en lieux propice et ne se poront y tenir à sollés deschaussés, afin advenant quelqu'alarme ou autre survenante occasion, estre autant plus prompts aux armes à la tuition, desfense et assurance de la dite vilhe sur telle peine que dessus.

Que personne ne se présume après le guet du soir oser tirer de harquebuze ni faire ou donner quelqu'alarme si la nécessité et occasion légitime ne le contraint, sur peine arbitraire.

Ceux qui descendront de leur garde du matin ne deschargeront leur harquebuse sinon du beau et clair jour.

Ceux ayant fait sentinelle se deveront retirer au corps de garde sans se départir devant leur limite.

Ceux qui seront de garde, signament les sentinelles se deveront sans jurer ni blasphémer, contenter et user à l'endroit des rondes et autres de tels parlers : *qui va là ?* de même : *arrest, le mot* etc., et ayant le mot esté donné à la sentinelle, icelle et la garde deveront laisser entrer et passer la ronde sans autrement le redemander.

Les bourgeois incapables de porter les armes, ainsi que les femmes veuves étaient frappés d'une taxe spéciale pour subvenir aux frais et nécessités des gardes.

Survenait-il quelque alarme, comme le passage aux environs de la ville de gens de guerre, ce qui était très fréquent à l'époque où ce règlement fut porté, les femmes et les enfants devaient se tenir dans leur maison et n'en sortir que quand l'ordre leur était donné de s'employer aussi à la défense de la ville.

Dans ces circonstances, il y avait prohibition formelle aux bourgeois de sortir des portes sans l'autorisation des bourgmestres. Tous devaient se porter sur les remparts, prêts à faire le coup de feu, le cas échéant. Une peine sévère frappait les défaillants : ils étaient immédiatement appréhendés au corps et conduits en prison « *pour être chastié comme sera trouvé appartenir,* » *à l'exemple des autres* (1). »

(1) Registre du magistrat.

En 1597, une calamité d'un autre genre vint affliger la pauvre ville de Waremme, déjà tant éprouvée. La peste y éclata. A cette occasion, le bourgmestre Stas de Hamalle conclut avec une Liégeoise de la paroisse Saint-Christophe, Marguerite Sypaye, un contrat en vertu duquel elle promettait « *de servir et assister fidè-* » *lement pendant le laps de deux quarantaines tous et* » *chacun des bourgeois de la dite ville et leur famille qui* » *pourrait être atteint de la maladie contagieuse ou* » *pestilence.* » Elle s'engageait en outre à ensevelir les morts et à creuser les fosses.

II.

WAREMME BONNE VILLE. — SES PRIVILÈGES. ORGANISATION COMMUNALE AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLE.

Il est impossible de préciser l'époque à laquelle Waremme acquit la qualité de bonne ville du pays de Liége. L'enlèvement par Charles le Téméraire de toutes les chartes concédant des privilèges est probablement la cause de l'obscurité qui règne sur cette intéressante question. La célèbre paix de Fexhe, conclue en 1316, ne mentionne pas Waremme parmi les villes qui y participèrent. Nous avons vu cependant qu'à cette époque, elle se trouvait déjà entourée de fossés et munie de portes (1). Ajoutons qu'en 1313, nous y avons constaté l'existence d'un marché, privilège qui ne s'accordait guère qu'aux villes (2). Un document de l'an 1329, commence même par les mots que voici : « *Nous les maire* » *et eschevins delle vilhe de Wareme en le diocèse de* » *Liége* (3). » Mais on sait que le mot ville s'employait

(1) Voir plus haut le siège de Waremme en 1313, pendant la guerre des Awans et la note de Hocsem. D'autre part, on lit au registre de la Cour féodale de Liége (1313-1326) que l'an 1325 eut lieu le relief *d'une maison et court gisant sous les fossés de Waremme.*

(2) Cour féodale (1313-1326), fol. 2 : maison *gisant en marchiet de Wareme.*

(3) *Cartulaire de Sainte-Croix*, vol. IV, p. 7.

souvent à cette époque pour désigner un village et qu'il était simplement la traduction du mot latin *villa*. Ce n'est donc pas là une preuve que Waremme fut alors dotée de franchises communales.

Mais outre ses fortifications et son marché, Waremme possédait une halle, c'est-à-dire une espèce de marché couvert dont nous constatons l'existence dès la première moitié du XIVe siècle (1).

De plus, le prince-évêque Thibaut de Bar qui régna de 1303 à 1313, fit frapper des monnaies à Waremme. Il existe encore un grosch de cette émission. Une des faces représente un château entouré de l'inscription suivante : † MONETA WAREM. † TH. B. EPISCOPUS (2). Il semble peu probable que Waremme eût eu le privilège d'avoir sa monnaie propre, si elle n'avait été qu'un simple village.

Notons encore qu'en l'an 1345, elle possédait un hôpital, ce qui prouve qu'elle avait dès lors une certaine importance (3).

Nous avons vu, d'autre part, que Waremme fut en 1376 choisie comme siège des conférences qui eurent lieu entre Wenceslas de Brabant et les délégués de l'évêque de Liége et des bonnes villes. Enfin, en 1400, les Hutois y convoquèrent à leur tour une réunion des délégués des bonnes villes. Il semble encore une fois que rien n'eût justifié ce choix si Waremme n'avait été qu'un simple village. Quoiqu'il en soit, il est absolument certain, qu'en 1430, il existait à Waremme des corps de métiers et que, par conséquent, la vie communale y était organisée. Nous lisons, en effet,

(1) Maison sise à Wareme sur les Wérixhas dalleis le Halle, dans un acte de 1346 (registre de la Cour féodale).

(2) Voir le récent ouvrage de M. de Chestret, sur la Numismatique.

(3) Cour féodale (1329-1385), maison sise d'alleis l'ospital de Wareme; en 1456, maison devant ly hospital de Wareme. Stock de Henri de Waremme, aux *Archives du Val-Saint-Lambert*, p. 4. En 1624, cet hôpital était détruit et fut remplacé par le couvent des Récollets.

dans un registre de cette date que le receveur de la mense épiscopale à Waremme percevait « *des bolen-* » *giers et bresseurs delle dicte vilhe pour leurs petis* » *mestiers ceste année (1430) XV livres, en quoi ly* » *voweit dedit lieux a le tierce part, demeurant à mon-* » *singneur X livres* (1). »

De tout ce qui précède, il nous paraît qu'on peut conclure que Waremme fut de très bonne heure élevée au rang de bonne ville du pays de Liége et que sa première charte d'affranchissement doit lui avoir été délivrée au plus tard dans le courant du XIV[e] siècle.

Ajoutons encore, qu'en 1449, nous trouvons la mention suivante : « *Fastré delle Noville, maitre* (c'est-à- » dire bourgmestre) *delle vilhe de Wareme.* » *Recueil des chartes du Val-Saint-Lambert,* n° 1292, par Schoonbroodt.

Dans le registre (1459-1465), fol. 25, des convenances et testaments enregistrés par le grand greffe des échevins de Liége, nous trouvons également un testament de l'an 1460 émanant de Jean-Paul, chanoine de Sainte-Croix, où on lit ce qui suit : « Je lègue 23 sols » allodiaux de bonne monnoie à fort cens que j'ay » gisans sur le porprise et assises qu'on dit au présent » l'ostel du coin situé sur le marcheit des bestes en *la* » *bonne vilhe* de Wareme. »

Disons enfin, qu'en 1474, Waremme possédait déjà un perron, insigne de ses privilèges : *Maison sise près le perron de Wareme.* V. Stock de Henri de Waremme, fol. 81, dans les archives du Val-Saint-Lambert.

Un record de la Cour de justice de l'an 1494 parle catégoriquement de *Waremme, ville de lois et franchises.* Cet acte dressé à la requête du bailli de Hesbaye et pour la confection duquel on consulta les personnes les plus âgées de la localité, nous prouve bien qu'à cette

(1) Chambre des finances, n° 216, fol. 65, aux archives de l'Etat à Liége.

époque on ne possédait déjà plus les anciennes chartes constitutives des corps de métiers. Comme nous l'avons vu, elles avaient probablement été détruites par Charles le Téméraire, vingt-sept ans auparavant, mais le souvenir de leur contenu vivait encore dans la mémoire des plus vieux habitants qui aidèrent à le reconstituer. Ce document précieux énumère les droits et les devoirs des membres des corps de métiers. Comme il renferme d'intéressants détails sur les usages de ce temps, nous croyons devoir le reproduire en entier.

DROITS ET DEVOIRS DES GENS DE MÉTIERS DE LA BONNE VILLE DE WAREMME.

Record de l'an 1494.

A tous cheaux qui ces présentes lettres vieront et oront, le maire et les eschevins delle haulte court et justice de Waremme le Casteaulx, salut en Dieu permanable et cognissance de vérité. Sachent tuit que par devant nous comme par devant haulte court et justice comparut en sa propre personne pour ce affaire que cy apres s'ensuyt honnest homme Collart de Maves en Condroz, stipulant et en cesty cas partye faisant comme clercque mambour et en nom de vaillant et honoreit Johan de Burlamonte, dict de Floyon, comme bailhieu de Hesbaing. Lequel Collart de Maves la meismes, en nom comme desseur, parmi les drois payans, requist de nous à avoir ung bon, vreye et juste record par escript et de nos scelx saieleit ou impresseit, manière coment les bollengiers de Waremme debvoient kuire pain et à quelz pois, ossy coment les bresseurs de Waremme debvoient bresser forte hoppe et petite hoppe et queile messure ils doyent livrer et en oultre coment les mangons de Waremme debvoient vendre chaire et les merchiers et vendeurs à poix queils poix ils doyent pesser et tout ce qui en saulvons et wardons, tant par escriptures come aultrement. Et nous les dis eschevins sur ce meyeurement conseilhés les ungs aux aultres par grande advis et meyeur délibération, alle semonce de honorable home Hellin de Selve, submayeur pour le temps de notre dicte court, nostre coeschevin, en feaulteit pour honorable home Willeme Botton de Tourinnes notre souverain mayeur, dissames, recordames et rapourtames par plaine syette de nos tous, sens nuls debattans, que nous salviens et wardiens, salvons et wardons, disons et recordons tant en suyant le rapourt à nos fait par discreit home sire Johan Verjus prêtre,

cureit delle église de Waremme, ossy le rapport des anchiens delle dicte vilhe de Waremme assavoir Cloes Boucke le mangon, Tibet l'entailheur de draps, Tyeste Keyen le bresseur, Willem Sors le vieux maître de mollin à ven, Jehan le cuvelier et plusieurs aultres de Waremme, comme ensuyvant la priese desquels nos aisnés confrères coeschevins et ossy les cognissances que les manans et surcéans de Waremme ont fait par devant nous, c'est assavoir qu'ilz ont cognut que la *vilhe de Waremme doit y estre une vilhe de loy et de franchiese.*

Premièrement, salvons et wardons que les BOLENGIERS de Wareme doyent kuyre pain par pois et de loy, assavoir que noyre pain doit pesser chincques livres et les blons cougnoulx une livre soloncque règle de la Citeit de Liége et de notre chieff, et leur doit le seigneur livrer les poix.

Item après, salvons et wardons que les BRESSEURS doyent bresser delle forte hoppe et delle petite hoppe (1) et livrer messure de Liége, et est assavoir se aqueil bresseur messure ou délivre à brocke aux bourgois et manans delle dicte vilhe de Waremme fourte hoppe et tels bresseurs n'ayent point de petite hoppe, les manans et surcéans de la dicte vilhe de Waremme, ung ou plusieurs, peuvent prendre leur argent, de aldtant que ons veut le petite hoppe, et mettre l'argent sur le tonealz et sacchiet (2) delle fourte pour delle petite. Lesquels bresseurs doyent vendre hoppe à chinques souls la quarte de fourte et à deux souls et demi la quarte de petite, monaie liégeoix. Item touchant les revendeurs de hoppe disons et recordons qu'ilz livrent pareille messure et à tel pris que les bresseurs desseurdis.

Item après salvons et wardons que les MANGONS de Waremme doyent vendre chayre en la manière subescripte, c'est assavoir chayre de vealx, lequel vealx doit avoir traize jours de plain lachealx (lait) et pulent broucter les mangons jusques à jour delle fies S[t] Urbain et plus avant nient. Il doit le mayeur ou seigneur avoir de chascunes mayelée (3) qu'ils tuweront ung jambon et doyent vendre une troye à une roige badnyre et un jardeux (4) porchealx à tout le seyl. Et se les mangons vont vendre chayre dehors Waremme aux fiesses ou autrement, la chayre qu'ils ne polront vendre et qu'ils rameneront, ils ne polront telle chayre hayeneir (5) ni vendre à leur stau (6).

(1) Bière.
(2) Tirer.
(3) Truie châtrée.
(4) Tjardeu, mot wallon signifiant atteint de ladrerie.
(5) Etaler.
(6) Etabli.

Item après, saulvons et wardons que le seigneur ou mayeur doyent les mardys faire planter en MARCHEIT de Waremme ung baston, liqueil pour tout temps doit rester planteit jusqu'à noeff heures du matin, et ne doyent ne peuvent les estrangers achateir denrées en dit marcheit si le dit baston n'est oesteit.

Item après saulvons et wardons que les MERCIERS et autres marchants vendant denrée à poix doyent livrer pois de Collonge.

Item saulvons et wardons que toutes personnes et oestes qui veulent vendre vin (VINIERS), doyent faire mettre tel vin sur les jointyers et jureir par devant nous sur les sains combien tel vin leur avoit costeit tant à stocke comme aultrement, dont après ce fait, teil vin doit y estre assis par nous la dicte justice rasonablement (1).

Item après, salvons, et wardons disons et recordons qu'il doit avoir deux personnes, JURÉS et commis, assavoir ung de part le seigneur et ung de par la vilhe, lesqueils doyent visenter toutes tyens assavoir de bleidz, de harens, de bochoulx (saurets) et autres pessons et dont soloncque ce que les bleidz iront, ils les dicts jurés deveront mettre le pain seloncque ce que le bleid et gren payerat.

Item après, recordons et disons que tous bollengiers, bresseurs, revendeurs, mangons, merchiers et aultres chidevant nomeis qui feront contre ce que dict est chidevant sierons toutefois quantfoix qu'ils le feront (condamnés) alle amende de sept souls fortis et leur pain pierdut.

Lequel record ensy fait et rendu comme dit est, alle correction des très honoreis seigneurs les eschevins delle haulte justice de Liége, notre chieff, il notre dit mayeur mis en le warde de nous les eschevins susescrips qui ad ce faire fûmes présens, qui nos droies en awymes et notre dit mayeur ossy les siens, assavoir fûmes : Fastreit delle Nuveville, citain de Liége, Johan Clockier, le dit Hellin de Selve, Tilman de Hemricourt, Arnuld de Castealx de Ferme, Renchon de Borleit et Rigalt de Stapelt, tous eschevins de notre dicte court, et partant que ce soit ferme choese et estauble, Nous ly maire et tuit ly eschevins desseur nomez, pour nous et cascun par ly advons appendut ou fait appendre à cesty présent record nos propres scelx, en signe de vérité.

Che fut par nous recordé en la manière susdite sur l'an delle Nativité Notre Seigneur Jésus-Christ mille quatre cens quatre vingt et quatuorze, du mois d'octobre le quatuorzième (2).

Un autre record, postérieur au précédent, nous four-

(1) C'est-à-dire que la Cour de justice en fixe le prix de vente.

(2) Extrait du premier registre du magistrat de Waremme, reposant aux archives de l'Etat, à Liége.

nit quelques renseignements sur les privilèges de la ville de Waremme à cette époque (1). Nous y lisons entre autres ce qui suit :

Item ensuyt ung certain record, cy par devant par nos prédécesseurs donné, alle apprins de leurs anchiens borgeois et inhabitant de la dicte bonne vilhe et haulteur de dict Waremme, trouvons semblablement *que la vilhe de Waremme est vilhe de franchieses et priviléges de sy longtemps qu'il n'est mémoire du contraire.* Ayant sous elle plusieurs annexes par mannière de faulbourgs comme est : *Lonchamp, Mouhin, Fraipont, Hartenge, Bettincourt* et une petite partie de *Blerey* ; les mannans desquels annexes sont et ont estez borgeois subjects à la verge de la justice du dict Wareme, uzant de toutes franchieses et privilèges comme les inhabitants ens fossés et clawirs sans aultre réservations et que les sergeans ont double droit pour faire exploix de tous ceux dehors clawirs.

Enfin, un troisième record de la Cour de justice de Waremme énumère au long les privilèges des habitants. Nous le reproduisons en entier parce qu'il constitue un des documents les plus importants concernant l'histoire de la ville.

PRIVILÈGES ET FRANCHISES DE LA VILLE DE WAREMME.

Record de la Cour de Waremme du 22 octobre 1560.

A tous ceux qui ces présentes lettres faictes par record, verront et orront, nous mayeur et eschevins de la haulte courte et justice de la bonne vilhe de Waremme le Chasteau, Salut, scavoir faisons que ce jourd'hui vingt deuxième jour d'octobre an quinse cens soissante, présent en justice comme maire Guilhaume de Lymon, Eschevins : Fastré de Longchamps, Guilhaume Verlaye, Aernou de Hemricourt, Dannea Proidhomme et Johan Navea comparurent par devant nous Doem de Pont, avant parlier, partye faisant pour les burghmestres, jurez et conseil de la ditte bonne vilhe, liquel requist parmi les drois raisonablement payants, de nous avoir record et

(1) V. premier registre du magistrat. Nous ne donnons pas le texte complet de ce record parce que les principales de ses dispositions sont reproduites dans le record de 1560 qui suivra et qui est beaucoup plus complet. Il n'est d'ailleurs pas daté, mais le nom du mayeur Rigault de Stapel permet de conclure qu'il est antérieur au record suivant. Rigault de Stapel est cité comme mayeur dès 1545.

attestation signer et sayelée de tout ce et de quant que pouldriesmes estre d'yceulxdis privilèges saulvans et wardans tant par mémoire que par escriptures. A laquelle raisonable requeste condeschendans, veuillans luy et tous aultres ce requerrans administrer de loy et justice scelon nos sains et scavoirs, remontrant par devant nous comme il at plaisut à la grace et très révérendissime et métuendissime Evêque et Prince de Liége avoir envoyé certaine missive ausdis burghmestres, jurez et conseil du dit Waremme contenantes en effect que sa dite grâce mandoit et comandoit az prétouchés qu'ils devoient comparoir en sa ditte Cité par devant son privé conseil avecque tous tels droicts et munimens par lesquels vouldroient sustenir à eux appartenir nomination et institution avec les autres bonnes vilhes de son dit pays, Avons visenté nos pappiers, lettraiges et registres autenticques extans en notre coffre schabinale en cleff et serres, ensquels n'avons rien trouvé synon ung record procédant de nos prédécesseurs et maitres eschevins de daulte milhe cincque cens concernant les dittes privilèges comme l'on pouldrat voir par inspection de iceluy que l'on obmet pour fait de prolixité, ce fait avons par meure advise et grande délibération comunicqué ensemble les ungs avec les aultres, miesmement et d'avantaige examinés tant par plussieurs des anchiens tant bourgeois de la dite vilhe de Waremme que aultres afférans lesquels après sériment solempne, nos ont déposé et attesté ce que sauvons et wardons, ensuyvant lesquels, et ce qu'avons veu uzeir en notre temps :

Recordons, certifions et attestons ce que s'en suit :

Premièrement que la dite ville de Waremme est tenue pour UNE DES BONNES VILHES du pays, usant de privilège et franchise et que toutfois et quantfois qu'il plaist au prince du pays de créer et instituer en son nom quelque Bailhieu de Hasbaingne, icelui est tenu et a accoutumé de faire sa joyeuse entrée en la dite vihle, lequel les burgmestres, mayeur et eschevins et bourgeois ont accoutumé d'aller recevoir au debout de notre haulteur et franchise et le conduire à Peron à Waremme, auquel ils faisent tous à luy en nom de notre dit prince et par semblable fait serment de eux entretenir en leurs franchises et privilèges. Puis par les dis burgmestres, mayeur et eschevins est conduit et amené à l'église afin de mettre la main à la cloche.

Item que iceux dis bourgeois sont immunes et exempts du droit de feu et de la chasse.

Item que les filles partent en la dite bonne vilhe et franchise avec frères de tous biens, sauf féodales.

Item que les bourgeois et inhabitants de la dite bonne vilhe de Waremme ont depuis l'institution des priviléges impériales uzeit et

gaudeit, uzent et gaudent des dittes priviléges en rédemption des cens et rentes, hypotecques sur les maisons caducques comme en la Cité et aultres bonnes vilhes (1) et que les prétouchés de Waremme ont eu de toute antiquité nundins, foire et marcheit francs durant trois jours entiers assavoir le jour delle feste Marie Magdelaine, lesquels nundins soy viennent annuellement publyés et proclamés franc à Peron de la Cité, Sainct Trond, Tongres, Huy, Hannut et autres.

Et par semblable que les prétouchés ont toutes les semaines un franc marcheit assavoir le mardi auquel jour nuls afforains ne peuvent achepter marchandiezes ny tables si la bourgeoisie n'est pourvu après certaine heure limitée sur peine de certaine amende et confiscation de tele marchandieze et afin que ils aient occasion de soy garder, les comis plantent un baston en mi le marcheit afin que chascun soy gardé de mesuzé et aux dis jours on tient les plaix ruraux.

Item que les burgmestres ou leurs comis de la dite bonne vilhe de Waremme ont de sy longtemps qu'il n'est mémoire du contraire accoustumé soy trouvé à journées du pays avecque les députés des autres bonnes vilhes affin de faire tout ce que à tel cas appartient, lesquels sont esté et sont recognus come députez d'une des bonnes vilhes du pays de part les burgmestres de la Cité, leur présentant le vin come à ceux des autre vilhes.

Item disons et recordons que les dits burgmestres, officiers et bourgeois de dit Waremme ont uzeit et gaudeit du droit d'institution, nomination et élection des membres du conseil quant ung est décédé de ce siècle.

Item que toutes publications qui soy faisant à Peron à Liége concernant tant les affaires du prince que de la républicque du pays soy faisant à Peron à Waremme comme à aultres bonnes vilhes.

Par semblable que pour adjourner gens absents du pays, l'on fait les adjours au dit Peron à Waremme.

Item que les bourgeois de Waremme sont conferrés et allyet avecque les bourgeois de St Trond et uzent d'ung mesme privilège les ung envers les aultres.

Et est tout ce que de la dite requeste présentement estans saulvans

(1) « Afin que la cité et les villes soient remplies d'habitants et que » les places vides et maisons ruineuses y soient rétablies, entretenues et » ornées d'édifices, l'empereur Charles V et le prince en suite des recès » des trois Etats ont permis de rédimer tous cens et rentes sur maisons » ruineuses et lieux vagues en rendant le prix qu'elles ont été acquises » ou s'il n'en conste, en rendant le prix qu'on les acquiert ordinaire- » ment. » Sohet, *Institutes*, t. III, p. 17.

et wardans. Lequel record ainsy faict et par nous recordé alle emindrement de notre chef et à protestation que si par cas d'aventure en future nos parvenoit à mémoire de cognissance plus avant que n'avons présentement recordé, delle volloire recorder en temps et en lieu ainsy que l'hon trouvera par conseilhe, que s'il y avoit quelque chose mal entendu, delle remettre et interpréter à bon entendement, le dit mayeur devant nomeit la mist en la warde et retenance perpétuelle de nous las dis, Fastré de Longchamps, Guilhaume Verlaye, Aernou de Hemricourt, Dannea Proidhomme, Johan Navéa, Libert de Limont et Art Hennesdales tous eschevins de la dicte courte, et affin que ce soit plus ferme chose et estable avons impressé chascun de nous son propre sceel et le fait subsigner de notre greffier serimenté, les an, moix et jour susdis.

Il semble n'y avoir eu primitivement à Waremme qu'un seul bourgmestre (1). Le conseil de la ville se composait outre ce fonctionnaire : 1° de deux mambours chargés respectivement de l'administration des biens de l'église et de ceux des pauvres ; 2° de six conseillers. Le bourgmestre était en même temps mambour de l'hôpital de Waremme (2).

D'après le record de l'an 1560, le conseil de la ville paraîtrait avoir été inamovible. Nous y lisons en effet que « *les bourgmestre, officiers et bourgeois ont le droit* » *d'institution, nomination et élection des membres du* » *conseil quant ung est décédé de ce siècle.* » Cependant il résulte des procès-verbaux de rénovation magistrale qu'une élection avait lieu chaque année, le jour de la Chandeleur.

Nous croyons utile de transcrire ici le plus ancien des documents de cette espèce, il figure aux registres de la ville.

(1) C'est du moins ce qui résulte des procès-verbaux des élections depuis 1588 jusque 1620. Nous devons ajouter cependant que dans un acte de rendage de 1574 et un autre de 1579, deux bourgmestres interviennent au nom de la ville. Il est donc probable qu'il y a toujours eu deux bourgmestres, mais qu'avant la réforme de 1620, ils n'étaient pas égaux en pouvoirs.

(2) Il exista de très bonne heure un hôpital à Waremme, probablement une léproserie. Nous n'avons découvert aucun détail sur cette institution.

L'an mille cincque cens octante et huyt le deuzième jour de février (jour de la Chandeleur) les burgmestres, jurez et conseil de la vilhe de Waremme, en leur lieu ordinaire consistorialement assemblez, ont députez, esleuz et constituez pour burgmestre et mambour de l'hospital de la ditte vilhe *Hubert de Fraipont* et pour mambour des pauvres d'icelle vilhe *Arnuldt Henotte* et pour mambour de l'églieze de la ditte vilhe sire *Guilhaume de Froidbieze* curé de Waremme et pour le conseil de la ditte ville *Henri Vannes, Johan Boux, Jean Droegmans, Robert Stassins, Doem de Villeir* et *Jean Boyen* de Battincourt pour avecque eux les dis trois mambours et jurez de la ditte vilhe ensemble feront et tiendront le dit conseil. Le tout pour commencer et administrer leurs offices respectivement alle St André prochain et à finir alle St André l'an après que l'on comptera XVC octante neuff. Ce fait, firent les dits burgmestre, mambours et homme du dit conseil, y dessus dénommeis serment de fidélité, en ce cas requis et accoustumé. Donné au dit conseil sur les an, mois et jour susdits.

Cet acte et d'autres similaires prouvent que le conseil se recrutait lui-même et répartissait entre ses membres les différentes fonctions communales. Il n'apparaît pas que les autres habitants aient eu une part quelconque à cette élection. Le procès-verbal du 2 février 1593 ne laisse subsister aucun doute à cet égard. Après avoir dénommé les membres présents, il continue : « Là, suivant la coustume laudable tenue » de toute antiquité sur ung jour tel que ce jourd'hui » avons choisis et esleus pour le St Andrié prochain » les burgmestres, jurez, hommes du conseil et mambours tels que s'ensuyvent, etc... » Or il se trouve que tous les dignitaires élus faisaient déjà partie du conseil.

Le record de 1494 nous a déjà appris quelles étaient les fonctions des deux jurés, dont l'un était nommé par le conseil et l'autre par l'officier du prince ou mayeur. Ajoutons encore qu'outre la surveillance des marchandises apportées aux marchés et la fixation du prix du pain, ils avaient dans leurs attributions la vérification des poids et mesures. Le tiers des amendes et confisca-

tions prononcées par eux leur appartenait. Le mayeur et la ville se partageaient également les deux tiers restant (1).

A partir de 1596, les gouverneurs des trois métiers des brasseurs, merciers et boulangers commencent à intervenir dans les élections. Malheureusement, nous ne possédons aucun détail sur ce changement qui ressort seulement des procès-verbaux de rénovation magistrale.

En 1617, le nombre des membres du conseil est porté à dix. En 1618 et 1619, il s'éleva même jusqu'à douze.

L'année suivante, un édit du prince vint réorganiser complètement l'administration de Waremme et l'asseoir sur des bases fixes et immuables. Avant d'entrer dans les détails de cette réforme, il est nécessaire de nous arrêter un instant à l'institution officielle de dix corps de métiers qui eut lieu par ordonnance du prince-évêque, en date du 10 mars 1591 (2).

Ce nouveau règlement établit dix corps de métiers différents : les merciers, les boulangers, les brasseurs, les bouchers, les viniers, les parmentiers, les cordonniers, les charpentiers, les fèvres et les maçons. Les habitants exerçant d'autres professions étaient classés d'office dans l'une de ces dix corporations.

Quiconque voulait entrer dans un des métiers devait, au préalable, prêter serment de faire profession de la sainte foi catholique, apostolique et romaine, d'être fidèle au prince et à son officier, aux bourgmestres et conseils de la ville, ainsi qu'au métier dans lequel il demandait à être admis.

Cette formalité accomplie, on était réputé bourgeois et investi des droits conférés par cette qualité. En

(1) V. Rénovation magistrale du 2 février 1583, au premier registre de la ville.

(2) Cette ordonnance d'Ernest de Bavière, est transcrite en entier au premier registre de la ville. Elle est, pensons-nous, inédite.

reconnaissance de cette faveur le nouveau citoyen devait payer trois florins brabant au profit de la ville. En outre, il était « tenu de payer en lieu d'un honnest pot » de vin à chascun mestier desquels prétendra estre » deux florins et demi brabant, une fois, à son entrée, » à répartir, savoir : dix pattars à notre dit officier, dix » aux burgmestres, dix au gouverneur de mestier, dix » au secrétaire et dix au dit mestier. »

Les enfants légitimes des membres des métiers étaient de droit bourgeois de la ville et pouvaient y exercer la profession de leur père, moyennant payement de 30 pattards à la ville et de 25 pattards au métier (1).

Les étrangers établis à Waremme depuis au moins vingt ans, soit par eux-mêmes, soit par leurs prédécesseurs, étaient également admis à faire partie d'un des corps de métiers. Ils étaient assimilés aux enfants légitimes de bourgeois.

Chaque métier nommait annuellement son chef ou *gouverneur* qui de concert avec les bourgmestres administrait la corporation.

Venons-en maintenant à la grande réforme administrative dont nous avons parlé plus haut. Elle est renfermée dans une ordonnance du prince-évêque Ferdinand de Bavière du 31 juillet 1620.

Aux termes de ce document, il se fait chaque année à Waremme, « élection de deux bourgmestres, jurés et » conseil avec autorité et pouvoir de régir, gouverner » et administrer en bon père de famille les biens, revenus et deniers publics d'icelle. »

(1) En 1767, on ne payait encore que trois florins pour obtenir la bourgeoisie. Le conseil décida alors de majorer le droit et en référa au prince qui, par ordonnance du 26 mars 1767, décida « que tous ceux qui » voudront acquérir la bourgeoisie de sa dite ville, s'ils sont étrangers » au pays devront payer 30 florins brabants et s'ils sont surcéants 20, » voire que, dans l'un et l'autre cas, ceux qui viendront s'établir à Waremme par mariage avec une bourgeoise native de l'endroit ne payeront » respectivement que la moitié. »

Le jour de la Saint-André, après la première messe, les dix métiers s'assemblaient au son de la cloche du ban, devant l'hôtel de ville, et choisissaient chacun l'un de leur membre auquel il donnait la mission de procéder à la composition du nouveau conseil. Les dix bourgeois ainsi nommés, se retiraient dans une chambre séparée où un membre de la Cour de justice leur présentait dix billets de forme égale. Cinq de ces billets portaient le mot *juré*, les cinq autres demeuraient blancs. Chacun des délégués des métiers tirait au sort un billet, et ceux d'entre eux qui obtenaient un billet marqué étaient proclamés jurés ou membres du conseil. De commun accord ou à la pluralité des voix, ils étaient tenus de s'adjoindre immédiatement deux personnes, l'une de Longchamps et l'autre de Bettincourt, hameaux dépendants de Waremme et qui avaient droit d'être représentés au conseil de la ville. Ces sept conseillers après avoir prêté serment en présence du mayeur et de deux échevins procédaient sans désemparer à l'élection des deux bourgmestres dont l'un devait habiter Waremme et l'autre Bettincourt ou Longchamps. Aussitôt après leur nomination, les bourgmestres prêtaient également serment de fidélité au prince et juraient de « garder et maintenir léalement et à leur devoir les » biens, profits, émoluments, droits et privilèges de la » dite ville et communauté. » Les jurés et les nouveaux bourgmestres se rendaient ensuite à la Grand'Messe après laquelle ils étaient officiellement proclamés.

Le conseil de la ville avait le droit de mettre en location pour six années les immeubles de la commune. S'il voulait octroyer au fermier un terme plus long, il devait au préalable obtenir le consentement du prince et de la généralité des bourgeois. Il avait également dans ses attributions l'assiette de la taille, c'est-à-dire la répartition de l'impôt. Il s'occupait enfin de tout ce qui concernait les intérêts de la ville et son administration.

Quinze jours après la nomination de leurs succes-

seurs, les deux bourgmestres étaient tenus de rendre leurs comptes. Cette opération se faisait en présence du mayeur, de deux échevins et des membres du conseil. Tous ceux d'entre les bourgeois qui le désiraient avaient également le droit d'être présents et de faire leurs observations, « voire avec raison et fondement et sans ca- » lomnie. » Cette faculté de contester le compte des bourgmestres durait pendant quarante jours. Ce délai expiré, les rendants étaient de droit déchargés vis-à-vis de la ville.

III.

SUITE DE L'HISTOIRE DE LA VILLE.

1620-1787.

Pendant tout le cours du XVII[e] siècle, la principauté de Liége fut presque continuellement ravagée par les troupes des grandes puissances voisines, guerroyant dans les environs. Waremme, à cause de sa situation au centre de la Hesbaye, en souffrit peut-être plus qu'aucune autre localité. Le 15 avril 1610, l'Etat noble craignant une surprise de la part des soldats de l'archiduc Léopold y envoya une garnison de mille soldats (1). En 1623, le conseil communal *pour éviter toutes mauvaises occurrences, en ces temps calamiteux de guerre,* décida de renforcer encore les fortifications. On était, en effet, exposé à tout instant aux incursions des soldats étrangers qui couraient le pays. Témoin ce qui arriva le 10 janvier 1634. Ce jour-là, alors qu'on ne s'y attendait nullement, quinze cavaliers hollandais pénétrèrent tout à coup dans la ville et allèrent occuper la maison de Fastré Macar. Trois heures après, on vit arriver soixante cavaliers espagnols qui réclamèrent avec colère la mise en liberté d'un lieutenant de leur armée, détenu prisonnier par les hollandais. Les bourgmestres Gilles Plesserea et Gisbert Boux, auxquels ils s'étaient adressés, se rendirent immédiatement avec eux à la demeure

(1) Conclusions capitulaires de Saint-Lambert.

de Fastré Macar, mais y trouvèrent les hollandais disposés à se défendre sérieusement.

Pour éviter une lutte meurtrière, les magistrats de la ville proposèrent de prendre le prisonnier sous leur garde et de laisser au prince-évêque le soin de décider sur son sort. Cette offre fut acceptée. Le prince-évêque auquel on en référa immédiatement, fut loin d'être flatté de cet appel à son arbitrage. Il répondit le 14 janvier 1634 qu'il était *très esmerveillé* de ce qui s'était passé. « D'autant, » ajoute-t-il, « que vous doit estre » connu que nulle ville du pays ne doit permettre » qu'aucun prisonnier, rançon, ou butin fait par une » partie guerroyante contre l'autre soient composés et » emmenés en icelles. Et comme vous nous causez » ces difficultés mal à propos pour ne mettre garde » convenable à vos portes, nous vous ordonnons partant d'en uzer et sortir avec telle discrétion, avec » l'une et l'autre des parties, qu'ils puissent en après » respondre et dorénavant faire tenir meilheur garde » pour le bien et paix de notre pays. »

Quelques jours après, le 17 janvier, un trompette envoyé par le chef de l'armée espagnole, se présenta aux bourgmestres de Waremme et leur remit une lettre dans laquelle son maître témoignait son étonnement » de ce qu'on ne lui eut pas encore renvoyé le lieu- » tenant *Bartholomé Négro,* vu que Messieurs de » St Lambert lui avaient rescrit qu'ils vous avaient » ordonné de lui donner contentement en sa prétention, » étant aussi très étonné de ce que la ville demandait » caution du dit lieutenant pour le renvoyer, puisque » la neutralité permettait à la ville de le laisser libre. » Au vu de cette lettre, le conseil prononça la mise en liberté du prisonnier, et cette affaire n'eut pas d'autres suites.

Aux maux dont la principauté souffrait de la part des armées étrangères vinrent encore se joindre ceux des discordes intestines. Le peuple de Liége en désac-

cord avec son prince, Ferdinand de Bavière, sur la question des libertés de la cité, en matière électorale, se divisa en deux partis : les *Chiroux* qui soutenaient le souverain et les *Grignoux* qui s'en proclamaient les adversaires et s'efforçaient de gagner le roi de France à leur cause. Dans ces circonstances, l'évêque ou plutôt le prince — car Ferdinand n'était pas prêtre — résolut de réduire par la force ses sujets à l'obéissance, et fit appel aux milices espagnoles. Le 18 février 1636, Jean de Weert pénétra dans la principauté avec quatre mille Croates. Il trouva naturellement les habitants peu disposés à le recevoir. Le 23 mars, le conseil communal de Waremme, appréhendant la prochaine occupation de la ville par les troupes du général, lui envoya une députation, composée de Guillaume Plesserea, l'un des bourgmestres, de Baltus Mackar et de Guillaume Stéphani. Ils avaient pour mission « *de se rendre auprès* » *de Son Excellence Jean de Weert afin de divertir* » *(détourner) le logement qu'il prétend faire en notre* » *ville et en cas que ce soit nécessaire faire aucun pré-* » *sent et donation pour tel divertissement.* » Ce fut peine perdue, car les Croates ne tardèrent pas à venir prendre position à Waremme. Ces troupes commirent d'épouvantables excès dans tout le pays et particulièrement en Hesbaye. Elles n'en sortirent qu'à la fin du mois de juin. Le prince lui-même qui les avait fait venir, désapprouva leur conduite et demanda leur rappel.

Pendant l'espace de quatre mois et davantage la gendarmerie de Jean de Weert et autres associés, — porte un document du temps (1) — a exercé dans le pays tous actes d'hostilités, toutes sortes de cruautés, perfidies, sacrilèges, meurtres, oppressions, concussions, rapines, voleries, brandschats, violations très infâmes de femmes et filles, et commis une infinité d'autres actions très exécrables et tyranniques et plus que barbares. Elle a en outre boutté les feux

(1) Proposition du chapitre aux trois Etats réunis le 18 juillet 1636. V. Daris, déjà cité, t. I, p. 130.

et réduit en cendres des villes et plusieurs villages entiers avec beaucoup de milliers de maisons, pillé et brulé un grand nombre d'églises et de monastères, déchassé par le plat pays les pasteurs et gens d'églises, fait cesser l'office divin et contraint, selon que l'on tient, plus de dix mille personnes de se retirer de ce pays catholique aux provinces de la religion contraire, avec danger d'y perdre corps et âme, et même chose horrible, foulé en plusieurs lieux aux pieds le très auguste et Saint Sacrement de l'autel.

Le duc Charles de Lorraine, chassé de ses Etats par les Français, avait pénétré dans les Pays-Bas avec son armée et était venu se mettre à la solde de Philippe IV, roi d'Espagne. Quand la paix de Wesphalie (1648) eut mis fin à la funeste guerre de trente ans, les hostilités continuèrent néanmoins entre la France et l'Espagne. Charles de Lorraine qui n'avait plus que ses troupes et ne savait comment les nourrir, se jeta alors sur la principauté de Liége et y vécut, principalement en Hesbaye, aux dépens des habitants.

En 1649, ses soldats pillèrent Waremme (1). Ce ne fut pas la seule fois que la ville eut à souffrir de leurs exactions. Le 26 novembre 1650, ils se présentèrent de nouveau aux portes et sommèrent les habitants de les recevoir. Le prince-évêque protesta. Mais le duc lui fit répondre, en badinant, qu'il ne possédait plus que ses troupes et que son cousin Maximilien, qui était très riche, pouvait bien lui donner de l'argent pour les payer (2).

Il ajoutait, d'ailleurs, qu'il avait été appelé dans le pays par les chefs de la noblesse qui voulaient secouer le joug qui pesait sur eux. Bref, Charles de Lorraine déclara qu'il ne ferait sortir ses troupes de la principauté que si on lui accordait une somme de 22,000 patacons. Le prince accepta, mais stipula qu'avant de rien recevoir, le duc exécuterait sa promesse. Comme il ne se disposait nullement à déguerpir, on lui fit savoir, le

(1) Comptes de la ville, 1648-1650.

(2) Daris, *Histoire de la principauté au XVII[e] siècle*, t. II, p. 8.

18 février 1651, que si le traité n'était pas exécuté, avant le 24 du même mois, il serait considéré comme non avenu et qu'on opposerait la force à la force. Joignant l'action à la parole, le prince envoya des soldats dans les villes les plus exposées. Waremme était naturellement du nombre. Malheureusement, le 19 février, la garnison qui y avait été placée, dut se rendre à Visé. Les Lorrains profitèrent aussitôt de l'occasion pour se rendre de nouveau maîtres de la ville. A la nouvelle de l'approche de l'armée liégeoise, ils décampèrent, mais non sans avoir extorqué une forte somme aux malheureux habitants. Le 17 mars suivant, ils vinrent encore, sous le commandement du baron de Celle, assiéger la place. Le général Schroets qui la défendait, fut fait prisonnier et la garnison entièrement désarmée. Faisant ensuite de Waremme leur point de repère, les Lorrains livrèrent la Hesbaye au pillage.

Ils finirent cependant par être délogés, mais continuèrent de vivre aux dépens du plat pays.

En 1653, le duc de Lorraine vint encore prendre ses quartiers d'hiver à Waremme. La panique fut telle que la plus grande partie des habitants, y compris les bourgmestres, abandonnèrent la ville. Le prince-évêque fut très mécontent de cette conduite peu chevaleresque des magistrats « d'autant, » dit-il, dans sa lettre, « que » nous avions eu la bonté de leur écrire que nous leur » enverrions les soldats auxiliaires qu'ils désireraient » avoir. Mais se confiant dans leurs forces, ils ont dans » la nécessité fait paraître leur faiblesse. » En conséquence le capitaine commis à la garde de la ville fut cassé et remplacé par Henri Jossar. Celui-ci se montra plus résolu et fit décider par le conseil que tous les bourgeois eussent à se munir de vivres pour trois mois et de munitions de guerre (23 décembre).

Malgré les précautions prises, la ville fut de nouveau occupée au mois de janvier 1654. Enfin le 15 février suivant, Charles de Lorraine fut, sur l'ordre de l'empe-

reur d'Allemagne, arrêté dans le réfectoire des Récollets, à Waremme, et conduit à Anvers.

En 1659, le conseil fit publier au son du tambourin une ordonnance en vertu de laquelle les bourgeois étaient tenus de balayer les rues, le samedi.

Au mois d'août de la même année, il décida l'établissement d'une balance publique à l'hôtel de ville.

Les jours d'élections il était d'habitude de servir à boire aux bourgeois, aux frais de la ville. En 1664 le conseil décida qu'en présence des excès auxquels la chose donnait lieu, cet usage serait aboli, mais qu'on donnerait à l'avenir un escalin à chaque bourgeois (1).

En 1672, Louis XIV déclara la guerre aux provinces unies, et la Hesbaye eut encore à souffrir du passage de nombreuses troupes étrangères. Prévoyant le sort qui était réservé à leur malheureuse ville, les membres du conseil prirent le 6 janvier la résolution suivante : « Attendu le péril qui pourra subvenir » en cette ville par le passage des armées desquelles » nous sommes assez avoisinants, ont esté députés » François Henin et Ivo Macar pour avec notre huys- » sier porter à Liége avec toute asseurrance la remon- » trance du vénérable St Sacrement. »

On fit également faire des réparations aux fortifications, et la garde de la ville redoubla de vigilance, tant le jour que la nuit. Tout cela fut inutile. Au mois de mai, les français arrivèrent, et l'on fut obligé de faire un emprunt de 300 florins brabant pour subvenir aux frais qu'ils occasionnèrent.

En 1673, Waremme fut de nouveau contrainte, pour éviter le pillage, de ravitailler une armée hollandaise qui passa dans les environs. Les fournitures faites aux

(1) Le 30 novembre 1742, le conseil supprima cette dépense. Mais le 14 novembre 1751, il décida que les dépenses qu'on pourrait faire le jour de la rénovation magistrale seraient à la charge des bourgmestres nouvellement élus.

soldats en pain, avoine, bière et viande coûtèrent à la ville plus de 600 florins brabant.

En 1675, le capitaine Henri Jossar, n'ayant pu satisfaire aux réquisitions d'une troupe française, fut emmené prisonnier à Huy (1).

Les années suivantes ne furent pas plus heureuses, et la ville fut continuellement rançonnée par les bandes militaires circulant dans la contrée. La lettre suivante adressée au prince-évêque par le magistrat montre éloquemment à quel état de misère Waremme se trouvait alors réduite.

Février 1676. — Les bourgmestres et conseil de votre ville de Waremme partie faisant pour la communauté d'icelle remontrent en du respect à votre Altesse qu'oultre de leurs ruines totales causées, pendant les quatre ans, en leur campagne par les passages et repassages des armées étrangères, ils auroient encore esté très notablement intéressés par leur logement, démolition de leurs maisons et la perte de leur bestaille en plus de heuyt mille florins brabant qu'ils ont esté forcé de payer pour leur quoete de rations tant aux Espagnols, Français, Impériaux qu'Ollandais.

En présence d'une aussi triste situation, ils demandaient au prince « *un rescrit en suspens de tous actes* » *tant réels que personnels par leurs créditeurs,* » c'est-à-dire un sursis de payement, vis-à-vis de tous leurs créanciers.

En 1677, les Français pénétrèrent encore dans la ville, s'emparèrent de la personne de Henri Léonard, bourgmestre, et après avoir pillé sa maison de fond en comble, ils le conduisirent à Louvain où ils le gardèrent huit jours prisonnier. Le conseil reconnaissant que Henri Léonard avait souffert tous ces mécomptes en sa qualité d'administrateur de la ville, lui vota une indemnité de 32 florins brabant (2).

Cependant les exactions continuèrent de plus belle, et le 7 février 1678, le conseil dut adresser une nou-

(1) Comptes de la ville, 1663-1679.
(2) Comptes de la ville, 1663-1679, p. 257.

velle supplique au prince afin d'obtenir un sursis d'un an au payement des dettes communales. Cette lettre porte entre autres que le voisinage de la haute chaussée sur laquelle les armées prennent toujours leurs marches est *une cause de ruine pour la villette*.

Les pauvres suppliants, — continue-t-elle, — ont été et sont contraints de payer sommairement des exactions si exorbitantes aux puissances étrangères que n'y peuvent davantage suffire ; ils ont esté surchargés en peu de temps de diverses exécutions et réduit jusqu'à ayant engagé tous les revenus de cette misérable ville, ils ont esté obligés à grands regrets de charger les biens des pauvres et de l'hospital.

Tenant compte des malheurs de la ville, le prince fit droit à cette requête et accorda le sursis demandé.

Le 9 octobre de la même année, le comte de Nassau vint camper à Waremme avec sa suite. Il avait avec lui cent soixante prisonniers qui furent logés à l'hôtel de ville et mis sous la garde de plusieurs soldats. Il quitta la ville après y être resté ving-neuf jours (1).

La paix de Nimègue rétablit le calme pendant quelque temps, mais bientôt la guerre se ralluma avec une fureur nouvelle (1688). Louis XIV, luttant contre l'Europe coalisée par la ligue d'Augsbourg, envoya de nouveau ses armées en Belgique. Le prince de Liége s'étant déclaré du parti des alliés, le maréchal Boufflers bombarda la capitale de la principauté durant cinq jours consécutifs (juin 1691). Les troupes françaises se répandirent ensuite dans le pays. Une partie d'entre elles s'en vint à Waremme, le 21 septembre. Furieux de rencontrer une ville aussi pauvre et aussi misérable, les soldats y mirent le feu. L'incendie fut terrible et réduisit en cendres les deux tiers des maisons et autres bâtiments. Tous les registres de la Cour de justice furent aussi la proie des flammes (2). Une comète, qui était ap-

(1) Comptes de la ville, 1663-1679, p. 253.

(2) Ces renseignements résultent d'un acte sur feuille volante, reposant aux archives de l'Etat.

parue neuf jours avant cette catastrophe, fut regardée comme en ayant été le funeste présage. Sur la couverture d'un des registres de la ville, on peut lire la mention suivante de ce triste événement : « Waremia ex
» antiquissimis patriæ leodiensis civitas, primaria Has-
» baniæ Metropolis, à multis annis continuis bellis
» grassata, oppressa et desuper exusta, depravata fuisse
» videtur licet taxas in minimum taxandum erigere
» non desierint generosi domini consules solertissimi
» et bono communi valde curati. Inedia tamen et mi-
» seria hujus desolatæ urbis ita in furores excitavit bel-
» licosos (: et de jure :) ut non modo eam oppresserint
» sed oppressam excusserint magno eorum scandalo et
» Waremiensum detrimento, fuitque hoc incendium
» prognosticatum cometa quæ novem dies ante hoc in-
» felix infortunium apparuerat. »

Deux ans après ce désastre, les armées françaises reparurent encore dans la ville. Le mardi 28 juillet 1693, elles quittèrent en effet le camp de Lexhy et marchèrent sur Waremme. Les militaires les plus célèbres de cette époque, féconde en guerriers, se trouvèrent un instant réunis sur le sol de la commune. Ce fut le moulin à vent situé près de la Platte-Tombe qui eut l'honneur de les abriter et de leur servir d'observatoire. Voici comment M. de Saint-Simon, qui faisait partie de l'expédition, raconte son séjour à Waremme.

Le 28 juillet, il y eut dans la fin de la nuit ordre de se tenir prêts à marcher. L'armée en effet se mit en mouvement de grand matin par grande chaleur et vint passer le défilé de Warem, au débouché duquel elle fit halte. Pendant ce temps-là, je gagnai une grange voisine avec force officiers du Royal Roussillon et quelques autres de la brigade pour manger un morceau, à l'abri du soleil. Comme nous finissions ce repas, arriva Boissieux, cornette de ma compagnie qui revenoit de dehors avec Le Fevre, capitaine dans notre régiment, qui de gardeur de cochons étoit parvenu là à force de mérite et de grades et qui ne savoit encore lire ni écrire quoique vieux. C'étoit un des meilleurs partisans des troupes du roi et qui ne sortoit jamais sans voir les ennemis ou en rapporter des nouvelles

sures... Boissieux me dit tout joyeux que nous allions voir les ennemis, qu'il avoit reconnu leur camp au delà de la Geete et qu'il se passeroit surement une grande action.

Nous le laissâmes aux prises avec ce qu'il y avoit encore à manger et sur ces nouvelles nous montâmes à cheval. Un moment après, je rencontrai Marsin, maréchal de camp qui nous les confirma. Je m'en allai au moulin de Warem dans lequel nos principaux généraux étoient montés avec M. le duc et le maréchal de Joyeuse, tandis que M. de Luxembourg s'étoit avancé avec M. de Chartres et M. le prince de Conti. J'y montai aussi et après m'être informé des nouvelles, je m'en allai rejoindre le Royal Roussillon... Une heure et demie après, M. de Luxembourg manda au maréchal de Joyeuse qui étoit resté à la tête de l'armée avec M. le duc et qui pour voir plus loin étoit monté sur le moulin à vent de Warem, de marcher à lui. L'armée marcha fort vite... et sur les 8 h. du soir arriva à 3 lieues au dela de Warem dans une plaine où les troupes furent mises en bataille. *(Mémoires de Saint-Simon,* t. I).

Le lendemain eut lieu la célèbre bataille de Neerwinden, de laquelle les troupes de Louis XIV sortirent victorieuses.

Environ deux mois après l'incendie de Waremme en 1691, plusieurs bourgeois étaient venus protester au conseil communal contre ceux qui « *ayant été réfrac-* » *taires de faire leur garde aux portes ont été cause* » *que la garde a cessé et que l'ennemi n'ayant trouvé* » *aucun obstacle a pu pénétrer dans la ville* » (27 novembre 1691).

Une opposition assez violente commença dès lors à se manifester contre les membres de l'administration que l'on accusait de s'acquitter mal de leurs fonctions. En 1693, les habitants les plus riches de la ville s'entendirent pour réclamer une modification du système communal consacré par le règlement de 1620. C'étaient Madame d'Ormael, veuve d'Ernest Van der Heyden à Blisia, Jean-François Boux, Henri Macar, Ivo Macar et Philippe Jossar. Ils s'adressèrent au prince-évêque et lui exposèrent que le conseil tel qu'il était composé, administrait mal les intérêts de la ville. C'était, disaient-ils,

à son peu de vigilance qu'il fallait attribuer le terrible incendie du 21 septembre 1691, car il avait négligé de tenir fermées les portes de la ville et d'y faire monter sérieusement la garde. En conséquence, ils demandaient que le conseil ne put plus à l'avenir rien faire ni exploiter sans leur consentement, ni s'assembler sans les convoquer à la séance. Par ordonnance du 28 février 1693, le prince accéda à ces réclamations et décida que dorénavant Jean-François Boux, Henri Macar, Ivo Macar et Philippe Jossar en leur qualité de plus intéressés, seraient adjoints au magistrat de la ville de Waremme avec voix délibérante (1). Entrés au conseil, les bourgeois adjoints poussèrent plus loin leurs prétentions : ils voulurent concourir aussi à l'élection des bourgmestres. Comme on l'a vu, cette élection avait été faite jusqu'alors par les jurés nommés par les corps de métiers. Les adjoints déclarèrent qu'ils avaient également le droit d'y participer, et comme on disait hautement à Waremme qu'on y procéderait selon l'usage ancien, ils s'adressèrent de nouveau au prince. Après avoir rappelé leur précédente supplique et les motifs qui l'avaient inspirée, ils lui exposèrent la situation et prièrent d'interpréter lui-même son ordonnance du 28 février. La réponse du prince arriva le 29 novembre, veille du jour des élections. Elle portait que pour cette fois seulement, Son Altesse permettait aux adjoints de concourir avec les jurés à la nomination des deux bourgmestres ; mais qu'elle tenait à réserver l'avenir et à faire droit aux objections fondées qui pourraient être formulées contre ce système. L'élection terminée, les adjoints s'efforcèrent sans doute de faire comprendre aux membres du conseil que l'intérêt seul de la ville les guidait dans leur opposition au règlement de 1620. Ils y réussirent très probablement car, dans le courant de l'année suivante (1694), le conseil prit lui-même l'initiative de le faire réformer complètement. Une supplique fut

(1) Registre de la ville, à sa date.

envoyée au prince. On s'y plaignait de la mauvaise administration de la ville attribuée au mode d'élection des membres du conseil et des bourgmestres : « Les jurés » et conseiller n'étant qu'annales, le sort tombe souvent » sur des personnes idiotes et mécaniques qui, ignorant » leur devoir et sans faire réflexion à leur serment, » élisent pour bourgmestres aucuns des incapables et » autres point adhérités pour répondre des deniers pu- » blics qu'il leur convenoit de recevoir pendant l'année » de leur administration, de sorte que plusieurs des » dits bourgmestres se sont trouvés restés (reliquataires) » de sommes notables à la dite ville, dont les uns n'a- » voient de quoi à s'en reprendre et les autres étoient » morts sans avoir laissé héritier. »

Le prince ayant reconnu le bien fondé de cette requête, décida, en 1694, qu'à l'avenir il y aurait à Waremme cinq jurés et conseillers perpétuels plus un assumé de Longchamp et un de Mouhin et que chacun d'entre eux aurait droit à un écu de pension par année. Le même mandement résolut également « d'établir pour » bourgmestres 6 ou 8 des principaux et plus capables » et assez adhérités pour exercer à deux cette charge » alternativement, administrer et recevoir tous revenus » et deniers publics et en rendre bon compte sous obli- » gation privilégiée de tous leurs biens (1). »

C'était, comme on le voit, l'anéantissement complet des anciennes coutumes de la ville.

Au mois de février 1698, un conflit se produisit entre le prince et le Tiers-Etat. Par édit du 20 janvier, Joseph Clément de Bavière avait établi que les bourgmestres seuls et, en cas d'empêchement, les conseillers communaux seuls pourraient être délégués au Tiers-Etat. Les villes de Saint-Trond et de Brée ayant envoyé à la journée qui se tint alors des députés qui ne réunissaient pas ces conditions, le prince les fit exclure (2).

(1) Recueil des ordonnances.

(2) Daris, *Histoire de la principauté pendant le XVIIe siècle,* t. II, p. 262.

Les deux villes protestèrent aussitôt. Waremme prit chaudement leur parti et réunit dans ses murs, le 2 mars suivant, un Congrès où toutes les bonnes villes furent représentées. Il fut décidé de commun accord d'adresser à l'Etat primaire une lettre où seraient exposés les griefs que l'on faisait valoir contre la décision du prince. En voici la teneur :

Messeigneurs. Les soussignés députés des bonnes villes voyant que les droits et anciennes libertés d'icelles se vont perdre et quelques-uns d'entre eux se trouvant exclus des assemblées de l'Estat ensuite des quelques ordonnances ou déclarations de son Altesse apparament émendicquées par des informations sinistres données à son ministère, nonobstant qu'ensuite des commissions conformes aux lettres convocatoires émanées de sa dite A. S. E. avec l'adveu de son illustre chapitre et vidimées selon la loix du pays, ils y ayent vacquer l'espace de plusieurs mois, remontrent en du respect à vos seigneuries qu'ils ne peuvent passer sous silence ces inovations si préjudiciables ni aller avant dans les résolutions sur la proposition faite au commencement de la présente journée si longtemps que leurs confrères exclus ne soyent entièrement restablis ; suppliant vos dites seigneuries de réfléchir que cela tend à l'annéantissement du Tiers-Etat et que le mesme pourrait arriver aux autres corps, comme aussi que les exclus ont eu juste suject de protester, ainsi qu'on a fait, de nullité de ce qui s'est passé où pourrait encore se passer sans l'intervention de leurs villes, qui ont comparu par députés pourvus de commissions conformes aux lettres convocatoires et anciens usages.

Sur quoy, ils attendent avant tout l'honneur d'une prompte résolution, comme il appartient en cas d'une telle importance.

Quoy faisants (estoit signé à l'originel).

Jean François BOUX et François MACAR, bourgmestres de la ville de Waremme.
M. SCHELEN, député de la ville de Peer.
M. HERMANS, bourgmestre de Herck.
M. DE MATHYS, bourgmestre de Bilsen.
Théodore MATHYS, juré et député de la ville de Hamont.
Antoine CAPLIER, bourgmestre de Visé.
A. MOERS, bourgmestre de Saint-Trond.
R. STAES, député de Saint-Trond.
M. C. SCHELEN, député de Brée.
A. DE LATOUR, député de Stockem.
Sébastien DE WOLFF, député de Thuin.

WILMOTTE, bourgmestre de Hasselt.
LHOEST, bourgmestre de Fosse.
A. DE CREFT, bourgmestre de Beeringhen.
A. D. DE HAEN, bourgmestre de Maesyck.
LICHTENBERGH, bourgmestre de Looz.

Le prince céda devant cette opposition et répondit le 16 mars qu'il consentait à ce que les députés exclus continuassent leur mandat, mais à condition que ce qui avait été fait pendant leur suspension resterait valide (1).

La ville de Waremme ne se déclara pas satisfaite de cette concession, et le 1er avril le conseil prit la résolution suivante :

Voyant que le préjudice important dont la pluralité des villes s'avoient plaint, n'est pas levé par icelle, mais plutôt fortifié, le conseil déclare de demeurer en près de leurs protestations du 2 mars 1698, compétamment insinuées, et de ratifier la déclaration faite par leurs dits députés conjoinctement avec la pluralité des députés des autres bonnes villes. Cependant pour ne pas retarder les affaires de la présente journée et du publicque, leurs dits députés comparaitront à l'assemblée du Tiers-Etat en vertu de l'ancienne liberté des villes et comme ayant droit et pas autrement, tenant pour bon ce qu'ils ont fait depuis et feront en après, en suite de leurs commissions cy-devant relaxées par les dits conseillers.

Le règlement de 1694 qui supprimait les conseillers électifs et avait porté une si forte atteinte aux anciennes libertés communales de la ville, ne tarda pas à soulever de grands mécontentements et à engendrer des abus. Le prince en fut informé et n'hésita pas à donner satisfaction aux justes réclamations qui lui furent faites. Par ordonnance du 28 août 1698, il remit en vigueur le règlement de 1620, mais en y apportant une nouvelle et importante modification.

Les fonctions de bourgmestres et de conseillers redevinrent annuelles, et il fut même défendu de renommer les mêmes personnes avant l'expiration de trois années. L'opinion du prince sur les capacités intellectuelles des

(1) Registre de la ville, à sa date.

Waremmiens n'avait cependant pas changé. Aussi jugea-t-il bon d'adjoindre le corps de justice au conseil de la ville : « Attendu, » porte l'ordonnance, « qu'il ne » se trouve dans la dite ville guère de gens intelligents, » capables et en nombre suffisant pour remplir la » régence, nous commandons que le corps de notre » justice (1) de la dite ville y soit joint et permanent » avec voix tant active que passive pour tout ce qui se » traite et se traitera dans le dit magistrat avec les dits » bourgmestres et conseils. »

Cette modification moins profonde que la première, établissait cependant une confusion des différents pouvoirs qui ne pouvait avoir que de funestes conséquences.

Le rétablissement des élections annuelles fut salué avec joie par les bourgeois. Quant à l'adjonction du corps de justice au conseil communal, on ne semble pas avoir songé tout d'abord à s'en plaindre. A la séance du 12 novembre 1698, des remerciements furent votés à Son Altesse « *pour ses soings et clémence en passant le* » *dit règlement que les conseillers recognoissent très-* » *avantageux au bien publicque de cette ville.* »

Quelques jours plus tard, le 30 novembre, la rénovation magistrale eut lieu d'après la nouvelle ordonnance. Le nouveau conseil se réunit le 3 décembre, acquiesça également au règlement et en écrivit dans ce sens au prince-évêque. Nous extrayons un passage de cette lettre :

..... Estant ce règlement de la convenance du bien publicque et de l'utilité de cette communauté et conforme sur le point de l'élection magistrale à des autres vieux règlements passés par les princes prédécesseurs de votre Altesse Sérénissime et inscris dans les archiffes de Warême, quoy que par le laps du temps et particulièrement pendant les guerres dernières, ces vieux règlements n'ayent esté observé. Représentant à votre A. S. que le jour du St André dernier la rénovation magistrale at esté faite paisiblement et sans bruict à la satisfaction de tous les bourgeois, la suppliant très hum-

(1) C'est-à-dire la Cour des échevins.

blement de continuer ses bontés et affections paternelles envers sa pauvre ville de Waremme et ils ne mancqueront de témoigner aux occasions leurs fidélité et sincérité pour le service de votre Altesse Electorale.

La guerre de la succession d'Espagne qui éclata trois ans plus tard (1701) fut de nouveau pour la ville une source d'embarras et d'angoisses indescriptibles. Les armées de Louis XIV, d'une part, et celles des alliés anglo-hollandais, d'autre part, ne cessèrent durant plusieurs années de courir le pays. Les registres du magistrat de Waremme de cette époque ne contiennent rien autre chose que des délibérations sur les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences des troupes, cantonnées dans les environs, et menaçant à tout instant de piller la ville, si l'on ne faisait droit à leurs réquisitions. Le grand soucis de l'administration était d'obtenir des généraux commandant les armées belligérantes des sauvegardes que l'on payait parfois bien chers et que l'on n'observait pas toujours.

Le 18 août 1703, le conseil dans le but de captiver la bienveillance du duc de Malborough, campé au Val-Notre-Dame près de Huy, résolut de lui envoyer six dindons, six canards et douze poulets. Il y joignit aussi un muid d'avoine pour le sieur Cardonel, secrétaire du général anglais. Le bourgmestre François Boux fut chargé d'aller porter ces présents à leurs destinataires, qui ne manquèrent pas de les accepter. Malborough lui remit en échange la lettre que voici :

Jean Duc et comte de Malborough, Marquis de Blandeford, Baron de Churchill etc... Nous ordonnons par la présente aux officiers commandants les escortes de fourages et tous autres à qui il appartiendra de protéger la ville de Waremme contre les marodeurs et de tenir la main qu'on n'y fasse aucun désordre donnant telle garde qu'on souhaitra pour soutenir les sauvegardes durant les fouragements.

Fait au camp du Val-Notre-Dame le 22 août 1703.

(Signé) Le Duc DE MALBOROUGH.

Quelque temps après, d'autres troupes arrivèrent, et il fallut encore leur fournir ce qu'elles demandaient. Pour satisfaire à toutes ces exigences, le conseil se voyait forcé d'établir à tout instant de nouveaux impôts. Dans ces temps de trouble, les habitants des villages voisins venaient chercher un asile dans la ville et y amenaient avec eux leurs grains et leur bétail pour les mettre à l'abri des ennemis ; on décida que tous les grains étrangers introduits dans la ville seraient frappés d'un impôt au moment de leur sortie et on ordonna en même temps, chose très juste, que tous les paysans réfugiés dans Waremme concourraient à l'avenir à la garde de la ville avec les autres habitants.

Malgré le dévouement déployé par les bourgmestres dans ces tristes circonstances, il y avait cependant des mécontents dans la ville.

Le 25 août 1703, un écrit anonyme, affiché pendant la nuit sur le perron, vient mettre tout Waremme en émoi. Nous le reproduisons textuellement en supprimant seulement les blasphèmes dont il était parsemé.

Contrac pour les bons volleurs de la vilhe de Varemme, lesquels ayant tout les affaires entre leurs main, les bon volleur — nous petit peuple vous déclare que si vous autre messieur les véritable volleur encore une fois, si vous ne metté point la main à la conscience vous este asseuré dette engorgé à six (l'un après l'autre) en plainte rue, car nous somme... endiablé contre vous autre, avec juste raison — Considéré, messieurs, n'est-ce pas une chose intollorable, lorsque l'un a tiré sur sa quenouille, l'autre tire sur son moullin au fin de pouvoir continué leurs estats. Encore une fois, Messieurs, je vous adverti que si vous ne faites pas les affaires de la communauté juste, conté que vous este déjà à l'autre monde et même n'est ce pas une vergogne d'avoir chifoné cette impôt présent de la sortise de grain pour cent escu déjia à moitié payé par journée, ne vous semble-t-il pas qu'il vau 2 mil fran. Pourtant ne croyé pas, messieur de continuer cette impô car je vous promet ..... que nous le casseron au depy de tous vos perfit volleur. On mette facillement ses bau crevate de mousline et ses belles chemise de toille d'hollande, considéré que si vous aviez la galle elle son trop douse pour vous grater. Je m'estonne que ces belle crevate et ces belle chemise ne devienne rouche parce qu'elle provienne du sang des pauvre gens.

Le bourgmestre Arnold Macar averti se rendit aussitôt sur la place devant l'hôtel de ville et arracha cette odieuse affiche du perron. Le lendemain 26 août 1703, le conseil communal fut saisi de l'affaire et ordonna la recherche du coupable « *attendu que ce billet choque la » renommée et réputation des gens du magistrat et est » pernicieux et tendant à une sédition du peuple.* » Il est probable que cette enquête fut infructueuse, car il n'est pas resté trace de son résultat.

Waremme avait d'ailleurs d'autres sujets de préoccupation que cette misérable affaire. Les troupes étrangères guerroyant aux environs continuaient de la molester. Au mois d'octobre 1703, l'armée des alliés emmena même François Boux l'un des bourgmestres régents et le retint cinq jours prisonniers, au camp de Bocholt. Ce n'était pas là d'ailleurs une chose extraordinaire. Des événements semblables n'arrivaient que trop souvent. On enlevait un des magistrats ou un autre bourgeois, et on le gardait aussi longtemps que la ville eût satisfait aux réquisitions des chefs militaires. Une forte dose de courage était même nécessaire pour accepter les fonctions de bourgmestre dans des temps aussi troublés. A tout instant, il fallait traiter avec l'ennemi, partir à cheval, même au milieu de la nuit, pour se rendre à son camp et demander des sauvegardes pour la ville. Malheureusement, on ne réussissait pas toujours à en obtenir ; il y avait alors à organiser le logement des troupes, le service des vivres et des fourrages et à tout mettre en œuvre pour satisfaire aux contributions en argent et en nature réclamées par les armées. Parfois la ville était indemnisée, mais souvent aussi elle ne l'était pas.

Malgré les angoisses continuelles causées par une pareille situation, on s'occupait cependant encore de politique communale. L'adjonction du corps de justice au conseil de la ville, édictée en 1698, ne tarda pas à être vue avec souveraine défaveur. Les bourgeois entre-

prirent de reconquérir leur ancienne liberté et revendiquèrent le droit de gérer seuls leurs propres affaires, conformément au règlement de 1620.

Dès 1705, le conseil communal commença à contester le droit des échevins de participer à ses délibérations. Il y eut même une scène violente entre ces derniers et l'un des bourgmestres qui les injuria en plein hôtel de ville. Le corps de justice protesta aussitôt de son droit et déclara qu'il considérerait comme nulle toute ordonnance du conseil intervenue sans sa participation (3 janvier).

Un mois plus tard, le 5 février 1705, le conseil protesta à son tour contre ce qu'il considérait comme un empiètement de pouvoir. « *Les prétentions du corps de* » *justice sont,* » dit-il, « *attentatoires aux lois et à la cou-* » *tume de la ville qui n'a jamais reconnu aux échevins* » *le droit qu'il s'arroge.* » Ceux-ci invoquaient naturellement l'ordonnance du 28 août 1698 ; mais, chose curieuse, le conseil leur répondait que jamais cette ordonnance ne lui avait été signifiée et qu'elle n'avait pas été enregistrée à sa date dans les registres du magistrat. Elle avait été, disait-il, obtenue subrepticement du prince, et c'était tellement vrai que la transcription au registre n'avait eu lieu que quelques jours auparavant. Si, ajoutait-il, il en avait eu connaissance plus tôt, il n'aurait pas manqué de protester énergiquement contre le principe qu'elle contenait. Cette attitude du conseil est assez singulière en présence de l'accueil qu'il avait fait sept ans auparavant à l'ordonnance en question. Celle-ci, en effet, avait été bel et bien enregistrée à sa date et avait valu au prince-évêque, comme nous l'avons vu, les remerciements tout spéciaux du magistrat de cette époque. Peut-être, avait-on en 1705, perdu le souvenir de ce qui s'était passé en 1698? C'est même assez probable, car si le corps de justice lui-même, si intéressé dans la question, avait jugé bon de faire retranscrire en 1705 l'ordonnance de 1698 au registre

magistral, c'est qu'il ignorait qu'elle l'eût été déjà sept ans auparavant. Ce qui nous étonne néanmoins, c'est que depuis 1698 les échevins avaient siégé au conseil communal, et que leur présence n'avait soulevé jusque là aucune protestation. Quoi qu'il en soit le conseil s'adressa à ses supérieurs administratifs et obtint gain de cause. Une ordonnance du 9 septembre 1706 vint en effet exclure complètement les échevins du conseil communal.

Voici les motifs invoqués par cet acte souverain, ils méritent d'être cités :

L'expérience reconnue en divers lieux faisant voir qu'il n'est pas de la convenance ni du bien public que les personnes qui ont l'administration de la justice soient employées dans le maniement des affaires de la police, mais que le bon ordre requiert que le corps de justice soit séparé de celui de police afin que chacun ayant ses occupations et ses fonctions particulières et séparées, ils soient plus en état de s'acquitter de leur devoir nous déclarons notre volonté être que dans la ville de Waremme la conduite et le gouvernement de la police appartiendra dorénavant aux bourgmestres et conseil à l'entière exclusion des mayeurs et échevins, et attendu que les vieux bourgmestres ont acquis pendant l'année de leur administration une connaissance particulière des affaires publiques nous croyons être de l'avantage de la ville qu'ils puissent rester l'année en après au conseil pour y donner les informations nécessaires et faire ce qu'ils croyent de leur devoir, conjointement avec les autres qui composent le corps du magistrat.

Ce règlement était très sage. Il respectait la distinction des pouvoirs et donnait en même temps des garanties d'une meilleure administration, en autorisant les bourgmestres sortant à faire encore partie du conseil pendant un an. Malheureusement, il mécontenta le corps de justice qui travailla à obtenir son abrogation.

Le 21 novembre 1709, parut une ordonnance qui remettait en vigueur le règlement de 1698 et voulait qu'il fût procédé aux élections conformément à ses prescriptions. Ce règlement, comme on l'a vu, ne s'occupait pas directement des élections; il ordonnait seu-

lement que le corps de justice fût adjoint au conseil de la ville pour délibérer avec lui sur les affaires communales. Les échevins l'interprétèrent en ce sens qu'ils avaient, par le fait même, le droit de procéder avec les sept conseillers à l'élection des bourgmestres.

A la rénovation magistrale qui eut lieu le 30 novembre suivant, on refusa de les laisser prendre part au vote, et Pierre Hovent et Libert Pirar furent nommés bourgmestres. Mais quand il s'agit de faire prêter le serment requis par les nouveaux élus, le lieutenant bailli Jamolet refusa de venir le recevoir. On lui députa l'huissier de la ville, mais il persista dans son refus. Alors les nouveaux bourgmestres prêtèrent serment entre les mains d'un notaire.

Deux jours plus tard, le lieutenant bailli fit assembler les bourgeois et leur donna lecture d'un ordre de *Son Excellence le chancelier et gens du Conseil impérial pour la principauté de Liége* en l'absence du prince, qui cassait les élections du 30 novembre précédent. Le lendemain, 3 décembre, Henri Léonard et Valentin Waroux furent élus bourgmestres.

Comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, les villes avaient le droit d'être représentées aux Tiers-Etats et d'y envoyer des députés. Elles devaient naturellement payer à ces derniers leurs frais de voyage et de séjour dans la capitale. Waremme, qui n'était pas riche, voulut rayer cette dépense de son budget. A la séance du 7 octobre 1711, le conseil considérant que *depuis soixante-sept ans on envoie des députés aux Etats sans en avoir retirer aucun profit,* décida de choisir une personne habitant Liége qui représenterait la ville sans que celle-ci dût lui rien payer. Le bourgmestre Waroux se trouvant alors dans la cité, on lui dépêcha immédiatement un huissier avec ordre de lui signifier qu'il avait à revenir de suite à Waremme, et que l'on révoquait la procuration, lui donnée, de représenter la ville au Tiers-Etat. Le bourgmestre revint,

mais très peu satisfait du procédé. Deux ou trois jours après, ayant un peu trop fêté Bacchus, il rencontra l'huissier du conseil et l'injuria. Non content de cela, il se rendit au domicile de son confrère le bourgmestre Léonard et le provoqua à se battre avec lui. Informé de ce scandale, le conseil décida que le bourgmestre Waroux ne serait plus admis à siéger aux séances aussi longtemps qu'il n'aurait pas fait ses excuses. Le lendemain Waroux ayant cuvé son vin, reconnut sa faute et en fit amende honorable.

Nous avons vu que la Cour de justice avait fini en 1709 par obtenir l'abrogation du règlement de 1706 qui l'excluait complètement de l'administration de la ville. Rentrés au conseil communal, où par leur nombre ils exerçaient déjà une influence décisive, le mayeur et les échevins poussèrent plus loin leurs prétentions. Non contents de leur qualité de conseillers inamovibles, ils voulurent de plus obtenir le droit d'être élus conseillers annuels et même bourgmestre. De cette façon, ils seraient parvenus à concentrer entièrement dans leurs mains l'administration de la ville. Cette fois, les bourgeois protestèrent énergiquement, et le conseil en référa au prince.

Les dits échevins, — porte la supplique, — prétendent se fonder sur les motifs suivants, scavoir sur certains prétendus désordres, sur ce qu'il y avait et serait encore présentement peu de gens capables pour remplir la magistrature. Et s'il en fallait croire à ces échevins, il semblerait qu'ils seraient des hommes capables ou du moins que dans Waremme il n'y at des hommes qui puissent régire et gouverner une magistrature sans leur intervention, ce qui est tout à fait faux, présomptueux et chimérique.

Le conseil fait ensuite l'observation suivante :

Dans cincque eschevins qu'il y at présentement, deux places estantes vacantes, il y en a quatre qui pour bien dire ne possèdent quasi rien et ne payent à la taille (aux impôts) plus que les manouvriers ou guaire près, marque évidente que ce n'est pas par rapport à l'intérêt du publicque qu'ils agissent de la manière susditte, puis-

que pour le bien dire ils n'ont aucun ou fort peu d'intérêt dans le publicque et que ce n'est plus tôt que pour vivre au dépens des intéressés et gouverner en maître despotiques qu'ils soutiennent cette thèse, car que leur importe de vouloir prétendre part dans le présens cas, lorsqu'ils sont les moins intéressés.

Le prince fit droit à la requête de la ville et refusa de sanctionner les empiètements du corps de justice par ordonnance du 30 décembre 1717.

D'après le règlement de 1620, chacun des dix métiers choisissait dans son sein un représentant chargé de procéder à la composition du conseil. Cette élection donnant lieu à des cabales regrettables, une ordonnance du 26 novembre 1742, décida qu'à l'avenir les représentants des métiers seraient désignés par le sort. « Les » dix personnes qui auront les bons billets devront » être balotées comme de coutume pour cincque d'iceux » être gouverneur des métiers et les cincque autres être » jurez, lesquels assumeront un surceant de Lonchamp » et un de Mouhin à fin de procéder ensemble à l'élec- » tion de deux bourgmestres. » Il ne semble pas que ce système demeura longtemps en vigueur : il est probable qu'on en revint assez vite à celui de 1620 et que le droit d'élection fut rendu aux membres des métiers. En tout cas, nous avons pu constater, qu'en 1781, l'ancien état de chose était rétabli.

Un nouveau changement fut introduit dans l'administration de Waremme, en 1744.

Jusqu'alors, elle était dirigée par les bourgmestres et membres du conseil ainsi que par le corps de justice qui y avait été adjoint en 1709. Une ordonnance du prince du 11 août 1744, décida ce qui suit :

Les Bourgmestres et conseil de Waremme ne pourront au futur entreprendre aucun procès soit actif soit passif ni constituer en aucune cause sans le concours et aveu et consentement de *la dame de Sélys*, du *seigneur de Saive* et de la *maison de Miséricorde* en qualité de principaux possessionés de la dite ville excepté poursuites pour tailles, ordonne aux bourgmestres et conseil d'aver-

tir les dits possessionnés huit jours avant la reddition des comptes afin qu'ils puissent y intervenir ou en personne ou par député afin d'être clôturés, approuvés et passés de leur avis et consentement et être décidé par notre conseil privé en cas de difficulté. Pour toute affaire, ouvrage, entreprise dépassant 100 florins brabant les dits bourgmestres et conseil devront consulter les dits possessionnés qui dans ce cas, comme dans les autres spécifiés cidessus, auront voix et suffrage de telle sorte que si iceux étaient du même avis que les bourgmestres et conseil la proposition sortira ses effets et que dans le cas où les trois possessionnés seraient de sentiment opposé à celui des dits bourgmestres et conseil, l'affaire sera présentée à notre conseil privé pour obtenir la décision (1).

Cette ordonnance ne semble pas avoir soulevé de protestations. Du moins, il n'en est resté aucune trace.

Après la paix d'Utrecht, en 1713, la ville avait pu respirer pendant quelques années. Tous les désastres qu'elle avait essuyés, ne lui avaient pas permis de se développer beaucoup. Aussi une supplique adressée au prince-évêque en 1736, nous apprend-elle que dans l'enceinte de Waremme il n'y avait alors qu'environ quatre-vingts à quatre-vingt-dix ménages, dont quarante étaient inscrits au registre des pauvres. La population était presqu'entièrement agricole : on ne comptait que cinq ou *six petits boutiquiers de mercerie* avec neuf à dix revendeurs de bière. Il faut ajouter cependant qu'il y avait, en outre, en dehors des portes, de nombreuses habitations.

Désirant ramener le commerce et la prospérité dans leur ville, les membres du conseil adressèrent, en 1738, une supplique au prince-évêque à l'effet d'obtenir l'établissement d'une foire de plus.

Depuis l'érection de la nouvelle chaussée, — lit-on dans cette pièce, — ils se trouvent destitués de tout passage et commerce ce qui

(1) En 1782, les biens de la maison de la Miséricorde devinrent la propriété du seigneur de Saive, il n'y eut donc plus que deux possessionnés. Le chanoine de Macar de Saint-Denis demanda et obtint du prince-évêque la place de la maison de la Miséricorde le 22 janvier 1782. V. Registre de la Cour de justice, 1776-1783.

cause la misère des habitants et leur continuel désertion pour aller s'établir ailleurs afin d'y vivre plus commodément. Pendant toute l'année, il n'y a plus qu'une seule foire dans cette ville, le jour de la Magdelaine, au lieu qu'anciennement il y avait encore tous les mardis de la semaine un franc marché, lequel depuis quelque temps s'est rallenti à cause que les denrées se voiturent plus commodément dans d'autres endroits.

La requête concluait à ce qu'il plût au prince d'ériger une seconde foire annuelle le jour de l'invention de la Sainte-Croix (3 mai) et de renouveler le franc marché de chaque mardi. Il fut fait droit à cette demande par ordonnance du 17 décembre 1738.

La guerre de la succession d'Autriche et ses suites (1740-1748) fut pour Waremme une source de nouvelles calamités. Les passages et logements de troupes étrangères recommencèrent.

Les années 1746 et 1747 furent surtout désastreuses pour la ville. Une lettre du temps adressée au prince-évêque nous donne quelques renseignements à cet égard (1). Le 18 juillet 1746, une avant-garde commandée par le comte de Gasco vint camper à Waremme. Peu de jours après, arriva le prince Charles de Lorraine accompagné du comte de Gloes. *Ils avaient les larmes aux yeux de voir cette pauvre ville sans magasin.* Leurs troupes prirent le nécessaire parmi la campagne.

Le 18 août, ce fut le tour du général Berchini qui s'installa avec 25,000 hommes tout à l'entour de Waremme. Après leur départ, arriva un détachement de hussards qui harcelèrent les personnes menant des vivres à l'armée.

Le 6 septembre, les troupes commandées par le maréchal de Saxe prirent position dans la ville et enlevèrent de force chez leurs hôtes ce qui leur était nécessaire. Quelques jours après, on dut ravitailler un gros détachement qui allait conduire le trésor à l'armée assiégeant Namur.

(1) Dans une farde aux archives de l'Etat.

Les passages de gens de guerre continuèrent pendant le mois d'octobre. Le 19, arriva le général Saint-Andrez qui laissa dépouiller les granges et greniers. Comme on lui reprochait ces violences, il répondit qu'il était bien difficile de contenir une armée victorieuse qui ne trouvait presque rien tant pour manger que pour se chauffer. Le lendemain, un autre général vint déclarer que le roi payerait tout le dommage.

Le 2 novembre, le major comte d'Esterhasy, commandant un régiment de hussards autrichiens, vint prendre ses quartiers d'hiver dans la ville et ne la quitta que vers le 12 avril 1747. Avant son départ, le magistrat délivra au comte une attestation certifiant qu'il avait su éviter tout désordre pendant le séjour de ses troupes. Les malheurs de la ville n'étaient pas terminés, loin de là ! Pendant le cours de l'été, elle eut, en effet, à satisfaire plusieurs fois aux demandes des hussards de la reine qui entrèrent pour la dernière fois dans Waremme le 4 et le 5 juillet, au nombre d'environ deux cents. On crut alors pouvoir jouir d'un peu de tranquillité lorsque, dans la nuit du 7 juillet, survint un ordre du lieutenant-colonel de Beaumanoir de fournir incontinent des rations à la garnison de Hasselbrouck. A la pointe du jour, un des bourgmestres se mit en marche avec une charrette chargée de tout ce qu'il avait pu trouver dans la ville. Il espérait apaiser le lieutenant-colonel par l'exposé de la misère des habitants. « *Mais tout au contraire, celui-ci se gendarma* » *avec ses gens de manière que le bourgmestre se sauva* » *dans les grains.* » Une escorte fut envoyée à Waremme pour le rechercher. Le bourgmestre étant entré dans une cense abandonnée, les soldats, la bayonnette au bout du fusil et l'épée en main, parcoururent toutes les étables, en criant qu'il fallait lui mettre la bayonnette dans le corps. Ne l'ayant pas trouvé, ils se rendirent à la maison de son collègue qu'ils ramenèrent de force à Hasselbrouck et qu'ils contraignirent de signer

un engagement de payer au nom de la ville une somme de 175 florins.

L'année suivante s'ouvrit pour Waremme, par une nouvelle calamité. Dans la nuit du 16 au 17 janvier 1748, un incendie éclata dans une étable. Les flammes activées par le vent consumèrent en moins de quatre heures le quart de la localité, à savoir : l'hôtel de ville, l'école, trente-deux maisons et deux grosses fermes avec quantité de bestiaux. En reconnaissance des services rendus par les pères Récollets, lors de ce sinistre, le conseil décida de leur faire un présent.

Ce ne fut que trois ans après, le 14 avril 1751, qu'eut lieu l'adjudication des travaux du nouvel hôtel de ville. Il fut reconstruit sur l'ancien emplacement. Les travaux furent repris par le bourgmestre François Sonval qui, moyennant 2,300 florins brabant, s'engagea à les effectuer. Les Etats du pays auxquels la ville s'adressa, payèrent la grosse partie de cette somme.

En 1776, le conseil s'adressa de rechef au prince pour obtenir l'établissement de deux nouvelles foires, ainsi que le droit pour la ville de percevoir un droit sur ceux qui y participeraient. Le prince accéda à cette demande, le 27 avril 1776. Les dates des deux nouvelles foires furent fixées au lundi après le dimanche de la Trinité et au 6 septembre. Ces quatre foires existent encore de nos jours.

L'adjonction du corps de justice au conseil de la ville fut toujours vue avec beaucoup de défaveur. Il est probable qu'en 1748, les bourgeois essayèrent de nouveau de faire réformer ce règlement, car nous trouvons à cette date une lettre des échevins de Waremme au prince dans laquelle ils déclarent qu'il y a lieu de continuer leur adjonction au magistrat, *les conseillers étant incapables de gouverner la ville.* Les bourgeois ne se laissèrent pas décourager et entreprirent un long procès pour obtenir l'exclusion du corps de justice du conseil de la ville. Le chapitre de Saint-Lambert devant lequel

la cause fut portée, *sede vacante*, décida le 17 août 1784 que les deux plus anciens échevins seulement demeureraient adjoints aux bourgmestres et conseils.

L'année suivante, le magistrat de la ville s'adressa au prince pour le prier de confirmer l'ordonnance du chapitre. La lettre envoyée à Liége à ce sujet, contient de très intéressants renseignements sur cette partie de l'histoire politique de la ville. Nous croyons donc faire chose utile en la reproduisant en entier :

Les bourgmestres et magistrat de votre bonne ville de Waremme prennent la respectueuse liberté de représenter à votre Altesse Celsissime que sa ville ayant longtemps formé les plaintes les plus amères de ce que le corps des échevins étoit adjoint au magistrat et y gouvernoit tout despotiquement, deux magistrats successifs firent à leur souverain représentation très humble, en demandant la séparation des deux corps à l'instar du règlement de l'an 1706.

Les échevins s'y opposant firent le procès le plus dispendieux comme le plus opiniâtre, et ce ne fut qu'après bien des peines qu'on parvint à déposer les suppliques et pièces et le très illustre chapitre, *sede vacante*, sépara les deux corps à l'exception que les deux anciens échevins tant seulement restent adjoints aux bourgmestres et conseillers comme par l'ordonnance qu'on a l'honneur de joindre *sub littera A*.

Comme on ignoroit par quelle fatalité le règlement émané de la régence impériale en septembre 1706 n'étoit pas observé, les pièces qui se produisirent dans cette procédure dévoilèrent le mystère.

En 1709, c'étoit un échevin qui étoit secrétaire du magistrat. Ce secrétaire manioit tous les esprits et plioit à sa mode toutes les volontés, il eut un magistrat composé de ses créatures. Il fit présenter requête au souverain par les échevins. Le magistrat ne fit aucune replique et le règlement de 1706 fut abrogé.

Voilà comment les intrigues de ce corps firent anéantir le règlement le plus utile, le plus nécessaire pour le bien publique.

Le passé préannonce le futur. Le magistrat a toujours été dans la crainte qu'un jour ou l'autre, il en seroit de même si un troisième échevin pouvoit s'introduire au magistrat par une charge permanente.

Cette crainte bien fondée s'augmente tous les jours avec raison. Le vieux secrétaire, jadis échevin, attaqué pour la seconde fois d'une

paralisie incomplète est menacé d'une mort prochaine. Les échevins mettent tout en œuvre pour faire repasser sa charge à un échevin. Ils n'épargnent ni promesses ni menaces pour y parvenir. Les émoluments de cette charge sont si modiques que l'office est plutôt onéreux que lucratif : des hommes riches la postuleroient-ils, s'ils n'avoient en vue que le profit? Non, sans doute; leur intention est de se réintroduire dans le gouvernement politique. Le magistrat de 1784 crut prévenir et parer aux coups qu'il voioit bien qu'on porteroit à la ville de ce côté là, un jour ou l'autre. En conséquence, le 29 novembre 1784, il recessa que dans la suite, on ne pourroit plus conférer à des échevins aucun des offices attachés au magistrat, comme par le recès *sub littera B.*

Mais ce recès sera inutile, si votre Altesse Celsissime ne daigne le confirmer et en ordonner l'exécution. C'est pourquoi le magistrat ose très humblement supplier V. A. C. toujours attentif à ce qui touche le bien public, de daigner confirmer le dit recès ou en interprétant l'ordonnance du très Illustre Chapitre déclarer que ne pouvant y avoir que les deux anciens échevins adjoints au magistrat, aucun autre ne pourra y entrer ni comme secrétaire, ni autrement.

(Signé) DENGIHOUL,
Procureur au nom du dit magistrat.

A la suite de cette requête, le prince-évêque rendit l'ordonnance suivante :

Son Altesse déclare selon l'esprit de l'ordonnance de son chapitre cathédral, *sede vacante,* en date du 17 août 1784 qu'il ne peut y avoir que les deux anciens échevins adjoints au corps des bourgmestres et magistrat de sa bonne ville de Waremme et qu'en conséquence le dit magistrat ne peut et ne pourra au futur conférer aucune charge qui serait à sa collation dans le dit corps à aucun échevin de sa dite ville, y compris nommément la charge de secrétaire. Donné en son conseil privé le 24 novembre 1785.

Comme nous l'avons vu, les deux localités de Mouhin (Bettincourt) et de Longchamps dépendaient de Waremme et avaient le droit d'être représentées au conseil de la ville(1). Le règlement de 1620 décidait à cet effet

(1) Bettincourt était primitivement une dépendance de Waremme. Il dut obtenir son autonomie vers la fin du XVIIe siècle ou au commencement du XVIIIe. Ce fut dès lors le hameau de Mouhin qui lui succéda dans son droit de représentation au conseil de Waremme.

que les cinq jurés nommés par les métiers avaient à s'adjoindre un habitant de Longchamps et un de Mouhin avant de procéder à l'élection des deux bourgmestres. Une ordonnance du 16 novembre 1781 vint modifier cette procédure :

A défaut d'un nombre suffisant d'habitants des hameaux de Longchamps et de Mouhin, idoines à être élus pour assumés au magistrat de Waremme, supprime tels assumés ordonnant qu'au futur il sera tiré au sort hors des élus par les chambres ou métiers 7 conseillers (au lieu de 5) qui choisiront les bourgmestres, voire que les habitants de Longchamps et Mouhin pourront se faire inscrire sur l'une ou l'autre des dix chambres pour avoir voix active et passive à la rénovation magistrale comme ceux de la ville, sauf que les deux bourgmestres ou du moins un devront être de la ville.

Pour être considéré comme bourgeois de la ville, il suffisait de se faire inscrire dans l'un ou l'autre des dix métiers et de payer un certain droit. Beaucoup d'étrangers devenaient ainsi électeurs et exerçaient de la sorte une grande influence sur l'administration. Pour couper court à cet abus, le magistrat et tous les corps de métiers réunis décidèrent, le 12 août 1787, qu'à l'avenir, il n'y aurait plus que sept personnes de chaque métier qui auraient le droit de nommer les membres du conseil. Au décès de l'un de ces sept électeurs, le métier auquel il appartenait, aurait à lui donner un successeur. Ce règlement avait pour but *d'empêcher qu'il y eut dans la suite des temps une quantité innombrable de votants de tout genre et de toute espèce.* Il est curieux que cette grave atteinte, portée au droit des bourgeois, fut proposée et adoptée par eux et que le prince n'intervint pas dans cette affaire ; bien au contraire, on décida de le supplier d'approuver ce changement. Le chose est d'autant plus digne de remarque que l'on était à la veille de la révolution française. Comme nous allons le voir, celle-ci allait bientôt éclater et provoquer la chute définitive de tout l'ancien édifice social et politique.

IV.

LA RÉVOLUTION. — LA DOMINATION FRANÇAISE. — LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS. — L'INDÉPENDANCE BELGE.

1787-1889.

L'affaire des jeux de Spa fut la cause initiale de la révolution liégeoise. Rappelons en peu de mot le sujet du conflit. Depuis 1762, il existait à Spa une société particulière qui, moyennant une rente annuelle, avait le privilège exclusif d'ouvrir dans cette ville des salles de danse et de jeu. En 1784, une seconde société se fonda à côté de la première et entreprit de lui faire concurrence. Le prince dont l'autorisation n'avait pas été demandée, protesta et ordonna la fermeture des nouveaux locaux. Les intéressés résistèrent et prétendirent que le prince n'avait pas le droit de faire des édits en matière de police sans le concours des trois Etats. En conséquence ils déférèrent leur cause à la Cour suprême de Wetzlar. Cette affaire eut un immense retentissement dans la principauté et ne tarda pas à passionner l'opinion publique.

Les Liégeois se divisèrent en deux camps: d'un côté les *patriotes* qui contestaient le droit du prince d'édicter en matière de police ; de l'autre, les *aristocrates* qui le lui concédaient. L'agitation grandissant de plus en plus, Hoensbroech réunit les Etats le 17 mars 1787 et leur soumit la question en discussion. Le *Tiers-Etat* où Waremme était représentée par un de ses bourgmestres, Philippe Stas, se prononça à l'unanimité en faveur du prince.

Ce vote constituait un grave échec pour le parti des *patriotes*. Aussi essayèrent-ils de le réparer, en engageant les habitants des bonnes villes à protester contre la décision prise par leurs représentants aux Etats. Leurs efforts ne furent guère couronnés de succès : ils ne réussirent en effet que dans six villes. Waremme fut

du nombre de ces dernières. Voici le texte de la protestation que la ville adressa aux Trois-Etats (1).

En conseil extraordinaire tenu au magistrat de la ville de Waremme le château, le premier avril 1787, à l'hôtel de ville; y présents Monsieur Antoine Mignolet, bourgmestre régent; ancien bourgmestre : J. P. Baleine; hommes du conseil : Messieurs Thibeau Fraipont *junior*, Joseph Hovent, Balthasar Bouny, Nicolas Lismont *junior*, Guillaume Joseph Pagnaz et Henri Fraipont.

Eschevin adjoint : M. L. Pirard; y présents aussi (ensuite de la convocation faite par le huissier de la ville et de la publication annoncée par le Révérend Pasteur de cette ville, au prône de la paroisse et du toxsin donné) les dix corps des métiers composant la généralité de la ville.

Messieurs les bourgmestres et conseillers composans le magistrat et Messieurs les composans des dix classes de métiers et la généralité de cette ville étant informés que Messeigneurs de l'Etat Tiers en réponse au premier des proponenda de Son Altesse Celsissime, auraient passé dans leur assemblée du 17 mars 1787, un recès par lequel ils auraient reconnu légal et conforme à la constitution le pouvoir que son Altesse réclame d'édicter seule et sans le consentement des Etats, en matière de police, et en conséquence auraient improuvé les motifs que les seigneurs Vingt-deux ont donnez de la sentence qu'ils ont portée dans la cause de Paul Redouté contre N. Robert (2), le 5 décembre dernier, et par là auraient rendu nul le tribunal des dits seigneurs Vingt-deux à l'égard des officiers procédant à l'exécution de pareils Edits — pour lesquels officiers contenir dans leur stricte devoir, le dit tribunal des seigneurs Vingt-deux a été principalement érigé et établi, témoin la première paix des Vingt-deux arrivée le premier Mars l'an 1373, ratifiée, affirmée et approuvée par toutes les paix qui l'ont suivie — déclarent les dits Messieurs de tenir le dit recès pour nul et illégal non seulement en chef que les dits seigneurs de l'Etat Tiers et principalement ses chefs (qui quoique bourgmestre de la capitale devraient cependant se souvenir qu'ils ne sont que *primi inter pares)* ont refusé d'admettre le seigneur bourgmestre, député de cette ville avec ses deux premières commissions (3) où la prudence avait exigé que le magis-

(1) Reproduite au registre de l'Etat-Tiers, 1785-1789.

(2) Officier du prince qui pour avoir exécuté les décrets du prince fut condamné par les XXII du chef d'abus de pouvoir.

(3) On entendait par commission la procuration écrite donnée par le conseil au bourgmestre chargé de le représenter aux réunions de l'Etat-Tiers.

trat mit toutes les réserves et protestations qu'une ville membre de l'Etat, amie des Citoiens et de la postérité croiait nécessaires pour le maintien de la constitution nationale, non seulement aussi du chef que les *proponenda* n'ont point été communiqués au dit magistrat comme il est de nécessité pour qu'il puisse charger son représentant de son avis et résolution, mais aussi et principalement du chef que les reconnoissances et déclarations de ce genre sont des infractions manifestes à la paix de Fexhe et à toutes les autres paix et ne tendent qu'au bouleversement total de la constitution nationale.

C'est pourquoi, ils protestent très-expressément et très-solennellement contre ce prétendu recès et déclarent de le désavouer comme par cette ils le désavouent et le regardent comme non avenu pour nul et de nulle valleur, improuvant le géré de Monsieur Philippe Stas, bourgmestre, qui a été le représentant à l'assemblée dernière.

Messieurs déclarent de rester au contraire très fermement emprès de la paix de Fexhe qui a réservé la législation en toute matière soit de justice, soit de police sans aucune distinction au *sens du pays,* représenté par les trois corps de l'Etat et les Evêques-Princes qui en sont les chefs et d'accéder au recès de Messeigneurs de l'Etat de la noblesse du 29 mars dernier, ordonnant à leur greffier de l'enregistrer au pied de cette (1).

Messieurs osent espérer que les très-nobles, les très-généreux, les braves et à toujours respectables seigneurs de l'Etat de la noblesse ne prendront pas en mauvaise part que ce magistrat et la généralité assemblée leur fassent hommage publique pour le zèle patriotique qu'ils ont manifesté pour, en maintenant le droit du peuple, assurer la constitution et les droits, franchises et libertés du pays.

Et comme la généralité vient d'être informée que les seigneurs bourgmestres de la ville capitale et les autres seigneurs de l'Etat tiers ont refusé d'admettre le seigneur bourgmestre Philippe Stas avec ses deux premières commissions parce quelles contenaient les réserves et les protestations les plus nécessaires pour parer aux coups et aux atteintes qu'on prévoiait bien qu'on voulait porter à nos paix, à nos privilèges et à notre Constitution nationale, elle déclare de protester comme par cette elle proteste très-expressément de toute foulle, force, violence et attentat et de s'en regresser par tous les recours opportuns et par les voies les plus conformes à notre constitution, défendant une fois pour toutes à tous bourgmestres élus et à élir de plus faire ostension de leur commission à l'Etat à moins

(1) L'Etat noble s'était prononcé contre le droit du prince d'édicter en matière de police.

que les seigneurs bourgmestres de la capitale comme chefs et *primi inter pares* n'en aient donné l'exemple, en montrant la leur.

Messieurs ordonnent d'enregistrer le présent recès ad perpetuam rei memoriam et au secrétaire de la ville d'en faire autant de copies qu'il sera nécessaire pour être insinnuées tant aux trois greffes des Etats qu'au greffe de la capitale et de toutes les autres villes du pays de Liége et Comté de Looz et partout où il conviendra, et en conséquence de les signer et y apposer le scel de la ville.

Ainsi protesté, fait et passé à l'hôtel de ville de Waremme, l'an mois et jour que dessus et mis en garde.

(Signé) P. ERPICUM,
Secrétaire autorisé par ordonnance.

Les Etats furent de nouveau convoqués pour le 26 décembre 1787. Waremme chargea le bourgmestre Guillaume de Magnery de la représenter à cette assemblée; mais dans la commission qu'elle lui délivra à cette fin, elle eut soin de lui prescrire formellement la manière dont il devrait voter si la question de l'interprétation de la paix de Fexhe revenait sur le tapis.

A cette même occasion, le conseil de la ville décida, sur le reçu d'une lettre du magistrat de la ville de Huy et contrairement à son avis, qu'il n'était pas nécessaire de consulter tous les bourgeois à chaque réunion des Etats.

Les bourgmestres et conseils installés, honorés de la confiance publique sont seul chargés de tous les soins et devoirs que peut exiger l'administration publique de la chose publique, tant ce qui peut intéresser cette ville en particulier que tout ce que l'on doit et que l'on peut gérer à l'assemblée des Etats : que conséquemment s'il est des tems, des circonstances où la prudence exigent que l'on donne des ordres précis aux bourgmestres députés pour assister et négotier aux comices, lorsque les états sont convoqués, ses ordres ne doivent partir que du magistrat lors en régence.

Rien ne serait plus absurde que de dire qu'à chaque assemblée des Etats, il faudrait convoquer et consulter la généralité, il s'en ensuivrait la conséquence préjudiciable que chaque individu auroit le droit d'apporter à cette assemblée tumultueuse ses vues bonnes ou mauvaises, ses projets favorables ou vitieux, ce seroit une caco-

phonie qui par la suite pouroit ramener le peuple à une espèce de quasi anarchie réprouvée par les loix.

Nous croions à la vérité qu'il est des cas où il faut consulter la généralité comme lorsqu'il s'agit de faire des aliénations à perpétuité, de faire des changements considérables dans la police privée d'une ville et que leur disposition a force de loix dès que son Atesse, qui at la supériorité territorielle, y a donné sa sanction par mandement exécutoire. Tout cela nous paroît conforme à notre constitution, à nos usages existants. Mais, nous soutenons que si par fatalité on voioit qu'un bourgmestre député à l'Etat auroit géré au préjudice des droits et privilèges de la nation, au contraire de notre constitution, que pour lors la généralité a droit et doit s'assembler pour improuver le géré de ce député. Hors de ce cas, les assemblées des généralités nous paroissent plus dangereuses qu'utiles (Recès du 27 décembre 1787).

La question la plus importante dont les Etats furent saisis fut celle de la continuation de l'impôt de 40 patards sur le braz. « L'état primaire et l'Etat noble per- » cevaient chacun pour subvenir aux charges de leur » corps un dixième du produit de cet impôt dans le » plat pays. Chaque ville percevait le cinquième du » produit de cet impôt dans ses murs ; enfin, c'était » aussi sur le produit de cet impôt qu'on prenait un » donatif en faveur du prince. Le reste était versé dans » une caisse publique et servait à amortir les dettes » causées au pays par le passage et le séjour des troupes » étrangères (1). »

L'Etat-Tiers se prononça contre la continuation par quatorze voix contre six (5 janvier 1788). Le bourgmestre de Magnery vota avec les adversaires du projet. Les deux autres Etats ayant accordé la continuation, le gouvernement entreprit de faire revenir le Tiers à d'autres sentiments.

A la séance du 31 janvier, le conseil communal de Waremme s'occupa de la question. Il se montra plus circonspect que son député, en décidant qu'avant de se prononcer, il fallait d'abord savoir par quoi l'impôt du

(1) Daris, *Histoire*, etc., 1732-1852, t. II, p. 59.

braz serait remplacé, si on le supprimait. Il regrette toutefois qu'on n'ait pas mieux tenu le peuple au courant de l'emploi des fonds provenant de cet impôt et ordonne à son secrétaire de demander des éclaircissements.

Cependant, ces messieurs protestent qu'ils n'envieront jamais à leur gracieux prince les sommes qu'il perçoit hors des impôts, si effectivement elles sont nécessaires pour soutenir la dignité de son rang, de son siège épiscopo-principal. Ainsi que le dit l'auteur anonime de l'écriture inutile titrée *des 40 patars,* ils se contentent de pleurer l'or qu'on lui fait répandre dans les procès du jour. Ils protestent aussi qu'ils n'envient point la portion que reçoit l'état de la noblesse, ces illustres et respectables seigneurs en font un usage qui toujours et au moins par contre-coup retourne à l'utilité du peuple (31 janvier 1788).

Ce recès fut communiqué par les soins des bourgmestres aux bonnes villes de Huy, Tongres, Hasselt et Saint-Trond, afin de connaître leur avis.

Le 25 mars suivant, une réunion eut lieu à Hasselt ; il est probable que les députés s'y entendirent sur l'attitude qu'ils prendraient à la prochaine réunion des Etats, vis-à-vis de la question en discussion. Quoiqu'il en soit, les Etats s'ouvrirent le 18 avril, et le bourgmestre de Bouillet y vota pour la continuation de l'impôt pendant un an.

La révolution qui grondait depuis longtemps, éclata définitivement à Liége le 18 août 1789. Les insurgés s'emparèrent de l'hôtel de ville, renversèrent le magistrat en fonctions, en établirent un nouveau et contraignirent le prince de le reconnaître. Waremme approuva la révolution. Le conseil de la ville, réuni le 20 du même mois, prit la résolution suivante :

Ayant vu avec plaisir le recès passé hier au conseil de la noble Cité de Liége qui leur annonce l'heureuse révolution arrivée dans la capitale, révolution qui amène la réintégration des droits des citoyens, réclamé depuis si longtemps, ont arrêté de faire parvenir à ces seigneurs leur témoignage de reconnaissance la plus sincère pour les travaux et pour la peine que leur a coûté cette révolution.

Le 25 août, les dix corps de métiers se réunirent à midi devant l'hôtel de ville et décidèrent l'exclusion du conseil de Gabriel de Bouillet et de de Magnery qui avaient le droit d'y siéger comme bourgmestres de l'année précédente.

L'ex-bourgmestre Bouillet ayant consenti à la passation de l'impôt de 40 patards contraires aux intérêts de la nation, on arrête et conclut que le dit bourgmestre soit remercié et exclu de la magistrature ; et que son collègue De Magnery, soit aussi remercié. On élit par acclamation unanime en leur place Messieurs le maieur Boux et Walther-Joseph Lagasse pour corégents, lesquels ont prêté serment en mains de la généralité.

Il est à peine besoin de faire ressortir l'illégalité de cette décision. On était en pleine révolution, et dans de semblables périodes, les atteintes à la loi ne se comptent plus. Le jour même, le conseil de la ville voulant témoigner de plus en plus de son zèle pour la cause défendue par les *patriotes,* ordonna à tous les bourgeois, capables de porter les armes, de se réunir devant l'hôtel de ville pour se rendre ensuite tous ensemble à Liége, y faire hommage aux *illustres seigneurs, restaurateurs de la liberté* et leur offrir leurs services. Walther-Joseph Lagasse fut établi capitaine de cette troupe singulière qui, le 30 août, se mit en marche pour la capitale, précédée d'*une musique honnête, à savoir deux cimbales, deux trompettes et deux cors de chasse.*

Il est probable qu'un certain nombre de bourgeois ne trouvèrent pas cette excursion de leur goût ; car le lendemain le conseil décida que tous ceux qui n'avaient pas répondu à l'appel, seraient traduits devant le conseil de guerre et réputés *ennemis du patriotisme.*

Primitivement, c'était le conseil de la ville qui nommait les mambours ou administrateurs des biens de l'église, de l'hôpital et des pauvres. A la longue, cet usage s'était perdu, et sans aucune protestation, la nomination de ces fonctionnaires avait été laissée à l'archidiacre de Hesbaye.

Le 13 septembre 1789, le conseil pris de l'amour des innovations qui caractérise toujours les moments de révolution, donna ordre au curé et au commissaire Danglure de lui remettre les registres et papiers des diverses mambournies. Après quelques hésitations, cet ordre fut exécuté, et Walther Lagasse, qui semble avoir été l'homme indispensable des révolutionnaires waremmiens, fut nommé mambour de tous les biens pieux. On lui adjoignit, sous le nom de Cour des tenants, un conseil appelé à surveiller son administration.

Nous avons vu précédemment que les bourgeois de Waremme avaient toujours supporté avec peine l'adjonction du corps des échevins au conseil communal. Depuis 1784, ils étaient parvenus à obtenir que les deux échevins les plus anciens, seuls auraient droit de participer à la gestion des affaires de la ville. C'était encore trop. A peine la révolution éclatée, le conseil, de sa propre autorité, prit la résolution suivante :

Considérant qu'il est du bien public de leur ville que les personnes proposées à l'administration de la justice n'aient aucune voix à l'administration des affaires de la police ; considérant en outre l'antipathie qui doit naturellement régner entre le corps de la justice et le corps de la police par rapport à la différence des objets qui doivent borner la juridiction de l'un et de l'autre corps, pouvant produire des effets aussi funestes pour les individus même que pour la généralité, voulant prévenir le mal et remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'ici dans le maniement des affaires de la police, déclarent de casser et mettre à néant, ainsi qu'ils sont par le présent recès, l'adjonction à ce magistrat de deux membres du corps de la justice de cette ville, illégallement et inconstitutionnellement y adjoints (14 septembre 1789).

Le 5 mai de l'année suivante, la chèreté des vivres provoqua une émeute à Waremme. Le conseil de la ville pour apaiser les mécontents décida qu'à l'avenir, on écrirait chaque semaine au mesureur sermenté du muid, à Liége, à l'effet de connaître le prix du pain dans la cité. Ce prix serait publié tous les dimanches au perron, et tous auraient à s'y conformer, sous déduction

de trois sous pour le transport (1). On résolut en même temps de visiter les greniers des fermiers et autres habitants de la ville et de faire mettre en vente tous les grains qui ne seraient pas nécessaires à leur consommation personnelle, jusqu'au moment de la moisson. Il fut également fait défense à tous les citoyens de conduire aucune espèce de comestibles hors les murs, sans l'autorisation du magistrat, à peine de confiscation.

Cependant, la Chambre impériale de Wetzlar, prévenue de la révolution qui s'était opérée à Liége, avait rendu le 27 août 1789, un décret par lequel elle ordonnait aux rebelles de rentrer dans l'obéissance. Comme ils n'en faisaient rien, elle chargea les trois directeurs du Cercle de Westphalie de les soumettre par la force des armes et de rétablir l'ancienne forme du gouvernement. Au mois d'avril 1790, on signala l'approche des troupes exécutrices. L'autorité révolutionnaire décida de lever une armée pour les repousser. Waremme résolut, de son côté, d'équiper vingt hommes, chargés de se rendre à Liége à la première réquisition (29 mai 1790).

Dès le 12 octobre 1789, les trois Etats avaient décrété que les bonnes villes auraient à l'avenir le droit de choisir directement leurs magistrats. Pour Waremme, cela équivalait à la suppression du règlement de 1620 qui consacrait le principe des élections indirectes. Au mois de juin 1790, le Tiers-Etat constatant que l'opinion publique commençait à s'écarter des patriotes, ordonna aux bonnes villes d'ajourner le renouvellement de leurs magistrats jusqu'à ce que la capitale se fut prononcée sur la forme dans laquelle il devrait y être procédé. Waremme ne voulut pas se soumettre à cette exigence, et le 30 novembre suivant, jour ordinaire des élections, les bourgeois décidèrent « de procéder à la rénovation » magistrale, comme de coutume, à l'exception que le » lieutenant bailli ne présidera pas à l'élection, enten-

(1) Le prix du seigle était en mai 1790, à Liége, de 67 sous la mesure, donc de 64 sous à Waremme.

» dant et voulant y procéder librement en présence de » Messieurs les échevins de la Cour de justice de cette » ville. » Le bourgmestre sortant Lejeune et le conseiller Guillaume Hennin demandèrent alors qu'on procédât au moins par élection directe conformément, disaient-ils, à la paix de Fexhe, mais la majorité déclara vouloir s'en tenir au règlement de 1620. Ceci prouvait que déjà une réaction s'était opérée dans les esprits; ce qui le prouve encore davantage, c'est que Philippe Stas qui, en 1787, avait voté aux Etats pour le droit du prince en matière d'édit de police, fut élu bourgmestre. Les patriotes de Liége apprenant cette nouvelle en furent très mécontents et décidèrent d'envoyer des soldats à Waremme, pour y soutenir la cause révolutionnaire. Ce projet ne fut pas toutefois suivi d'exécution, car les troupes autrichiennes avaient pénétré dans la principauté et ne tardèrent pas à marcher sur Liége pour y rétablir le prince dans ses droits. Dès leur entrée dans la capitale, les commissaires directoriaux donnèrent ordre aux bonnes villes de rétablir les magistrats qui étaient en exercice, lorsque la révolution avait éclaté.

Les bourgmestres Philippe Stas et François Balthasar Fraipont, ainsi que les conseillers nommés le 30 novembre précédent donnèrent leur démission, et l'administration de 1789 tout entière fut réintégrée dans ses fonctions (29 janvier 1791).

Le 20 février, la ville célébra le retour du prince-évêque dans ses Etats, et le conseil fit chanter un *Te Deum* solennel d'actions de grâce. Il ordonna aussi d'illuminer l'hôtel de ville et de faire tirer des boîtes *requérant en conséquence les braves bourgeois de se distinguer à cette occasion.*

On se mit ensuite en devoir de détruire l'œuvre de la révolution. La gestion des biens pieux fut rendue au curé, et les échevins récupérèrent le droit d'être représentés aux séances du conseil. Une ordonnance du

prince du 24 novembre 1791 rétablit aussi, mais *à titre provisoire* seulement le règlement de 1744 sur la participation des plus riches habitants à l'administration de la ville.

L'ancien régime se trouvait ainsi rétabli, mais ses jours étaient comptés, et il ne devait pas tarder à s'écrouler définitivement.

Le 27 novembre 1792, les Français battirent les Autrichiens à Waroux et entrèrent à Liége le lendemain. Les révolutionnaires reprirent alors le dessus et constituèrent une administration provisoire.

La rénovation magistrale devant avoir lieu le 30 novembre selon l'ancienne coutume, le bourgmestre Mélard jugea bon de prendre l'avis de J.-N. Bassenge, l'un des chefs des révolutionnaires liégeois, sur la façon dont il devait faire procéder aux élections. Voici la lettre que le tribun lui répondit :

Au citoyen Mélard, bourgmestre de la ville libre de Waremme,
à Waremme.

Liége, le 30 novembre 1792, le 1er de la liberté.

J'ai reçu, brave frère et ami, avec le plus grand plaisir la lettre que vous avez bien voulu m'écrire. Vous avez, je le sais, beaucoup souffert pour la cause sacrée que nous avons tous défendue. Souffrir pour elle, frère et ami, est une volupté pour ceux qui savent la sentir ; et vous êtes de ce nombre. Nous vous avons vu dans tous les tems un des plus intrépides soutiens des droits du peuple, un des plus ardents ennemis de la tyrannie qui osait vouloir l'asservir ; mais permettez-moi de vous le dire : malgré les fatigues que vous avez essuyées, toutes accablantes qu'elles sont, ce n'est guère encore le moment du repos. C'est seulement dans les circonstances actuelles que les amis du peuple doivent se vouer tout entiers à sa cause. C'est à eux d'établir sur des bases désormais inébranlables un ordre de choses qui assure sa liberté et son bonheur; vos lumières et vos moyens vous font un devoir de continuer comme vous avez commencé.

Quant à la question que vous me proposez relativement à votre magistrat, assurément la ville libre de Waremme est bien la maî-

tresse de le renouveler quand et comme elle le jugera convenable, jusqu'à ce qu'un mode uniforme ait été réglé par la nation assemblée. Cependant si vous m'en croyez, vous continuerez les choses sur le pied où elles se trouvent, en attendant que la ville de Liége se soit organisée, ce qui sera fait d'un jour à l'autre. Plus les organisations provisoires des villes se rapprochent l'une de l'autre, plus la machine aura de célérité. Voilà, brave frère et ami, ce que je pense dans les moments où nous sommes, de plus convenable. Si cela vous fait plaisir, nous pourrons continuer à correspondre sur les affaires publiques.

Tout à vous fraternellement,

J.-N. BASSENGE.

Le conseil de Bassenge fut suivi et les élections eurent lieu dans la forme ancienne.

Des troupes françaises, sous le commandement du général Diettman, vinrent occuper Waremme, le 24 décembre. Le lendemain, elles décidèrent de planter un arbre de la liberté. Le conseil apprenant cette nouvelle *avec la plus sensible satisfaction*, ordonna que la musique assisterait à la cérémonie. On plantait l'arbre de la liberté au moment où celle-ci allait bientôt n'être plus qu'un vain mot! La France, en prétendant nous l'apporter, s'apprêtait à faire table rase de nos vieilles franchises communales et à substituer l'absolutisme d'un seul à l'indépendance de tous.

Le 30 décembre, le conseil prit la résolution que voici :

Mortifié que les embarras et les affaires trop multiples lui ont empêché jusqu'à cette date de manifester la joie que tous les citoyens ont ressenti à l'arrivée de l'armée belgique au service de la République française, le conseil municipal a ordonné de manifester la reconnaissance publique par le son de toutes les cloches et à chaque citoyen d'illuminer sa maison depuis la chute du jour, invitant les braves citoyens de partager leurs joies et d'observer leur parfaite reconnaissance.

Cependant l'administration révolutionnaire provisoire de la capitale s'occupait de la convocation d'une

convention nationale liégeoise, composée des élus du pays.

Le 31 décembre, le magistrat de Waremme, reçut la missive suivante :

INVITATION.

Liberté. *Egalité.*

La Société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville libre de Liége, invite les bourgmaitres ou collecteurs de la communauté ou de la ville libre de Wareme à convoquer dans la forme usitée les habitants de la dite communauté, à effect de s'assembler dans leur église le deux du mois de janvier 1793, aux neuf heures du matin, pour élire des députés à la convention nationale liégeoise.

Ce 30 du mois de décembre 1792, l'an premier de la liberté et de l'égalité.

F. ROUCHARD,
Missionnaire de la société.

Cette lette fut affichée au perron et publiée au prône de la messe paroissiale le 1er janvier 1793. Les élections eurent lieu le lendemain. J.-F. Rouchard et de Sélys furent nommés représentants de la ville.

Le 11 janvier suivant, le général Diettman réclama l'église paroissiale pour en faire un magasin. Le conseil dut bien obtempérer à cet ordre, et le Saint Sacrement fut transporté processionnellement dans l'église des Pères Récollets, où l'office divin se célébra désormais. C'était une des premières exigences de la révolution : d'autres ne tardèrent pas à suivre. Le couvent des Sépulcrines avait été peu auparavant converti en magasin à farine.

Les révolutionnaires liégeois, se qualifiant de patriotes faisaient de nombreuses démarches pour obtenir la réunion de la principauté à la France. Le citoyen J.-F. Rouchard fut chargé par le conseil municipal provisoire de la Cité de convoquer les Waremmiens en assemblée plénière, afin de connaître leur opinion sur la question. Une première réunion eut lieu dans l'église

des Récollets, le 9 février 1793, à une heure de l'après-midi. Très peu de bourgeois s'y rendirent et votèrent le principe de la réunion (1). Le conseil de la ville eut des scrupules sur la validité de ce vote. « Il doute » fort, » dit-il, « si le vœu de ce petit nombre qui s'est » trouvé à cette assemblée suffit, et craint qu'on ne » cherche à tâcher d'aristocratie le peuple waremmien » qui a toujours été dévoué aux principes que la capi- » tale a adoptés. Dans ces circonstances, il a cru de » son devoir de réassembler le peuple ce jourd'hui » (17 février) à la maison commune pour inviter » chaque citoyen à émettre et donner son vœu tou- » chant la réunion à la République française, et de » suite le transmettre à nos frères les officiers muni- » cipaux de la capitale. »

Les bourgeois réunis décidèrent qu'il y avait lieu d'écrire au président du conseil municipal de Liége, à l'effet de savoir si le vote émis le 9 février, était suffisant et de profiter de l'occasion pour protester contre la conduite du citoyen Rouchard lors des élections pour la convention nationale liégeoise. Nous allons reproduire cette lettre qui permettra de se faire une idée

(1) Voici le procès-verbal de cette réunion qui est conservé aux Archives provinciales de Liége :

« En l'assemblée des citoyens de la commune de Wareme, tenue » ce jourd'hui 9 du mois de fevrier 1793, l'an second de la République » française, dans l'église des pères Récollets, tant ensuite de convocation » que du tocsin donné, en nombre de 62 votants, délibérant sur l'objet » important de la réunion de ce pays à la République française et ayant » arrêté de voter par acclamation, déclarons à l'unanimité d'émettre et » donner notre vœu pour être réunis à nos frères et nos amis, les géné- » reux Français et former partie intégrante de cette république d'hommes » libres, relativement aux points repris dans le recès de l'adresse du » conseil municipal de la commune de Liége, en date du 29 janvier » dernier, dont lecture nous a été donnée.

» *(Signé)* J. M. Lejeune, président ; J. J. Schof- » feniels, secrétaire ; J. Henry De Bien, secrétaire ; » J.-F. Rouchard, missionnaire et membre présumé » de l'administration générale du pays de Liége. »

exacte de la façon de procéder des soi-disant apôtres de la liberté.

Wareme, ce 18 février 1793, an 2e de la République française.

Citoyen Président,

La copie authentique des recès que nous avons l'honneur de vous envoier, vous instruira assez du sujet pour lequel tous les braves citoyens de la ville libre de Wareme, légalement assemblés, nous ont chargés de vous écrire.

Le corps municipal n'avoit appris qu'avec surprise que sur la convocation du citoyen Rouchard peu de personnes s'étoient trouvées à l'assemblée qu'il avoit indiquée : que même la plupart de ceux qui ont porté voix, étoient incapables de voter, leur âge attendu.

Le conseil municipal n'avoit pu s'y rendre parce que le service de l'armée protectrice occupoit tous les membres de ce conseil. Il savoit aussi que beaucoup des censiers étant en voiage pour le service de la même armée, les marchands pour leur commerce etc n'avoient pu s'y trouver et émettre leur vœu. Mais ils ignoroient pour quoi bien d'honnêtes citoyens, connus par leur civisme, étoient aussi restés dans leurs foyers.

Le corps municipal désiroit reconnaître les sentiments de leurs concitoyens lorsque, le 14 courant, le buraliste des droits de la nation lui fit transmettre votre gracieuse invitation du 29 janvier coulé qu'on venoit d'apporter à son bureau. La municipalité n'eut rien de plus empressé que d'indiquer une nouvelle assemblée à la maison commune, qui eut lieu hier dimanche à une heure de l'après dinée. Quelle différence, citoyen président, entre l'une et l'autre assemblée ! Le brave citoyen curé de Wareme avoit publiée cette convocation à son prône, les bourgeois y sont venus en foulle. Le conseil municipal ne vit qu'avec plaisir cette affluence du peuple. Tous manifestèrent le plus pur civisme dès que le secrétaire du conseil leur eut expliqué les informations.

La municipalité se crut obligée de demander au peuple pourquoi ceux qui n'étoient point absents lors de l'assemblée présidée par Rouchard, ne s'y étoient point rendus. Qu'il soit permis, citoyen ! de dire la vérité. Quantité de voix se levèrent et dirent qu'ils ne mettoient point leur confiance dans le citoyen Rouchard ;

1° parce que dans les assemblées primaires, qu'il avoit tenues pour élire les députés à la convention nationale, au lieu de se contenir dans les bornes du devoir lui confié, il s'étoit livré à des personnalités injurieuses, à des invectives contre des personnes attachées aux véritables principes du civisme, contre la ville entière.

2° parce qu'il s'étoit immiscé dans des discussions particulières qui ne pouvoient être de son ressort ; et en même tems imposoit silence aux honnêtes bourgeois qui ne parloient que pour rappeller la tranquillité.

3° parce que cet homme n'a jamais donné ni au peuple ni même au conseil municipal la moindre connoissance du résultat de l'élection des députés à la convention nationale.

4° qu'attendu ce défaut, attendu en outre le nombre des voix qu'ils connoissoient données à des personnages de la ville qui étoient cependant exélus, ils doutoient très fort de l'exactitude du recensement. On défie même le citoyen Rouchard de prouver qu'au moment où il a ouvert le scrutin à la maison commune de Wareme, il eut fait édition ni examiné les suffrages des warémiens ; au contraire, il les a jetté de côté sans aucun examen, en disant en pleine assemblée que les bourgeois de Wareme n'avoient rien fait de bon et étoient tous des aristocrates. Qu'enfin sans vouloir injurier personne, ils ne se trouveroient plus aux assemblées que le citoyen Rouchard pourroit indiquer ; mais qu'ils se rassembleroient toutes et quantes fois la municipalité les convoqueroit.

C'est d'après ces plaintes, citoyen, que ce peuple nous a chargé d'avoir l'honneur de vous écrire et de vous consulter tant sur les assemblées faites que celles à faire.

1° le recensement des voix pour les députés à la convention nationale n'auroit-il pas dû se faire sous les yeux de la municipalité ou non ?

2° S'il n'auroit pas dû laisser un double et reproduire les billets écrits pour la vérification ?

3° si le vœu pour la réunion de ce pays avec la république françoise est suffisamment exprimé par le nombre de ceux qui se sont trouvés à l'assemblée indiquée par Rouchard ?

4° S'il ne croit pas expédient de réassembler le peuple au même effet.

Dans ce cas, nous vous prierons, Citoyen, de nous laisser la besogne. Notre peuple, accoutumé d'entendre nos voix, n'auront plus à craindre des jurements prononcés dans l'Eglise ; le tout sera dans l'ordre et la méfiance disparaîtra. Nous espérons que vous voudrez bien nous faire l'honneur d'une réponse.

Le conseil municipal de Liége, saisi de cette affaire le 21 février, déclara cette dénonciation vague et insignifiante et passa à l'ordre du jour ! Quant à la question du vœu relatif à la réunion à la France, il ne s'en occupa même pas.

Le détachement de troupes françaises, commandé par le général Diettman, quitta Waremme vers le milieu de février. Peu de jours après, les Autrichiens reprirent le dessus et entrèrent à Liége (5 mars 1793). Le prince-évêque revint dans sa capitale, et l'ancien régime fut de nouveau rétabli. Le 22 mars, un détachement de cent-cinquante Autrichiens environ arriva à Waremme et s'empara des magasins militaires établis par les Français au couvent des Récollets. Ils pillèrent ensuite la maison de Walthère-Joseph Lagasse qui avait fourni des fourrages aux Républicains. Les 4 et 5 décembre, Waremme eut à loger des troupes hollandaises qui se rendaient à Namur, et elle dut leur fournir toutes les voitures et chevaux d'attelages nécessaires pour transporter leurs effets et traîner leur artillerie. L'année suivante, la France décidée à regagner le terrain perdu, fit de nouvelles levées. Le général Jourdan passa la Meuse, culbuta l'armée autrichienne à la bataille de Fleurus (26 juin 1794) et marcha sur la principauté de Liége. Dans l'entretemps, un détachement de troupes alliées qui campait à Saive, vint le 8 juillet piller le village de Longchamps. Le conseil communal pour éviter le retour de pareils méfaits, ordonna une patrouille générale dans la ville et ses dépendances. Cependant l'armée française continuait sa marche en avant, et le 7 juillet, elle était aux portes de Liége. Les troupes autrichiennes essayèrent de défendre la ville, mais bientôt elles durent se retirer, et les soldats de la République pénétrèrent dans la cité. C'en était fait à jamais de la principauté liégeoise !...

Le quartier général en chef de l'armée française s'établit à Waremme et y séjourna de cinq à six semaines. Un parc d'artillerie composé de sept mille chevaux, fut installé auprès du bois des deux tombes et y causa de grands dommages. Il ne s'agissait pas de faire la moindre résistance aux réquisitions des autorités militaires. Voici par exemple le texte d'un ordre trans-

mis au conseil, le 19 août 1794, par le commissaire Vaillant, ordonnateur de l'armée française :

Egalité — *Unité Indivisibilité du peuple français* — Liberté

Au nom de la république française une et indivisible je requiers les Maieur, Bourgmaitres, et Magistrat de la commune de Waremme de mettre sur le champ à la disposition du citoyen Aumont, agent en chef des fourages à la suite du quartier général en chef, tous les fourrages provenants des dîmes ; comme aussi de mettre à la disposition des agents des vivres tous les grains de quelque espèce qu'ils soient, provenants des mêmes dîmes, de faire en conséquence procéder sans le moindre délai au battage des dits grains, à l'effet de quoi ils sont authorisés à prendre le nombre d'ouvriers nécessaires, lesquels seront payés par la République au taux ordinaire du pays, sur les états qu'en représenteront les dits Maieur, Bourgmestres et Magistrat, énonciatifs du nombre de ces ouvriers et du temps pendant lequel ils auront été emploiés, certifiés par eux et visés par un commissaire de guerres.

Ils feront de suite conduire ces grains aussitôt après le battage dans les magasins de la République à Namur et les délivreront au garde magasin qui leur en donnera un reçu.

Je préviens les dits Mayeur, Bourgmestres et Magistrat que faute par eux d'obtempérer au présent ordre, et dans le cas où ils se rendraient coupables de négligence ou de retard dans son exécution, ils seront regardés comme ennemis de la République, traités comme tels, conduits en France et traduits aux tribunaux révolutionnaires pour y être jugés suivant toute la rigueur des lois de la République.

Au Quartier général à Warême le premier Fructidor 2e année républicaine (18 Août 1794).

(Signé) Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse,

VAILLANT.

L'administration révolutionnaire de Liége nomma le 14 octobre 1794 dix commissaires chargés de se rendre dans tout le pays pour en constater l'état et les ressources, et y établir le règne de la République. Ils avaient pour mission de former l'esprit public, et de

prêcher partout les principes de *liberté*, d'*égalité* et de *fraternité!* en un mot de gagner les habitants à la cause de la révolution. Renson et Rouchard furent les deux apôtres qui entreprirent d'*évangéliser* le canton de Waremme. On verra par la suite que leurs efforts n'eurent pas grand succès.

Les soi-disant patriotes liégeois continuaient de travailler à obtenir la réunion définitive à la France. Néanmoins la Convention nationale de Paris, ne voulut pas la voter immédiatement. La principauté fut mise d'abord sous l'autorité du gouvernement de Bruxelles et traitée en pays conquis. Ce ne fut que le 1er octobre 1795 que la Convention *daigna* voter notre réunion à la France. Waremme fit désormais partie du département de l'Ourthe.

Le 9 décembre 1795, Bouteville, commissaire du directoire, jeta les premières bases de la nouvelle administration. Le département fut divisé en six arrondissements judiciaires. Waremme devint le chef lieu de l'un d'entre eux, et un tribunal de police correctionnelle y fut établi (1). Bouteville nomma dans chaque commune un *agent municipal* et un *adjoint*.

Les agents et adjoints de tout un canton se réunissaient au chef lieu et formaient la *municipalité*, chargée des intérêts de tout ce canton. Les conseils communaux étaient ainsi complètement abolis. Auprès de chaque municipalité, un commissaire du directoire exécutif représentait le gouvernement. Il avait à peu près les mêmes attributions que nos gouverneurs vis-à-vis des conseils provinciaux. Le 19 décembre 1795, H.-J. Braive fut chargé de remplir ces fonctions auprès du canton de Waremme et s'occupa de l'organisation de la municipalité. L'installation des agents et des adjoints eut lieu le 24 janvier suivant (4 pluviôse an IV).

(1) L'arrondissement judiciaire de Waremme comprenait les cantons de Kemexhe, Burdinne, Hannut, Landen et Waremme.

Chacun d'entre eux fut convié à prêter le serment que voici : « *Je déclare que je suis et serai toujours* » *sincèrement et inviolablement attaché à la liberté et* » *à la République française et que je voue une haine* » *éternelle à la tyrannie et à la royauté.* » La majorité des agents municipaux du canton refusa de jurer. Vingt-deux seulement furent présents, et sur ces vingt-deux, treize seulement prêtèrent le serment requis (1). Quelques jours après, Braive envoya le compte rendu de la cérémonie à Nicolas Bassenge, commissaire du directoire, près l'administration centrale de Liége.

Le plan d'organisation que j'ai présenté à la nouvelle municipalité, a été accepté, — écrit-il, — mais la désorganisation a fait sa partie au moment de la prestation du serment. Je vous demande donc si je puis remplacer ces hommes pussillanimes qui croyent aux revenants (2).

A une des séances suivantes, le président voulut faire prêter le serment de haine aux membres qui ne l'avaient pas encore fait, mais ils s'y refusèrent et donnèrent leur démission. Braive en écrivit le 14 mai à son chef :

Notre Municipalité va être composée tout à fait d'anti-royalistes. Ceux à qui le cœur reproche de voir fournir du pain aux ennemis des Sacrées Majestés, viennent de donner leur démission, et en vertu de l'article 188 du titre VII de la Constitution, la Municipalité s'est adjoint des administrateurs qui ne paraissent guère être aussi timides que ceux qu'ils remplacent (3).

Par ordre des autorités révolutionnaires, on fêta le 30 mai 1796 les grands succès des armées de la République. Toutes les autorités et tous les fonctionnaires du canton se réunirent à l'hôtel de ville de Waremme, où le citoyen Braive prononça un discours pathétique.

(1) Le canton de Waremme comprenait vingt-cinq communes. Chacune avait un agent et un adjoint, ce qui fait cinquante fonctionnaires.

(2) Lettre à Bassenge, n° 215, aux archives provinciales, à Liége.

(3) Lettre à Bassenge, 25 floréal an IV.

Après avoir rendu hommage au courage des soldats qui combattaient pour la patrie, il s'écria que chacun dans la mesure de ses moyens devait contribuer à la prospérité de l'Etat.

Vénérables vieillards, — continue-t-il ensuite, — vous surtout chefs de familles qui avez en mains chacun en particulier les rênes d'un petit gouvernement ou administration, c'est vous qui pouvez et devez rendre les plus grands services à l'Etat, en inspirant à vos administrés avec cet air paternel et persuasif l'amour de Dieu, l'amour de la patrie, l'amour de la Société, l'amour du prochain, le respect dû aux lois et une haine éternelle à la tyrannie et à la royauté, haine éternelle à l'anarchie et à tous les souverains qui ne veulent point goûter la leçon que leur donne l'admirable Fénélon par son Télémaque.....

Après ce discours, l'assemblée tout entière entonna le chant patriotique et religieux : *Etre infini que l'homme adore,* puis se sépara (1).

Pendant qu'on s'efforçait ainsi d'inspirer aux habitants l'amour de la grande République, le canton était dans le plus déplorable état, et le brigandage s'y pratiquait sur une vaste échelle.

Une lettre du citoyen Rouchard, devenu commissaire du directoire auprès le tribunal correctionnel de Waremme (2) nous en trace un bien triste tableau. Cette lettre est adressée à Bassenge, elle avait pour but de prouver l'utilité du tribunal de Waremme qu'on parlait de supprimer.

Vous savez sans doute comme moi que le cours de la justice criminelle est arrêté et inactif depuis deux ans, que depuis cette époque jusqu'au moment où la constitution a été mise en activité, nous avons vécu dans le désordre et l'anarchie la plus complète; jugez d'après cet interrègne de la justice, de l'immense quantité de crimes qui restent à punir. La misère extrême que les circonstances malheureuses de la guerre ont fait essuyer au peuple, n'a pas aussi peu contribué à augmenter et grossir les crimes. Vous serez sans doute

(1) Registre de la municipalité de Waremme, au 10 prairial an IV.

(2) On dirait aujourd'hui procureur du roi.

étonné, citoyen collègue, que nous avons au moins cent causes criminelles à juger à notre tribunal à Wareme, dont la plupart sont déjà instruites et prêtes à être jugées ; que si les juges de paix des cinq cantons auroient de la force armée à leur disposition pour exécuter leurs mandats d'arrêt, ils nous en fourniroient encore autant, dans l'espace de quinze jours. Oui, les vols, les assassinats et les brigandages, les attentats de tout genre aux lois et à la Constitution, que nous avons juré de maintenir, sont à l'ordre du jour dans notre arrondissement. Cinquante vols par jour bien caractérisés n'étonnent plus. La pratique du crime paroit aujourd'hui devenir un devoir et le deviendra si les tribunaux par une activité infatigable ne parviennent à les réprimer promptement. La dépravation des mœurs est à son comble, et la Constitution à affermir et pour la bien asseoir, il faut punir les crimes et épurer les mœurs (1).

La population, à quelques meneurs près, se montrait de moins en moins entichée du régime républicain et lui faisait une opposition sourde mais tenace. Comment en aurait-il été autrement, puisque Braive lui-même ne pouvait s'empêcher d'écrire à Bassenge : « *un volume ne suffirait pas pour nombrer les actes* » *concussionnaires et scandaleux qu'ont exercés les* » *missionnaires de la République* (2). » Le même homme qui écrivait ces lignes jouait, dans le canton, le rôle de tyran au petit pied. Il finit par soulever contre lui tous ceux qu'il n'avait pas réussi à terroriser. Un certain nombre d'agents municipaux indignés de cette conduite, déclarèrent ne plus vouloir siéger avec un pareil individu et le dénoncèrent à l'administration centrale de Liége. Bassenge fit rapport sur cette affaire et blâma l'administration Waremmienne d'avoir toléré si longtemps des abus de pouvoir aussi révoltants.

Le commissaire du directoire est accusé, — dit-il, — d'exercer dans le canton un despotisme brutal et oppresseur, d'y répandre

(1) Lettre du 10 juin 1796 (22 prairial an IV) à Bassenge, n° 1229.

(2) Lettre à Bassenge, 16 pluviose an IV, n° 250.

Le citoyen Rouchard fut dénoncé de ce chef, mais il protesta de son innocence et parvint sans doute à la prouver, car il continua ses fonctions de commissaire du directoire auprès du tribunal de Waremme.

la terreur par l'arbitraire et la violence, de forcer par la crainte qu'il leur inspire le président de l'administration municipale, une partie des agents, les secrétaires et huissiers à condescendre à toutes ses vues, à toutes ses boutades tyranniques.

Il est accusé d'avoir fait incarcérer, de son autorité, un citoyen de Bovenistier, vieillard et malade, de l'avoir retenu de la manière la plus barbare, plusieurs jours au cachot. En outre, de disposer seul de la force armée pour couvrir le canton d'exécutions militaires, selon ses caprices (1).

Les agents démissionnaires qui avaient dénoncé Braive, se présentèrent le 5 novembre 1796 à la réunion de la municipalité et voulurent y prendre place, soutenant qu'ils avaient le droit de siéger jusqu'à ce que l'administration centrale eût statué sur leur démission. On leur intima l'ordre de sortir ; comme ils s'y refusaient Braive s'écria : « Gendarmes faites votre devoir. » Les agents répliquèrent qu'ils se f... des gendarmes, et comme ceux-ci tiraient leur sabre, ils s'emparèrent des chaises pour s'en servir au besoin comme d'armes défensives. Afin d'éviter une rixe scandaleuse, on leva la séance. La conduite de Braive fut dénoncée par Bassenge au ministre de l'intérieur, et bientôt après ce fougueux commissaire fut révoqué et remplacé par le citoyen *Paul Redouté* qui entra en fonctions le 15 janvier 1797.

La loi voulait que chaque année tous les fonctionnaires renouvelassent le serment de haine à la royauté, le 21 janvier, *jour anniversaire de la juste punition du dernier des tyrans*. Cette cérémonie fut remise au 2 février, mais ce jour-là, le président de la municipalité *Pasque*, de Grand'Axhe, les agents municipaux *Stassart*, de Lantremange, *Mathot*, de Waremme, *Sinte*, de Pousset et plusieurs autres refusèrent de se rendre à la séance. La prestation du serment ne put donc avoir lieu. Les réfractaires furent immédiatement dénoncés

(1) Correspondance de Bassenge, 25 brumaire an V, fol. 291.

à l'administration centrale, qui décida le 6 février leur suspension provisoire.

Depuis l'occupation du territoire par les Français, tous les fonctionnaires avaient été nommés par le pouvoir central. En 1797, le directoire crut sans doute que le régime républicain était assez solidement assis dans notre pays pour confier ce soin aux populations, d'après les lois en vigueur en France. La nomination des agents municipaux et de leurs adjoints devint donc élective. Tous les citoyens, âgés de 21 ans accomplis, eurent le droit de vote aux *assemblées communales* chargées de procéder à cette élection. Ils obtinrent en même temps le droit de voter aux *assemblées primaires,* où les habitants de chaque canton étaient appelés à nommer le juge de paix et ses quatre assesseurs, le président de la municipalité et les *électeurs*. Ces derniers composaient l'*assemblée électorale* et avaient pour mission d'élire les membres du corps législatif, du tribunal de cassation, les juges de département, etc.

L'administration centrale décida que l'assemblée primaire du canton de Waremme serait divisée en trois sections. Celle de Waremme, dite *assemblée de la voie romaine,* comprenant Waremme, Oleye, Lantremange, Bettincourt et Bergilez ; celle de Hollogne, dite *du Geer,* comprenant Hollogne-sur-Geer, Boilhe, Crenwick, Rosoux, Berloz, Bleret, Grand-Axhe, Lignet, Geer et Omal et celle de Remicourt, dite *des moissons,* comprenant les communes environnantes. Ces diverses assemblées se réunirent dans les églises paroissiales, le 5 avril 1797, et nommèrent Jean-Gisbert Boux, juge de paix, et Jean-François Delahault, président de la municipalité du canton.

Les assemblées communales devaient avoir lieu quelques jours après. Dans l'intervalle, l'ancienne municipalité toujours en fonctions, fut requise par l'autorité centrale d'avoir à fournir 781 quintaux d'avoine, et 3,124 quintaux de foin. Malgré les instances de Paul

Redouté, commissaire de la République, elle se refusa de satisfaire à cette réquisition et ne vota qu'un quart des prestations réclamées.

Paul Redouté en référa immédiatement à Bassenge.

Ils veulent, — lui dit-il, — traîner et gagner du temps, croyant se soustraire aux impositions jusqu'à la nouvelle Municipalité qui vat incessament se renouveler, et voilà comment, tous ces messieurs travaillent pour la chose public. Je vous préviens, Citoyen commissaire, que si la future Municipalité n'est pas mieux montée que celle de ce jour, on ne parviendra jamais à corriger les anciens abus, ni à y faire de bonnes affaires ; car, il n'y a rien de plus dégoutant que d'entendre raisonner ces gens-là. Voilà à quoi en sont encore toutes les affaires de ce canton (1).

Les élections des agents et des adjoints ne tournèrent pas en général à l'avantage des partisans de la République, car le 29 avril suivant, le citoyen Rouchard déclarait que les royalistes avaient déshonoré la Hesbaye et que « *le tribunal ne pourrait pas marcher de* » *concert avec les autorités nouvellement élues dans* » *les cantons et composées d'êtres autant royaux qu'im-* » *moraux* (2). »

Des bandes de brigands continuaient à courir le pays et à y semer la terreur. Le 16 juin 1797, une troupe d'entre eux, armés de fusils, pénétrèrent à Waremme, forcèrent la maison d'arrêt et en délivrèrent un détenu, accusé de garrottage et d'assassinat. A la suite de cet acte audacieux, on plaça à Waremme un poste fixe de trente soldats chargés de prévenir le retour de semblables attentats (3).

Une des lois que la révolution eut le plus de peine à faire observer dans le canton de Waremme, fut celle relative aux ministres du culte. Cette loi prescrivait aux ecclésiastiques la prestation du serment de haine à la royauté et de fidélité à la République. Un grand

(1) Lettre à Bassenge du 8 floréal an V, n° 3053.
(2) Lettre de Rouchard à Bassenge du 10 floréal an V, n° 3072.
(3) Correspondance de Bassenge, n°s 1405 et 1840.

nombre de prêtres refusèrent de s'y soumettre. D'autres prétendirent que le serment était licite et le prêtèrent. Il en résulta une division profonde entre eux et une longue polémique qui dura jusqu'à l'époque du concordat. Les prêtres qui se soumirent à la loi étaient de bonne foi, car le synode liégeois leur donnait raison. Ils furent plus tard désapprouvés par le pape et se rétractèrent. Quoi qu'il en soit les prêtres insermentés furent l'objet de la plus odieuse persécution de la part des autorités républicaines. Il faut dire à la louange de nos religieuses populations qu'elles protégèrent, autant qu'elles purent, ces courageux confesseurs de la foi. Le canton de Waremme se distingua entre tous par sa répugnance à exécuter les ordres de la révolution.

Au mois de juillet 1797, la gendarmerie du chef lieu fut avertie qu'un prêtre étranger faisait les fonctions de curé à Hollogne-sur-Geer et à Grand-Axhe. Elle se transporta immédiatement dans cette dernière commune et se posta à la porte de l'église pour saisir le réfractaire. Mais au moment où les gendarmes allaient opérer l'arrestation, les villageois devinrent menaçants. Le président de la municipalité de Waremme, Delahaut, qui se trouvait présent, s'approcha alors des exécuteurs de la loi et fit si bien qu'il leur persuada de laisser s'échapper le malheureux prêtre. De là, grande colère chez les citoyens Redouté et Rouchard ; celui-ci écrivit à Bassenge le 21 juillet :

Je dois vous prévenir que je n'en viendrais pas à bout si vous ne me prêtez une main secourable. Vous ne vous dissimulez sans doute pas, mon cher Collègue, les calomnies et les imprécations auxquelles nous livre l'exécution de la loi du 7 vendémiaire ; je dois cependant vous avouer et même vous prévenir officiellement que les entraves et les obstacles qu'elle éprouve dans son exécution, partent des fonctionnaires publics qui protègent partout les prêtres rebelles, en s'opposant à l'exécution des mandats de justice, lancés par les autorités compétentes.

Il dénonce ensuite le président Delahaut, Genot,

agent de Hollogne et Guillick, agent de Bettincourt, qui ont empêché l'arrestation de deux prêtres réfractaires.

Dans mon arrondissement, — continue-t-il, — les ministres du culte y fonctionnent tous en contravention à la loi. Les réfractaires disent la messe dans leur maison. *Du reste, il n'est guère possible d'aimer les lois d'un gouvernement que l'on déteste* (1).

Cette dernière phrase fait honneur au patriotisme des Hesbignons ! La liste des prêtres du canton qui avaient refusé de prêter le serment de haine fut quelque temps après envoyée à l'administration centrale. Nous la reproduisons, en la complétant :

CANTON DE WAREMME.

Prêtres qui ont refusé le serment :

Simon Guillick, curé de Crenwick, condamné à la déportation.
Pierre Francotte, curé de Boilhe, condamné à la déportation.
Louis-Laurent Bormans, curé de Rosoux, mis sous surveillance comme sexagénaire.
Henri-André Quiriny, curé de Darion, mis sous surveillance comme infirme.
Bauduin Périlleux, curé d'Omal, mis sous surveillance comme sexagénaire.
Pierre Favreau, curé de Geer, condamné à la déportation.
Léonard-François Bottin, curé de Grand-Axhe, mis sous surveillance comme infirme.
Jean-Joseph Wathion, curé de Bovenistier, condamné à la déportation.
N. Bourguignon, curé de Donceel, condamné à la déportation.
Lambert Istas, curé de Hodeige, mis sous surveillance comme sexagénaire.
H. Ramguin, curé de Pousset, condamné à la déportation.
J.-Fr. Dargent, curé de Bleret, mis sous surveillance comme infirme.
Henri Decoux, curé de Bergilez, condamné à la déportation.
Cornelis Pollet, curé de Hollogne-sur-Geer, mis sous surveillance comme sexagénaire.

(1) Lettre à Bassenge, n° 3479.

Dangleur Michel, vicaire de Waremme, mis sous surveillance comme sexagénaire.

Le curé de Viemme était en fuite et celui de Limont décédé. Stanislas Jacques, Mathieu Jacques et Joseph Croteux.

Prêtres qui ont prêté le serment :

Deshaye, curé de Waremme ; Rochinval, d'Oleye ; Hers, de Lamine ; Stracman, de Bettincourt ; Leclercq, de Lantremange ; Martiny, de Selle ; Dangleur, de Berlo ; Marchand, de Remicourt ; Libeau, prêtre de Lamine ; le Père Mathieu, récollet ; le Père Robert Wert, recollet.

Conformément aux ordres des autorités supérieures, on célébra à Waremme, le 22 septembre 1797, l'anniversaire de l'établissement de la République. Cette date correspondait, comme on sait, au premier jour de l'an du nouveau calendrier. A cette occasion, l'agent municipal J.-J. Renier, fit replanter un arbre de la liberté, car le premier avait disparu. Le soir, l'hôtel de ville fut illuminé et sous prétexte de divertissement, un gendarme adressa au peuple quelques vers dans le style républicain. Voici comment ce poète incompris rendit compte à l'administration centrale de la fête à laquelle il avait pris une part si importante.

Republicains,

Cet en jurant une h'aine éternelle à la Rauyauté et lanarchie, fidélité aux lois de la Republique française et à la Constitution de lan trois, que je viens vous soitter une bonne et heureuse nouvelle année ; qu'elle nous comble tous du Bonneur qui nous est sy longt temps promis ; une paix honorable et solide, sy longtemps désirée parmy nous, mettra fin aux intrigues et à la malvaillance qui na cessé de Regner jusqu'à ce jour. Votre agent de Waremme qui set vraiment montré digne dêtre Republicain en faisant malgré les malvaillants et les Egoistes : célébrer la fête de la nouvelle année de la Republique, du atan de sacrifices des vrais Republicains : il faut espérer que le citoyen Regner, votre agent, en recueillera les fruits qui luy sont du à son dévouement pour la Republique.

Je vais en même temps vous prononcer le discours du a une fette aussy mémorable que solemnelle.

Suivent une bonne centaine de vers sur la tyrannie des prêtres et des rois. La pièce finit par ces mots : vive la République.

(Signé) Jean GRACIER, gendarme.

Malgré tous les efforts tentés par les révolutionnaires pour gagner l'opinion publique au nouveau régime, celle-ci s'en écartait de plus en plus. Paul Redouté, commissaire de la République à Waremme s'en plaignit à Bassenge, son supérieur hiérarchique :

Avant le 18 fructidor, — lui écrivait-il en octobre 1797, — j'avais beau requérir et surveiller l'exécution des lois et de porter la parole aux séances, d'éclairer la discussion, de soutenir les esprits à la hauteur républicaine, j'étais ridiculisé de la manière la plus désagréable, et j'avais toute la peine du monde de faire motiver mes réquisitions au procès-verbal. Quant à la situation de notre canton, il est toujours le même, composé de tous aristocrates. Il faudra encore du temps avant de les avoir amenés dans les principes des républicains. (Lettre de Bassenge du 21 vendémiaire an VI, n° 3962).

Au mois de novembre suivant, Paul Redouté, dégoûté du métier et ne pouvant plus y tenir avec ses 25 francs de traitement par mois, donna sa démission (1). Le citoyen J. Dangleur fut nommé en son lieu et place, le 22 décembre. C'était, dit Bassenge, l'ami du général Jourdan qui, logé chez lui à Waremme, avait vu en lui le républicain et l'homme (2).

Comme nous l'avons dit, les élections de 1797 avaient tourné au désavantage de la République. Peu s'en fallut même que la royauté ne fut rétablie ; malheureusement, le directoire prévint ses adversaires, et le coup d'Etat du 18 fructidor anéantit les dernières espérances d'une restauration. Pour prévenir le retour de pareille chose et s'assurer d'avance du résultat des élec-

(1) Dès le 9 floréal an V (28 avril 1797), Paul Redouté demandait déjà son transfert à Landen. « La vie, dit-il, y est plus tranquille et la » nourriture à meilleure compte. A Waremme, outre qu'il en coute plus » infiniment pour la nourriture, le peuple y est très méchant. » Dans la bouche d'un commissaire de la République, cette dernière appréciation est un éloge pour la population.

(2) Lettre au Ministre de l'intérieur, en date du 3 frimaire an VI.

tions de 1798, on décida qu'avant de voter, chaque électeur serait tenu de prêter le serment de haine à la royauté. C'était écraser du coup toute opposition. Dans le canton de Waremme, les élections pour le renouvellement de la municipalité devaient avoir lieu au mois d'avril, mais la population refusa d'y prendre part. Le commissaire Dangleur en écrivit à Bassenge le 7 mai suivant :

Vous me demandez un rapport sur les élections communales, je dois vous annoncer que dans mon canton à peine elles ont voulu s'assembler et ont voulu procéder aux élections. Les unes n'ont pu opérer parce que les personnes en état de former le scrutin et réduire les procès-verbaux, se sont retirés et absentés, les autres ont dit qu'ils ne vouloient se nommer des agents ni adjoints s'ils devoient les payer, enfin il ne nous est encore parvenu aucun procès-verbal pour les élections communales et plusieurs agents restant menacent de donner leur démission.

La course des prêtres réfractaires se fait pendant la nuit dans les communes, ils y vont confesser et donner la communion dans les maisons des particuliers et même dans les églises. On ne peut, me dit-on, les reconnaître; ils sont vêtus d'un sauro et d'un chapeau rond. Voilà ce que je peux apprendre ; les patrouilles sont abandonnées, j'ai beau les ranimer; enfin tout me regarde et ne dit mot. Depuis le bruit de guerre et l'arrivée de l'ennemi que débitent les aristocrates par leurs émissaires, qu'on ne peut atteindre, tout est paralisé. Défaites nous donc de ces prêtres réfractaires, et tout ira bien. Dans mon canton, au lieu de descendre les croix des clochers, on les a affublés de grands sacs ; voila encore un nouveau mode arrivé dans les communes de Geer et de Boelhe.

Dans le courant de l'été de la même année, Waremme reçut une circulaire lui enjoignant de nouveau d'exécuter la loi à l'égard des ministres du culte non assermentés. Le 23 juillet, la municipalité demanda un sursis, jusqu'à ce que les citoyens et les agents des cantons voisins, qui la traitaient de scélérate lorsqu'elle s'y soumettait, se fussent eux-mêmes conformés à la circulaire. Au lieu d'un sursis, elle reçut la réprimande suivante :

Est-ce là, citoyens, le zèle et l'énergie qui doivent caractériser les magistrats républicains. Ignorez-vous ce qui est prescrit dans

cette circulaire? Vous eussiez dû l'avoir exécutée depuis plus de huit mois (1).

Cette sommation n'eut sans doute pas de grands résultats, car, comme les autres municipalités, Waremme montrait une extrême répugnance à exécuter les lois de la République.

Le commissaire Bassenge s'en plaignit dans le rapport adressé par lui au ministre de l'intérieur, le 29 décembre 1798 :

Quant aux renseignements qui vous sont donnés sur les administrations municipales de ce département, ils sont en général vrais mais ils atteignent aussi une grande partie des administrations désignées comme les meilleures, *de celle surtout de Waremme et de Fléron qui sont bien, je pense, les plus mauvaises administrations de toute la République* (2).

La loi contre les émigrés ordonnait que les biens de tous ceux qu'elle frappait, fussent mis sous le séquestre. On alla même plus loin, et l'on décida que les biens des ascendants des émigrés seraient aussi séquestrés du vivant même de ces derniers. Cette mesure était tout simplement révoltante. L'arrêté qui l'ordonnait était du 14 novembre 1798; au 7 avril 1799, Waremme ne s'y étant pas encore conformée, on lui envoya trois garnissaires chargés d'accomplir cette odieuse besogne (3).

Malgré l'opposition des municipalités, le directoire n'abandonnait pas la persécution des prêtres insermentés et décida qu'ils seraient tous déportés. Pour mettre cette sentence à exécution, il fallait au préalable arrêter les réfractaires. Ce ne fut pas chose facile. A Waremme, le citoyen Rouchard, commissaire auprès du tribunal correctionnel, résolut de les prendre tous dans un même coup de filet. Dans ce but, il fit publier que tous les ecclésiastiques devaient comparaître le 24 avril 1799

(1) Daris, *Histoire du diocèse, etc.*, t. III, p. 307.
(2) Daris, *Ibidem.*
(3) Daris, t. III, p. 234.

devant la municipalité. On se garda naturellement d'ajouter que la gendarmerie serait postée près de l'hôtel de ville et qu'à leur sortie, on s'emparerait de leur personne. Heureusement, le secret fut mal gardé, et la plus grande partie des prêtres du canton furent avertis par les agents municipaux eux-mêmes de leur commune de ce qui se tramait. Quelques-uns de ces derniers qui n'avaient pas eu vent du complot, en furent informés à leur arrivée à Waremme. Aussitôt, ils quittèrent l'assemblée, et coururent à la rencontre de leur curé qu'ils rejoignirent sur les routes au moment où ils se dirigeaient déjà vers la ville. Aucun prêtre ne fut donc arrêté, ce jour-là. Rouchard en fut très mécontent, il écrivit à Bassenge :

Il est inconcevable de voir comment tout le monde s'intéresse à cacher les prêtres ; mais une chose plus inconcevable encore c'est de voir des fonctionnaires publics, je veux dire des agens, les seuls capables de donner des renseignements exacts à la gendarmerie pour découvrir et atteindre les prêtres insermentés, être entièrement dévoués à les cacher et à les soustraire à toutes les poursuites qu'on fait contre eux (1).

Le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) amena le renversement du directoire et son remplacement par le Consulat. A la suite de cet événement, le système des municipalités de canton fut aboli ; la loi du 28 pluviôse (17 février 1800) rétablit les conseils communaux dans chaque commune, mais elle leur enleva toute espèce d'indépendance. Waremme eut de nouveau ses propres magistrats, mais tous, maire, adjoint maire et conseillers furent désormais nommés par le préfet du département. Les bourgeois n'eurent plus aucun droit d'élection. Il y avait loin de là aux dispositions si libérales du règlement de 1620. La France nous avait promis la liberté : elle ne fit que nous enlever celle que nous possédions depuis des siècles et livra nos vieilles

(1) Lettre du 16 floréal an VII.

communes indépendantes au pouvoir discrétionnaire du gouvernement de Paris (1).

L'établissement du Consulat n'amena pas immédiatement la fin de la persécution religieuse. La République avait décidé que toutes les cloches des églises seraient descendues et mises à la disposition du gouvernement. Le 7 juin 1800, le préfet avertit les autorités de Waremme qu'on allait venir prendre livraison des cloches du canton. « Si vous avez besoin du secours de la force » armée, » dit-il, « vous pourrez requérir la gendarmerie » qui a reçu l'ordre de protéger au besoin cette opéra- » tion. » Toutes les cloches du canton furent amenées à Waremme et déposées dans l'ancien couvent des Récollets. Elles y restèrent jusqu'à l'époque du concordat (1801) où chaque commune fut autorisée à les reprendre (2). Un registre de la cure nous apprend cependant qu'une des cloches de l'église de Waremme fut brisée en 1799 par les sans-culottes. Le concordat vint enfin mettre un terme à toutes les tracasseries des autorités républicaines, et le culte put de nouveau s'exercer librement.

L'enseignement primaire avait été désorganisé pendant le cours de la révolution, et la jeunesse de Waremme était, selon l'expression du conseil, *dans l'ignorance la plus crasse*. Au mois de septembre 1803, on décida de rétablir l'école et on chargea le révérend Joseph Mathy, prêtre, des fonctions d'instituteur.

Les fortifications de la ville ne survécurent pas longtemps à l'ancien régime. En 1802, le conseil s'occupait déjà de leur démolition et décida même de faire abattre la porte de Huy qui menaçait ruine. Cette décision ne fut pas mise à exécution ; mais en 1808, à la séance du 18 mars, la démolition de toutes les portes fut votée

(1) La loi du 28 pluviôse an VIII, fut appliquée à Waremme pendant toute la domination française ; celle du 16 thermidor an X (4 août 1804), ne s'appliquait qu'aux villes de plus de cinq mille habitants.

(2) Daris, t. III, p. 284.

définitivement : *attendu,* porte la délibération, *que ces vieilles masures ne sont d'aucune utilité!* La porte de Saint-Trond disparut cette même année, celles de Liége et de Huy dans le courant de l'année suivante.

Le 3 août 1809, le conseil communal décida de remplacer les anciennes portes par des piliers auxquels seraient attachées des chaînes pour barrer le passage en temps de dégel.

Les mauvais jours de la révolution passés, l'église de Waremme fut, comme nous l'avons dit, rendue au culte. Elle se trouvait dans un état de délabrement complet, aussi en ventôse an XIII (février 1804) décida-t-on des réparations importantes. Tous les habitants de la commune tenant des chevaux furent convoqués à l'hôtel de ville et s'engagèrent volontairement à faire chacun une corvée afin d'amener sur les lieux les matériaux nécessaires.

La ville de Waremme célébra le 9 juin 1811 la naissance du roi de Rome (Napoléon II) par des festivités extraordinaires.

En voici le programme tel qu'il fut élaboré par le conseil de la ville :

Considérant qu'il est de toute nécessité de célébrer d'une manière convenable le bonheur de la France, et de renouveler à cet effet d'anciens usages chers aux habitants de cette commune qui déjà s'empressent de manifester des sentiments de joies et désirent avec enthousiasme tout ce qui peut le mieux exprimer le sentiment dont tous les Français sont pénétrés,

Arrête le projet de fête suivant :

1. le 9 juin 1811, au lever de l'aurore, la fête sera annoncée par le son de toutes les cloches et une décharge de boîtes.

2. à dix heures précises du matin toutes les autorités et fonctionnaires publics se rendront à la messe paroissiale qui sera suivie d'un *Te Deum* en actions de grâce qui sera chantée avec toute la solemnité possible, au son de la musique.

3. pendant le cantique, l'on sonnera toutes les cloches, et l'on fera des décharges de boîtes.

4. à midi précis, ainsi que pendant le cours de la journée, l'on sonnera de heure à autre toutes les cloches et l'on tirera des boîtes.

5. à deux heures précis de relevée, le maire, l'adjoint-maire et le conseil municipal se rendront dans la prairie des archers accompagnés de la confrérie des dits archers et de tous les habitants au dessus de l'âge de la conscription pour tirer au but vingt prix donnés par la Commune par tir à l'arcquebuse. Ce tir s'opérera de la manière établie par la confrérie des archers et aura lieu sous la direction des conseillers municipaux Boux, Mélard, Henrard, Missoten et Destexhe.

6. à la même heure, il sera procédé par tir à l'arcquebuse aux buts sous les ramparts par les jeunes gens au dessous de l'âge de la conscription; il sera à cet effet fourni dix prix par la Commune de la manière rappelée en l'article précédent. Cette opération aura lieu sous la direction des conseillers Lejeune, Dejeneffe et Roger.

7. Il sera mis à la course pour les demoiselles un mouchoir de deux aunes sous la direction du conseiller Recom et du sieur Schofeniels, secrétaire de la mairie.

8. Il sera également mis à la course des jeunes gens un chapeau de valeur de 20 francs, sous la direction des conseillers Stevens et Henrard.

9. Vers les six heures du soir, il sera fourni une musique et de la bière. Le tout sera suivi d'un bal.

10. Le soir, la maison communale, les édifices publics ainsi que toutes les maisons des habitants seront illuminées.

11. Le tout aura lieu sous l'inspection spéciale du maire et de l'adjoint-maire.

12. La police de la journée est spécialement recommandée à M. Frérard, adjoint-maire et à la gendarmerie impériale.

Fait à Waremme le 7 juin 1811.

Lors des grandes guerres qui signalèrent les dernières années de l'empire, Waremme eut à subir de nombreuses réquisitions en argent et en nature. En 1813, on fit savoir au maire que la ville devait fournir un cavalier équipé, homme et cheval. Le conseil vu l'état de pauvreté des habitants, écrivit au seigneur de Sélys pour le prier d'intervenir dans le payement de la somme nécessaire.

Nous reconnaissons, — porte la lettre, — notre devoir à cet égard. Attachés aux principes du gouvernement, nous ferons toujours tout ce qu'il dépendra de nous pour lui prouver combien nous désirons contribuer de tout notre pouvoir aux mesures adoptées par

le héros qui nous gouverne pour amener l'insatiable Albion à des principes de paix et de modération. Ce n'est que de son abaissement que peut naître notre bonheur, mais si d'une part nos vœux les plus ardents sont de concourir à des mesures efficaces pour parvenir au but proposé, de l'autre part nos moyens sont faibles, etc...

M. de Sélys répondit qu'il avait son domicile à Liége et qu'il y avait payé sa part dans les contributions imposées. Force fut donc à la ville de se tirer seule d'affaire. Elle ne trouva pas de volontaire et fut obligée de payer 600 florins pour le cheval et 660 florins pour le cavalier.

Heureusement, le régime français avait ses jours comptés. Au mois de janvier 1814, l'armée des alliés occupa notre province. Le 25, le maire de Liége écrivit au maire de Waremme pour requérir de lui la livraison immédiate de six cents bottes de foin. M. Frérard qui, durant toute cette période difficile, rendit d'inappréciables services à ses administrés, répondit le 27 que la ville était dans l'impossibilité de satisfaire à cet ordre. « Nous sommes, » dit-il, « chargés du logement d'envi- » ron sept cents cavaliers (russes) avec leurs chevaux, » commandés par M. le colonel baron de Suchtelen, » et à chaque instant, même jour et nuit, nous devons » fournir des charrettes et des chevaux de guides et » autrement pour le service du régiment (1). »

Au mois de mars, des soldats cantonnés à Oleye vinrent causer du désordre dans la ville, y brisèrent des vitres et menacèrent les habibants. M. Frérard en écrivit aussitôt à Liége. « Je ne demande pas la punition » des coupables, » dit-il en terminant, « je demande » seulement qu'à l'avenir on n'insulte plus ainsi une » ville qui a toujours bien rempli ses devoirs vis-à-vis » des autorités (2). »

Quelques semaines après, le dimanche de la *Quasimodo*, Waremme célébra avec éclat la chute du régime

(1) Registre de la correspondance, 1813-1817.
(2) Registre de la correspondance, 1813-1817, lettre du 18 mars 1814.

napoléonien. Une messe et un *Te Deum* solennels furent chantés « *en reconnaissance au Dieu des armées pour* » *les victoires remportées par les troupes des hautes* » *puissances alliées.* » Le soir, on illumina la ville.

Le 19 mars 1815, M. Frérard, maire de Waremme, réunit chez lui tous les fonctionnaires publics ainsi que les militaires domiciliés dans la commune, et leur donna lecture de la proclamation par laquelle le roi des Pays-Bas prenait possession de son royaume. On se rendit ensuite tous ensemble à l'hôtel de ville où le peuple avait été convoqué au son des cloches et des décharges de boîtes. La lecture de la proclamation fut accueillie par les cris mille fois répétés de *vive le Roi* (1)!

Au moment même où ces choses se passaient, Napoléon, revenu de l'île d'Elbe, rentrait à Paris et commençait son nouveau règne de cent jours. Quelque temps après, le bruit se répandit à Liége « qu'*il s'était* » *produit à Waremme des rassemblements séditieux* » *dans les cabarets et que l'on y prodigait des éloges à* » *Bonaparte.* » Le commissaire du gouvernement en écrivit immédiatement au maire. M. Frérard répondit le 24 mars et protesta énergiquement contre les tendances napoléoniennes, reprochées à ses concitoyens. Sa lettre est empreinte d'une réelle indignation, il demande qu'on lui nomme le calomniateur pour qu'il puisse le poursuivre devant les tribunaux. Enfin, il termine en disant que si l'on conserve des soupçons à cet égard il ne lui restera plus qu'à donner sa démission. Il joignit à cette missive un extrait de la délibération du conseil municipal, conçue en ces termes :

Les soussignés conseillers municipaux de la commune de Waremme, déclarent que celui qui a fait ce rapport à M. le commissaire du gouvernement est un imposteur de la première classe, une âme de boue qui n'est pas faite pour exciter la bile d'un être pensant, mais qui dans les circonstances actuelles mérite une punition exemplaire pour l'exemple des autres, déclarent que personne à

(1) Registre aux correspondances, 1813-1818.

Waremme n'est dans le cas de tenir de pareils propos, qu'au contraire les Waremiens ne cessent de manifester la joie qu'ils éprouvent d'être comptés au nombre des sujets de sa majesté le Roy des Royaumes des Pays-Bas (1).

Le commissaire du gouvernement répondit qu'il se déclarait satisfait de ces protestations. Cette nouvelle n'avait été connue de lui que par la rumeur publique.

Pendant les journées agitées qui précédèrent et suivirent la célèbre bataille de Waterloo, Waremme eut de nouveau à loger des troupes étrangères. Les Prussiens séjournèrent plus de cinq semaines dans la ville. Enfin, la victoire des alliés vint assurer définitivement l'établissement du régime hollandais en Belgique, et chacun respira. Les articles 2 et 3 additionnels de la loi fondamentale ayant maintenu les lois existantes jusqu'à nouvel ordre, les institutions communales établies par la législation française continuèrent de fonctionner. Le bourgmestre, les échevins (2) et les six membres du conseil communal furent nommés par le gouverneur de la province qui, sous le nouveau régime, remplaça le préfet de département.

Le règlement d'administration pour le plat pays, du 24 août 1821, attribua la nomination du bourgmestre au roi et celle des deux échevins et de neuf conseillers aux Etats députés de la province, sur présentations faites par le commissaire du district (lisez d'arrondissement). Ces fonctionnaires étaient nommés pour neuf ans et leur renouvellement avait lieu par tiers. Un règlement du 23 juillet 1825, conféra au conseil communal le droit de présenter une liste double de candidats aux places de conseillers vacantes. A Waremme, ce système

(1) Correspondance, 1813-1817.

(2) Pendant une partie de la domination hollandaise, on continua d'appeler le bourgmestre *maire* et les échevins *adjoints-maires*. On peut se demander pourquoi ces derniers ont été appelés échevins ; il eût été bien plus exact de dire bourgmestre-adjoint, car le mot échevin, sous l'ancien régime, désignait *un juge* et non un officier de la commune.

ne fonctionna qu'une seule fois, à savoir le 20 décembre 1829.

Lors de l'organisation des Etats provinciaux, Waremme fut classé dans l'ordre des campagnes et eut de ce chef à élire un mandataire. Voici comment l'on procédait à cette élection. Le conseil communal se réunissait d'abord pour nommer une commission chargée d'aller récolter les suffrages au domicile des ayants-droit de voter. On lui remettait à cet effet une boîte garnie de trois serrures dont les clefs étaient remises à des personnes différentes. Les ayants-droit de voter, qui, à l'élection du mois de mai 1820, étaient au nombre de soixante-quatre, nommaient les électeurs. Ceux-ci avaient ensuite à désigner, à la pluralité des voix, celui qui serait appelé à représenter le district.

Les habitants de Waremme furent très mécontents de ce qu'on les eût classés dans l'ordre des campagnes et s'adressèrent aux Etats provinciaux pour obtenir que leur localité fut rangée au nombre des villes du pays. Voici la lettre envoyée à cet effet par le conseil :

Nobles et honorables Seigneurs,

Informés que dans votre session actuelle vous avez écarté la proposition qui vous a été faite de placer notre Commune au nombre des villes de la province, nous prenons la liberté, nobles et honorables seigneurs, de rappeler à vos souvenirs nos droits incontestables. Sous l'empire des lois qui régissaient le pays de Liége, Waremme placée au milieu de la riante Hesbaye en portait le nom de capitale. Distante de cinq lieues de Liége, de quatre de Huy, de trois de Looz, Tongres et Saintrond, elle était l'une des vingt deux villes dont les bourgmestres composaient l'état tiers et concouraient à la formation des lois, édits et mandemens ainsi qu'à la nomination aux places vacantes dans le conseil ordinaire du prince, d'après lesquels le pays de Liége était administré; à l'instar des autres villes, sa régence que l'on appellait alors Magistrature se renouvellait annuellement, elle portait des règlements de police, elle était juge en matière de tailles et contributions. Les bourgeois de Waremme avaient droit de chasse et de pêche. Ces privilèges émanaient du titre de ville dont nous jouissions. L'un d'eux porte date

du dix octobre quatorze cent nonante quatre. Les termes de cet acte et les circonstances qui y ont donné lieu démontrent évidemment qu'avant son émanation Waremme était déjà classée au nombre des villes du pays.

Or à l'époque de l'envahissement du pays par les Français, le gouvernement reconnut nos droits, et en vertu de la constitution de l'an III, Waremme fut déclarée chef lieu de l'arrondissement de ce nom composé des cantons de Waremme, Landen, Hannut, Kemexhe et Burdinnes; l'on y a établi un directeur du jury, un tribunal correctionnel, un bureau de la conservation des hypothèques. Ce ne fut que par la mise à exécution de la constitution consulaire de l'an VIII que nos droits les plus sacrés nous furent ravis. Alors l'arrondissement de Waremme fut supprimé avec celui de Verviers, et par suite, des cinq arrondissements dont le département était composé, il n'en resta que trois. C'est depuis cette époque que nous avons, si nous pouvons nous exprimer ainsi, perdu notre existence morale; mais nous avons la douce consolation de croire que nous la récupérerons de la sollicitude de vous, Nobles et honorables Seigneurs, si vous considérez surtout que d'autres petites villes moins considérables et moins peuplées que la nôtre telle que Visé, etc. ont conservé leur rang. Une circonstance qui milite singulièrement en notre faveur et qui probablement aura échappé à vos seigneuries, c'est que Waremme est la seule ville de la province de Liége qui soit située sur la rive gauche de la Meuse. C'est principalement sur cette circonstance que nous appuyons notre juste réclamation.

La reconnaissance des Waremiens pour ce bienfait égalera le profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être,

Noble et honorables seigneurs
Vos très humbles serviteurs.

(Signé) C.-J. FRAIPONT, J. HENRARD, C. STEVENNE, DESTEXHE, MÉLARD, MISSOTEN, PIETTE, X. FLEUSSU, fils, adjoint-maire; FRÉRARD, adjoint-maire; C.-M.-J. LEJEUNE, maire.

Waremme, le 12 juillet 1819.

Cette requête ne fut suivie d'aucun effet. L'année suivante, les Waremmiens firent une nouvelle tentative mais sans plus de succès. On leur accorda cependant une certaine satisfaction en élevant leur commune au rang de *chef-lieu de district électoral et communal* c'est-à-dire d'après la terminologie actuelle, de chef-lieu d'arrondissement administratif.

La joie fut grande à Waremme dès que l'on connut cette bonne nouvelle. On projeta immédiatement l'organisation de festivités pour le jour où le commissaire de district viendrait prendre possession de ses fonctions. Une lettre adressée au maire et signée par de nombreux habitants porte ce qui suit :

L'on ne saurait mieux prouver au gouvernement notre reconnaissance pour l'établissement d'un district à Waremme que par une fête publique où tous les citoyens se réunissent et se livrent à la joie et à la reconnaissance, sous vos auspices. Informés que Monsieur Lafontaine, notre commissaire de district doit arriver incessamment, organes de la jeunesse Waremienne, nous venons vous prier Monsieur Le Maire de nous autoriser à marquer son arrivée par une fête publique qui ne s'effacera jamais de nos cœurs.

Cette fête, dont le plus grand attrait fut une cavalcade, eut lieu le 24 mars 1822.

M. J.-F. de Lafontaine exerça les fonctions de commissaire d'arrondissement jusqu'en 1830, époque à laquelle M. H. de Chestret de Haneffe lui succéda (Arr. roy., 10 octobre 1830) (1).

Le 18 décembre 1828, l'administration communale adressa une requête à la seconde chambre des Etats généraux, à l'effet d'obtenir l'établissement d'un tribunal de première instance à Waremme. Elle n'eut, comme on le sait, aucun résultat (2).

Quand éclata la révolution de 1830, Waremme se rangea naturellement du côté des patriotes. Le 9 octobre 1830, le conseil déclara à l'unanimité donner son adhésion au gouvernement provisoire et lui promit zèle et dévouement.

(1) Le 22 mai 1834, M. Meunier fut nommé commissaire d'arrondissement *ad interim;* le 28 août 1838, M.-H. Boussemart lui succéda jusqu'au 3 février 1848, époque à laquelle il fut admis à la pension et remplacé par M. P.-H.-A. Hallet Degeneffe qui resta en fonctions jusqu'en 1882. M. E. Hallet lui succéda.

(2) Sous le régime révolutionnaire, Waremme avait eu un tribunal correctionnel qui fut supprimé par la constitution de l'an VIII.

Waremme fournit un volontaire au corps de patriotes qui quittèrent Liége sous la conduite du regretté M. Rogier, pour se rendre à Bruxelles. Ce volontaire fut le pharmacien Louis-Joseph Lejeune. Nommé lieutenant en récompense de sa bravoure, il passa ensuite dans le services des ambulances où son premier état l'appelait tout naturellement (1).

Au mois de juillet de l'année suivante, Léopold Ier fut proclamé roi des Belges. A cette occasion M. Lejeune, bourgmestre de Waremme, prit l'arrêté suivant :

Le jour de l'inauguration de Léopold Ier, roi des Belges, doit être pour tous les bons citoyens un jour de réjouissance et de fête nationale. La couronne promet à notre belle patrie la récompense des sacrifices qu'elle a dû faire pour conquérir son indépendance. Les vertus éminentes dont est doué le prince de Saxe Cobourg, son désintéressement et surtout l'attachement qu'il a montré pour les institutions libérales, nous donnent l'assurance que sous son règne, la constitution votée par des mandataires que nous avons choisi sera religieusement observée.

En conséquence demain, à six heures du matin, douze coups de petits canons et le son des cloches annonceront ce jour solennel. A midi les mêmes démonstrations auront lieu et seront répétées à 8 heures du soir. La maison de ville sera illuminée.

Waremme le 20 juillet 1831.

La Révolution de 1830 rendit enfin à Waremme son ancienne indépendance communale (2). Les mauvais jours de la République et de l'Empire s'oublièrent de plus en plus, et la ville commença à se développer paisiblement. Le district de Waremme fut représenté au Congrès national par MM. de Sélys Longchamps et Fleussu (3). Ces deux députés siégèrent à l'extrême gauche et furent du petit nombre des libéraux de l'époque qui votèrent contre la liberté complète de l'enseignement.

(1) Registre aux correspondances.

(2) Voir la loi de 1836 sur l'organisation communale.

(3) Chaque député au Congrès avait un suppléant. Les deux suppléants de Waremme furent Cartuyvels et Dubois.

De 1831 jusqu'à nos jours, l'histoire de Waremme ne présente plus aucun fait digne d'être rapporté. Grâce à la paix ininterrompue, dont le pays entier a joui depuis lors, elle a enfin pu prendre quelqu'extension. La population qui, en 1837, était seulement de 1,586 habitants, atteignait au 1er janvier 1888 le chiffre de 3,398 âmes. Waremme est située sur la ligne du chemin de fer de Liége à Bruxelles qui fut une des premières établie en Belgique. Depuis 1888, elle est également la tête de ligne d'un chemin de fer vicinal se dirigeant vers Huy. Malgré toutes ces heureuses modifications et ces agrandissements, Waremme n'a pas jusqu'ici récupéré le titre de ville auquel elle a tant de droits ! Elle est actuellement le chef-lieu de l'arrondissement administratif qui porte son nom et qui a droit d'élire deux représentants (un seul jusqu'en 1878) et un sénateur.

Voici la liste des différents mandataires de Waremme aux Chambres législatives.

I. Les Représentants :

1831 à 1833, Fleussu.
1833 à 1848, Eloy de Burdinne.
1848, (Pendant quelques mois) de Sélys-Longchamps. Il donna sa démission et fut remplacé par Desoer.
1848 à 1852, Desoer.
1852 à 1856, C. Lejeune.
1856 à 1864, De Lexhy.
1864 à 1866, de Borchgrave.
1866 à 1879, De Lexhy.
1878 à 1886, Lejeune.
1879 à 1886, Hallet.
1886, Cartuyvels et Ancion, actuellement encore (1889) membres de la Chambre.

II. Les Sénateurs :

1831 à 1834, le baron van den Steen de Jehay.
1834 à 1835, le baron de Loë.
1835 à 1837, le comte de Looz-Corswarem.

1837 à 1848, le comte de Renesse-Breidbach.
1848 à 1855, Eloy de Burdinne.
1855, le baron Edmond de Sélys-Longchamps, actuellement encore (1889) sénateur.

M. Edmond de Sélys-Longchamps est né le 25 mai 1813 à Paris, où son père, plus tard membre du Congrès national, se trouvait en qualité de député de Liége au Corps législatif. Il entra dans la vie politique comme conseiller communal de Waremme et fut successivement conseiller provincial, représentant et sénateur. Le 11 novembre 1879, il fut nommé deuxième vice-président du Sénat puis, quelques années après, président de la même assemblée. M. de Sélys fait partie de la gauche parlementaire.

ARMOIRIES DE WAREMME. Les armoiries de Waremme qui représentent un château-fort se lisent : « *D'argent au chatel de Gueule,* maçonné de sable à » trois tours couvertes d'azur, girouettées de même. » Un arrêté royal du 10 juillet 1863, a autorisé la commune à continuer de porter ces armoiries.

V.

LES BOURGMESTRES DE WAREMME.

Primitivement la nomination des bourgmestres avait lieu le jour de la Chandeleur, mais les élus n'entraient en fonctions que le 30 novembre suivant. Dans la suite et jusqu'à la révolution française, les élections eurent lieu le 30 novembre (1).

Le chiffre qui précède chaque nom de la liste qui suit, est celui de l'année de la nomination des bourgmestres.

Saint André de l'an :

1449, Fastré de la Neuville.
1574, Antoine Frérard et Baulduin Verlaye.
1579, Guillaume de Hombroux et Ernoult Henotte.

(1) Voici quels étaient, en 1690, les traitements annuels des divers fonctionnaires de la ville : les deux bourgmestres, chacun 50 florins brabant ; le secrétaire, 20 florins ; le receveur, 80 florins ; l'huissier du conseil, 12 florins ; chaque conseiller, 4 florins. Le florin valait 1 fr. 21.

1588, Hubert de Fraipont.
1589, Baulduin Boux.
1590, Doem de Villers.
1591, Doem de Villers.
1592, Mathieu Boden.
1593, Johan Boux.
1594, Hubert Fraipont.
1595, Jean Droeghmans.
1596, Stas de Hamale.
1597, Mathieu Leclercq mourut et fut remplacé par Mathieu de Lens.
1598, Mathieu de Lens.
1599, Henri Droegmans.
1600, Henri Droegmans.
1607, Doem de Villers et Hubert de Fraipont.
1609, Guillaume Droegmans.
1611, Gilles Plesserea.
1613, Mathieu Boden.
1614, Jean Gram.
1615, Henri de Longchamps.
1617, Jean de Fraipont.
1618. Jean de Fraipont.
1619, Jean, fils de Gisbert Boux.
1620, Jean Boux (1).
1622, Gilles Plesserea et Guillaume Boden.
1623, Gilles Plesserea et Guillaume Boden.
1624, Gilles Plesserea et Fastré Macar.
1625, Jean, fils de Bauduin Boux et Léonard Ferette.
1626, Jehan Gram et Gielet Constant.
1627, Johan Gram et Gielet Constant.
1628, Gilles Plesserea et Baltus Makar.
1629, Guillaume Boden et Fastré Makar.
1630, Jean, fils de Bauduin Boux et Guillaume Stéphani.
1631, Mathieu Jossar et Guillaume Boden.
1632, Jean, fils de Jehan Boux et Thiry Jossar.
1633, Gilles Plesserea et Gisbert Boux.
1634, Léonard Ferette et Henri Jossar.
1635, Gilles Plesserea et Guillaume Habeel.
1636, Jean-Bauduin Boux et Mathieu Lens, *senior*.

(1) Jean Boux avait un frère Henri Boux, échevin et greffier de la Cour de Waremme, qui épousa Jehenne de Villeir. En 1618, le susdit Henri Boux et son fils également, appelé Henri, furent assassinés (Conseil privé. Dépêches, 1615-1619, p. 273).

1637, Baltus Makar et Philippe Jossar.
1638, Gilles Plesserea et Piron Jadoul.
1639, Guillaume Fraipont, *le jeune* et Philippe Berwoets.
1640, Léonard Ferette et Louis Constant.
1641, Guillaume Stéphani et Domet delle Vaux.
1642, Gisbert Boux et Robert Hubar.
1643, Gilles Plesserea et Simon Bonchre.
1644, Piron Jadoul et Guillaume Fraipont, *le vieux*.
1645, Jean Ferette et Robert Hubar.
1646, Gilles Plesserea et Domet delle Vaux.
1647, Jean-Henri Boux et Gilles Lejeune.
1648, Baulduin Boux et Guillaume de Jeneffe.
1649, Baltus Makar et Jean Boux delle Fontaine.
1650, Gilles Plesserea et Mathieu Boden.
1651, Jean-Henri Boux et Baltus Makar.
1652, Jean Boux delle Fontaine et Noël Stas de Mouhin.
1653, Gisbert Boux et Gilles Lejeune.
1654, Simon Godefrin et Mathieu Boden.
1655, Ivo Macar et Pierre Pirard.
1656, Guillaume de Jeneffe et Guillaume Macar.
1657, Jean-Gisbert Boux et Thibaut Fraipont.
1658, Jean-Henri Boux et Hubert Fraipont.
1659, Ivo Macar et Cloes Stas, *le jeune*.
1660, Jean Boux delle Fontaine et Pierre Pirard.
1661, Mathieu Boden et Mathieu Robert.
1662, Guillaume Ferette et Guillaume de Jeneffe.
1663, Ivo Macar et Gilles Wynants.
1664, Jean-Henri Boux et Pierre Pirard.
1665, Cloes Stas et Philippe Jossar.
1666, Guillaume de Jeneffe et Ivo Macar.
1667, Jean-Henri Boux et Henri Léonard.
1668, Jean Boux delle Fontaine et François Hennin.
1669, Christophe Du Moulin et Jehan Léonard.
1670, Ivo Macar et Philippe Jossar.
1671, Guillaume de Jeneffe et François Hennin.
1672, Jean Boux delle Fontaine et Jacques Jossar.
1673, Jean-Henri Boux et Christophe Du Moulin (mayeur).
1674, Mathieu Boden et François Dangleur.
1675, Philippe Jossar et François Hennin.
1676, Ivo Macar et Nicolas de Jeneffe.
1677, François Grimond et Henri Léonard.
1678, François Dangleur et Mathieu Jossar.
1679, Pierre Stéphany et Pierre Erpicum.

1680, Mathieu Jossar et Arnold Fréson.
1681, Nicolas de Jeneffe et François Hennin.
1682, Gisbert Boux et Gilles Plesserea.
1683, Hubert Fraipont et Mathieu Jossar.
1684, Nicolas de Jeneffe et Jacques Jossar.
1685, François Hennin et Henri Macar.
1686, Pierre Erpicum et Michel Dangleur.
1687, Ivo Macar et Gisbert Boux.
1688, Jacques Jossar et Gilles de Jeneffe.
1689, Mathieu Jossar et Simon Guillick.
1690, Nicolas de Jeneffe et François Grimont.
1691, Nicolas de Jeneffe et Henri Jossar.
1692, Pierre Erpicum et Mathieu Jossar.
1693, Henri Macar et Nicolas de Jeneffe.
1694, Antoine Boux et François Macar.
1695, Henri Léonard (1) et François Macar.
1696, Philippe Jossar, *le vieux* et Mathieu Jossar.
1697, Jean-François Boux et François Macar.
1698, Henri Macar et François Hennin.
1699, Antoine Boux et Henri Jossar.
1700, Philippe Jossar et Guillaume Ferette.
1701, Henri Léonard et Jean Boux delle Fontaine.
1702, Renier Boux et François Boux.
1703, Henri Macar et François Boux.
1703, (Election postérieure) Arnold Fréson et François Erpicum.
1704, Henri Jossar et Jean-Siane Du Pont.
1705, Jean Boux delle Fontaine et Pierre Hovent.
1706, François Cornélis et François Hennin.
1707, Henri Dangleur et Louis Erpicum.
1708, François Erpicum et Gilles Jossar.
1709, (Election cassée le 2 décembre) Pierre Hovent et Libert Pirard.
1709, (Le 3 décembre) Henri Léonard et Valentin Waroux.
1710, Henri Léonard et Valentin Waroux.
1711, Pierre Hovent et Libert Pirar.
1712, Henri Jossar et Guillaume Ferette.
1713, Gilles Jossar et Louis Erpicum.
1714, Marc Recum et Balthasar Boux.

(1) Henri Léonard, né le 13 mai 1665, était fils de Henri Léonard et de Marie Macar, il mourut le 13 octobre 1722. Il eut un frère nommé Mathias Léonard, né le 20 octobre 1666.

1715, Léonard Houssaz et François de Jeneffe (1).
1716, Henri Jossar et Nicolas de Jeneffe.
1717, Philippe Jossar, *le vieux* et Louis Erpicum.
1718, Marc Recum et Balthasar Boux.
1719, Libert Pirar et Philippe Fraipont.
1720, François Erpicum et Nicolas de Jeneffe.
1721, Louis Erpicum et Antoine Dangleur.
1722, Balthasar Boux et Philippe Jossar.
1723, Philippe Fraipont et Marc Recum.
1724, Nicolas de Jeneffe et Arnold Fréson.
1725, Louis Erpicum et le commissaire Dangleur.
1726, Balthasar Boux et Jacques Brabant.
1727, François Sonval et Renier Willems.
1728, Nicolas de Jeneffe et Thibau Fraipont.
1729, Joseph Lelièvre et Arnold Recum.
1730, Henri-François Houssaz et Michel Fraipont.
1731, Renier Willems et François Sonval.
1732, Louis Erpicum et François Fraipont, *le jeune*.
1733, Nicolas de Jeneffe et François du Chasteau.
1734, Joseph Lelièvre et Jean-Guillaume de Jeneffe.
1735, Balthasar Boux et Thibau Fraipont, *le jeune*.
1736, Arnold Recum et Robert Delthour.
1737, François Fraipont et Joseph Dangleur.
1738, Henri Houssaz et Bartholomé Dangleur.
1739, Balthasar Boux et Thibau, fils Philippe Fraipont.
1740, Robert Delthour et Pierre Stas.
1741, François Fraipont et Joseph Dangleur.
1742, Pierre Pirard et Antoine Durbuto.
1743, Arnold Fréson, *docteur* et Thibau Fraipont.
1744, Henri-François Houssaz et Pierre Stas.
1745, Balthasar Boux et Henri Lhoest.
1746, Pierre Pirard, *démissionna*, Pierre-François Streel et Joseph Dangleur.
1747, François Hennin et Henri-François Houssaz.
1748, Pierre Staes et Antoine Durbuto.
1749, Pierre Pirard et Henri Lhoijs.
1750, François Sonval et Arnold Recum.
1751, François Fraipont, *le vieux* et Dieudonné Boux.

(1) Sur la couverture d'un registre de la ville, on lit les deux chronogrammes suivants :

TeMpore ConsVLatVs HoVssaz et Degenef pereant LItes ; (1716)
et eorVM InDVstrIa estote LIbenter LIberI a taLLIa (1716).

1752, Joseph Dangleur et Antoine Durbuto.
1753, Henri Lhoijs et Guillaume-Henri Léonard.
1754, Gisbert Boux et Simon Fraipont.
1755, Dieudonné Boux et Joseph Frérard.
1756, Antoine Durbuto et Thibau Fraipont.
1757, Joseph Dangleur et Henri Lhoijs.
1758, Guillaume Fraipont et Joseph Monjoye.
1759, Dieudonné Boux et Gilles Frérard.
1760, Antoine Durbuto et Thibau Fraipont.
1761, François Fraipont et Philippe Fraipont.
1762, Henri Lhoijs et Mathieu Stracman.
1763, Gilles Frérard et Antoine Mignolet.
1764, Simon Fraipont et Guillaume Fraipont.
1765, Dieudonné Boux et François Fraipont.
1766, Philippe Fraipont et Mathieu Stracman.
1767, Jean-Henri Christiany et Guillaume Stéven.
1768, Antoine Mignolet et Gilles Salle.
1769, Henri Lhoest et Guillaume Fraipont.
1770, Mathieu Stracman et Guillaume Piette.
1771, Jean-Henri Christiany et François Fraipont.
1772, Gilles-Joseph Frérard et Jean-Gisbert Boux.
1773, Guillaume Fraipont et Gilles Salle.
1774, Mathieu Stracman et Guillaume Steven.
1775, Joseph Monjoie et François Fraipont.
1776, Gilles-Joseph Frérard et Jean-Gisbert Boux.
1777, Guillaume Piette et Guillaume de Magnery.
1778, Mathieu Stracman et Guillaume Stéven.
1779, Joseph Monjoie et Gabriel Bouillet.
1780, Gilles Frérard, *échevin* et Jean-Gisbert Boux, *mayeur*.
1781, Thibau Fraipont et Jean-Pierre Balleine.
1782, Guillaume Stéven et Guillaume de Magnery.
1783, Gabriel Bouillet et Walther-Joseph Lagasse.
1784, Jean Mélard et Michel-Joseph Paulus.
1785, Joseph Monjoie et Jean-Pierre Balleine.
1786, Antoine Mignolet et Philippe Stas.
1787, Guillaume de Magnery et Gabriel de Bouillet.
1788, Thibau Fraipont, *junior* et Etienne Stéven.
1789, Jean-Michel Lejeune et Jean-Guillaume Piette.
1790, Philippe Stas et François-Balthasar Fraipont. Ils furent remplacés l'un et l'autre, le 28 janvier 1791, par les bourgmestres de 1789 : Thibeau Fraipont et Etienne Stéven.
1791, Jean Mélard et Théodore Vaval.
1792, Simon Guillick et Jean-Joseph Renier.

1793, Arnold Recum et Guillaume Hennin. Ils furent les derniers bourgmestres de l'ancien régime et restèrent en fonctions jusqu'à l'établissement du régime français.

Le 16 janvier 1796 (27 nivôse an IV), Jacques-Louis Mathot, agent municipal et Jean-Joseph Renier, adjoint municipal.

Le 6 mai 1797 (17 floréal an V), Jean-Joseph Renier, agent municipal et Nicolas Destexhe (le vieux), adjoint municipal.

Le 30 mars 1799, Jean-Henri-Joseph Lhoyst, agent municipal et Jacques-Louis Mathot, adjoint municipal.

De 1799 à 1812, Joseph Danglure, maire.

Du 30 décembre 1812 à 1818, Guillaume-Joseph Frérard, maire.

Du 26 janvier 1818 à 1866, Charles-Michel-Joseph Lejeune, bourgmestre.

De 1866 à 1889, Jules Lejeune, bourgmestre, actuellement en fonctions.

VI.

LA COUR DE JUSTICE.

La Cour de justice était composée d'un mayeur amovible et président, de sept échevins inamovibles et d'un greffier, tous nommés par le prince. En matière civile, elle connaissait de toute sorte d'actions. En matière répressive, au contraire, sa compétence ne s'étendait qu'aux délits entraînant une peine maximum de 5 florins d'or. Pour tous les autres délits ou crimes, elle ne pouvait en connaître qu'après avoir pris conseil ou *recharge* aux échevins de Liége. Elle faisait les enquêtes et réunissait les diverses preuves, puis envoyait le tout à la Cour de Liége. Celle-ci donnait son avis ou plutôt prononçait le jugement et le faisait porter à la connaissance de la Cour de Waremme qui en donnait lecture à l'accusé et l'exécutait.

Le mayeur était une espèce d'officier du ministère public qui requérait l'application de la loi. Les échevins, comme on disait alors, jugeaient à sa semonce.

La Cour de Waremme ne connaissait pas des contraventions aux règlements de police portés par le conseil de la ville, qui statuait lui-même contre les infracteurs.

Quant aux transgressions des règles et ordonnances concernant l'exercice des métiers, le règlement organique de 1591 en attribuait la connaissance aux bourgmestres et aux gouverneurs des dits métiers.

Outre sa compétence contentieuse, la Cour de Waremme avait dans ses attributions, comme toutes les autres Cours de justice, la réalisation des actes notariés. Cette formalité consistait dans la transcription de ces actes aux registres de la Cour. En tête du registre 1776 à 1783, nous trouvons la mention suivante :

Tarif des droits compétants à ce registre selon mes prédécesseurs :

Pour réalisation d'un acte ou approbation vient à la Cour, horsquels un tiers au greffier,	2 fl. 2 patards.
Pour régistration et copie d'icelui vient au greffier seul,	2 fl. 0 —

Si l'acte contient plus de deux feuilles de papier, raisonablement écrit, le greffier doit prendre son salaire à deux escalins par feuille dans le registre et à un escalin par feuille pour copie.

Comme nous l'avons vu, les échevins de Waremme avaient aussi le droit d'être représentés au conseil communal et de participer ainsi à l'administration de la ville.

La Révolution française bouleversa complètement l'ancienne organisation judiciaire. La Cour de justice fut supprimée. Ses registres s'arrêtent à la date du 2 janvier 1796. La loi du 2 frimaire an IV (23 novembre 1795) décida que chaque chef-lieu de canton serait à l'avenir le siège d'une justice de paix.

Nous publions ci-après la liste des noms des mayeurs que nous avons pu recueillir :

Gérard dit l'Ardennois, cité en 1329 *(Cartulaire de Sainte-Croix*, t. IV).
Gérard de Houten, cité en 1348 *(Id.)*.
Jean Borlos, cité en 1350 *(Id.)*.
Lambert delle Fontaine, cité en 1380 et 1382 *(Cartulaire de Saint-Jacques)*.

Jean le Pervelheuze de Roxhelée, cité en 1395 et 1403 *(Cartulaire du Val-Saint-Lambert).*

Jean de Longchamp, cité en 1398 *(Stock de Henri de Waremme).*

Robert de Faime (Ferme), cité en 1418 *(Cartulaire du Val-Saint-Lambert).*

Jean de Seyve, cité en 1428 *(Id.).*

Robert de Ferme, cité en 1430 *(Id.).*

Thiry de Seyve, cité en 1438 et 1448 *(Id.).*

Louis Tibault, cité en 1453 et 1454 *(Id.).*

Guillaume Botton de Tourinnes, cité de 1471 à 1476, fut tué avec Louis de Bourbon en 1482.

Stassin de Lymont, cité en 1478 et 1479 *(Cartulaire du Val-Saint-Lambert).*

Guillaume Botton de Tourinnes, cité de 1486 à 1499 *(Id.).*

Fastré de Longchamp, cité en 1538.

Richard de Stapel, cité en 1545.

Guillaume de Limont, cité en 1560.

Yve de Longchamp, cité de 1570 à 1591.

Henri de Longchamp, cité en 1601 et 1628.

Arnold de Longchamp, cité en 1636.

Alexandre Fraipont, cité en 1646 et 1648.

Christophe Du Moulin, cité de 1669 à 1673.

François Dangleur, de 1690 à 1712.

Léonard Houssaz, de 1713 à 1761.

Thibau Fraipont, de 1761 à 1772.

Jean-Gisbert Boux, de 1772 à 1793.

Bauduin-Joseph Bovy, notaire, nommé en mai 1793.

VII.

L'ÉGLISE. — PIERRES TOMBALES. — LES CURÉS ET LES VICAIRES. — LE COUVENT DES RÉCOLLETS. — LE COUVENT DES SÉPULCRINES. — L'HOPITAL. — LES CHAPELLES. — LA CONFRÉRIE DES ARCHERS. — LES ÉCOLES. — LE CHATEAU ET LES CHATELAINS.

L'église de Waremme, sous le patronage de saint Pierre, doit avoir une origine très ancienne. Nous avons vu qu'elle existait déjà en l'an 965. Nul doute que sa fondation ne soit de beaucoup antérieure à cette date. Jean d'Outremeuse l'attribue à saint Materne, mais on

sait combien peu il est permis de se référer aux assertions de cet ancien chroniqueur. La vieille église a été démolie au mois d'août 1879 et remplacée par un bel édifice gothique. Le nouveau temple a été ouvert au culte, en 1881.

Nous croyons faire chose utile en relevant ici les inscriptions des pierres tombales qui ont été conservées.

I.

Ici gissent Marie Gertrude Philippinne et Marie Anne Catherine Philippinne Joseph Boux Modave, sœurs décédées l'une et l'autre du 14 au 20 avril 1822.

II.

Hic Jacet R^{dus} admodum Henricus Bacharack pastor de Warem qui discessit hac 24ta 8^{bris} 1676.

III.

Hic jacet Rndus Dômnus Nicolaus Boux vicarius ac mamburnus pauperum hujus oppidi Waremiensis qui discessit 4 februarii 1765.

IV.

Hic jacet R^{dus} Dnus Richardus Delthour hujus oppidi præmissarius qui ætatis suæ 32 obiit 27 aprilis 1732.

V.

Icy repose le corps de Monsieur Gille Joseph Dangleur commissaire et eschevin de la ville de Waremme et pieusement décédé à Waremme le 27 février 1774, âgé de 70 ans.

VI.

Icy repose le corps du Noble Seigneur Guilliaume de Longchamp qui trépassat en l'an 1642, 18 d'april. Priez Dieu pour son âme.
Quartiers de gauche : Longchamp, Preudhome, Vannes, Royer.
Quartiers de droite : Neufcourt, Waterlant, Selle, Du Boys.

VII.

Cy gisent nobles personnes Fastré de Longchamp en son temps lieutenant baillif de Hesbaigne qui trépassat l'an 1565 le 12e jour de septembre et damoiselle Catherine Vannesse son épouse

décédée de ce monde le 8e jour de décembre 1579. Priez Dieu pour leurs âmes.

Quartiers de gauche : Longchamp et Blehen.
Quartiers de droite : Vannes et Emynes.

VIII.

Icy gisent, noble et généreux S. Guillaume de Longchamp en son temps lieutenant de Hesbaye l'espace de 50 ans et éâgé de 80 ans est décédé de ce monde le 1er d'aoust l'an 1638 et noble et généreuse damoiselle Jozinne de Vannes sa compagne décédée l'an 1614 le 7 février.

Priez Dieu pour leurs âmes.

Quartiers de gauche : Longchamp, Vannes, Preudhome, Roost.
Quartiers de droite : Vannes, Herwis, Bovenistier, Royave.

IX.

Ici repose hon. Mathie Jossar bourgmre de ceste vile décédé le 9ème 7bre 1636 et Cathrine Libyon son espouze l'an 1614 le 8 aoust. — Henri, leur fils, en mémoire d'iceux et de leur postérité at apposé la présente.

Priez Dieu pour leurs âmes.

Le dit Henri est mort le 21 janvier 1678.

X.

Cy gisent honeste home Gisbert Boux q. trépassat l'a XVc et XVIII le IXe jour de juin et M... qui trépassa le XXe jor de may 1535.

Priez Dieu pour leurs âmes.

XI.

D. O. M. ac Joanni Bald. Boux, Bassoni sive Hepeffio... hoc est à Lutetia patria Waremana civitatis præfecto... obiit 1561.
(Nous n'avons pu lire complètement cette épitaphe).

Au-dessous du vitrail de droite du transept on lit :

A la mémoire de la famille de M. Ch. Boux Loumaye de Verlaine, donnateur 1881.

Au-dessous du vitrail de gauche on lit :

A Gisbert Balthasar Boux, juge de paix de Waremme. Ses enfants Henri et Henriette Boux de Bleret. 1883.

Sur le couvercle en cuivre des fonts baptismaux se voit le chronogramme suivant :

aLPHONSVs DeIaer paroChVs PoVssetensIs
IaCobo SaaL pastorI WareMIensI obtVLIt.

En reconnaissance du zèle déployé par M. le doyen Saal pour la construction et l'ornementation du nouveau temple, les paroissiens ont donné à l'église une statue de saint Hubert, second patron de la paroisse, sur laquelle on lit l'inscription que voici :

In honorem Sancti Huberti et in memoriam R^{di} Domini J. J. Saal Decani sui propter zelum istius domus Dei ædificandæ et ornandæ grati posuere Waremienses. 1886.

L'ancienne église possédait plusieurs cloches. En l'an VII, les sans-culottes en brisèrent une, mais les débris restèrent à la ville. En 1812, on chargea la compagnie lorraine Regnault et Thouvelle de les refondre. La nouvelle cloche ainsi confectionnée fut baptisée solennellement au mois d'août, en présence des membres du conseil de fabrique et de quantité de bourgeois et étrangers. Les opérations de la refonte avaient eu lieu à Waremme même.

Cette cloche qui existe encore porte l'inscription suivante :

J'ai été construite sous l'administration de Messieurs Boux, Frérard, Lejeune, Hoekenziels, Mélard, margueillers, Hubaille, curé primaire et Danglure, maire. J'eus pour parrain M. Guillaume Frérard, négociant à Waremme et pour marraine Madame Lejeune née Danglure, propriétaire au dit Waremme. 1812.

Nous avons dit plus haut que la vieille cloche de 1353 fut refondue en 1879.

Le généalogiste Lefort, nous a conservé le texte de plusieurs épitaphes qui existaient de son temps dans l'église de Waremme et dans celle des Récollets et qui aujourd'hui ont disparu. Nous les reproduisons.

I.

† Hic jacent Amelius senior, Arnoldus et Rigaldus de Mu...no... tres condam armigeri qui obierunt anno Domini MCCCXXVII mensis may die vicesimâ.

C'est l'épitaphe des trois frères de Mouhin, tués dans leur tour en 1327 et dont nous avons raconté l'histoire.

II.

Hic jacet Fastradus, armiger filius... Liberti quondam de Ayneffe militis qui obiit anno Dmi MCC. no. Ag. t. cio in crastino... (1293).

III.

Dans l'église et les cloîtres des Récollets :

Noble et illustre Dame Marguerite de Aragon, douairière de Hermée, Valeffe et Borlée, 1677.

Noble illustre Seigneur Messire Eustache Charles de Salmi, Baron de Hosden, seigneur de Merloixville en Hesbaye et de Namèche et noble Anne Adrianne de Hanrèche.

Noble Sr Arnould de Longchamps escuyer, sr d'Abolen et Pucey. 1677.

IV.

Dans l'église de Bleret :

Icy git honorable Seigneur Barré Surlet qui trépassa l'an 1618 le 17e jour de février et damoiselle Catherine de Lonchamps qui trépassa l'an 1615 le 15 décembre.

Quartiers à gauche : Barré Surlet, Hollogne, Hamael, Avin.
Quartiers à droite : Lonchamps, Vannes, Blehen, Emines.

LISTE DES CURÉS DE WAREMME DEPUIS 1362.

Comme nous l'avons dit précédemment (p. 13) les curés de Waremme furent nommés depuis 1181 jusqu'à la Révolution française par le chapitre de la collégiale Saint-Paul.

Gilles Lowars fils de Jean Lowars du village d'Ans, cité en 1362.
Jean Thomas, cité en 1415 et 1431.

Jean de Colonia, cité en 1477.
Jean Verjus, cité en 1486 et 1498.
Guillaume Froidbize, cité en 1589, démissionna en 1627, décédé en 1633.
Guillaume de La Motte, nommé en 1627.
Dieudonné Boux, cité en 1640 et 1660.
Henri Baccharack, cité en 1672, décédé en 1676.
François A Salice, cité en 1676 et 1678.
Jean-Martin Flentin, cité en 1699, décédé en 1717.
Charles Bourdon, nommé en 1718, décédé en 1748.
Jacques Bourdon, nommé en 1748, décédé en 1785.
Gérard-Joseph Deshayes, cité en 1786 et 1796.
Emmanuel Hubaille, curé de Julémont, nommé à Waremme en exécution du concordat, 1804-1817.
J.-J. Goblet, 1817 à 1865.
Léonard-Joseph Defosse, nommé en 1865, démissionna en 1878.
Jacques Salle, nommé en 1878 et actuellement encore en fonctions.

En 1691, Waremme fut érigé en doyenné, comprenant vingt-sept paroisses détachées de celui de Saint-Trond.

LISTE DES PRÉMISSAIRES ET PÉDAGOGUES.

On entendait par prémissaire, le prêtre chargé de dire la première messe. Il remplissait en même temps les fonctions de maître d'école.

Jean de Lamotte, cité en 1595.
Robert Donceel, avant 1623.
Guillaume de Lamotte, cité en 1623, devint curé en 1627.
Guillaume Froidbize, cité en 1632 et 1635, probablement neveu du curé du même nom, mort en 1633.
François Stéphani, nommé en 1665, encore en fonctions en 1711.
Laurent Minet, démissionna en 1727.
Richard Delthour, décédé en 1732.
Toussaint-Philippe Frérard, nommé en 1732.
Nicolas Boux, nommé en 1755, décédé en 1765.
Charles Stracman, nommé en 1765, démissionna en 1768.
Michel Dangleur, nommé en 1768, fut condamné à la déportation en 1793, par les autorités révolutionnaires, mais mis en liberté sous surveillance comme sexagénaire.

LE COUVENT DES RÉCOLLETS.

Le couvent des Récollets se trouvait dans la rue du Pont et occupait l'emplacement actuel de la pharmacie de M. Fraipont. Dans le jardin attenant à l'habitation de ce dernier, on peut voir encore les murs du chœur de l'église. L'évêque de Liége autorisa l'érection de ce couvent par lettre du 12 octobre 1624 (1).

(1) Voici l'acte d'érection du couvent. Il repose aux archives de l'Etat à Liége et est écrit sur parchemin : « Ferdinandus Dei gratia Archiepis- » copus et Elector Coloniensis, Princeps et Episcopus Leodiensis, Hil- » desimensis, Monasteriensis, Paderbornensis, Berchtesgadensis. Comes » Rheni, utriusque Bavariæ, Westphaliæ, Angariæ, Bullonii Dux etc. » Universis et singulis præsentes nostras litteras patentes visuris, lectu- » ris seu legi audituris Salutem in Domino. Exposuit nobis venerabilis » Fr. Petrus Marchant ordinis Min. Reg. observantium Recollectorum » super provincias Belgicas Flandriæ et Sancti Andrææ Commissarius » Apostolicus et generalis, Quod cum nuper introduxerit reformationem » in conventum sui ordinis civitatis Leodiensis se pati nonnullas diffi- » cultates in stabilienda reformatione hujusmodi cum omni modo puri- » tati Regulæ Sancti Francisci, ob nimiam Fratrum multitudinem et » longiores discursus ac Fratrum absentias qui ad septem miliaria » excurrere coguntur. Et cum Incolæ oppidi nostri Waremiensis sub » beneplacito nostro essent parati domum et locum præstare præfatis » Fratribus Recollectis dicti conventus Leodiensis in ipso nostro op- » pido Waremiensi; quæ habitatio multum conferret ad incolarum salu- » tem, Dei gloriam, conventus Leodiensis exonerationem ac Fratrum » reformatorum quietem, nullo alterius ordinis detrimento, Supplicans » propterea nobis obnixe præfatus commissarius generalis quatenus con- » sensum nostrum ad effectum præmissum annuere dignaremur. Hinc » est quod nos qui ad erectionem, ædificationem et constructionem » Ecclesiarum. Monasteriorum et hujusmodi piorum locorum quantum » cum Deo possumus libenter promovemus, præfato Fratri Petro Mar- » chant supplicanti concesserimus et permiserimus prout per præsentes » concedimus et permittimus licentiam ædificandi cœnobium pro dictis » Fratribus Recollectis in loco diruti Hospitalis præfati oppidi nostri » Waremiensis, viso per nos consensu expresso justitiariorum, Burgi- » magistrorum et communitatis prætacti nostri oppidi Waremiensis hac » lege et conditione quod præfati Fratres nullam aliam prærogativam » aut actionem prætendent ad reditus et bona prætacti Hospitalis ac » clausula expressa quod pia ejusdem Hospitalis fundatio nullatenus » inde fraudetur et fiat sine alterius ordinis detrimento. Salva quoque in » omnibus et per omnia auctoritate et juridictione nostra Episcopali » ordinaria. In quorum omnium fidem et testimonium præsentes nostras » fieri manu vicary nostri generalis subscribi necnon sigillo nostro

Il fut construit grâce à la munificence du seigneur de Bocholt et à la bienveillance des autorités locales. L'église fut bâtie plus tard par ordre de Charles de Lorraine qui pendant plusieurs années avait été un fléau pour le pays.

En 1634, diverses donations furent faites aux Récollets. Mathieu Jossar donna un terrain pour la brasserie. La demoiselle Anne de Neufcourt, veuve de Guillaume La Bricque, donna le terrain sur lequel fut construit le chœur. La famille van der Heyden à Blisia fonda la lampe du Saint Sacrement. Enfin Agnès et Jean de Montferrand firent don des orgues.

Ce fut le père Marchantius, provincial des Flandres, qui fut chargé de l'organisation de la nouvelle communauté. La maison comptait de huit à dix pères ; il y existait un cours de philosophie. Le couvent des Récollets supprimé lors de la Révolution française fut vendu avec l'enclos y attenant (un bonnier vingt-cinq verges) le 21 août 1797 pour 12,500 livres. Ignace Mathy, le dernier père gardien, resta à Waremme après la dissolution de son ordre et se consacra au service paroissial. En 1808, il devint même vice-curé, à cause du grand âge du desservant, M. Hubaille, qui avait alors plus de 80 ans.

Ignace Mathy mourut le 20 décembre 1809, nous lisons dans le registre de la cure, l'éloge suivant de sa vertu :

Cet homme aimable, excellent prêtre, l'un des plus savants prêtres du diocèse est généralement regretté. C'était le meilleur de nos prédicateurs, doué de talents rares et d'une mémoire heureuse, il prévoyait tout, pourvoyait à tout et ne laissait jamais rien à désirer ; il a été enterré dans l'endroit entre la chapelle et la sacristie où seront désormais enterrés les prêtres et les margueillers. Prions Dieu pour le repos de son âme.

» majori muniri jussimus. Datum in civitate nostra Leodiensi, Anno a
» Nativitate Domini millesimo sexentesimo vigesimo quarto, mensis
» octobris die duodecimo. Jo. A. Chokier Majoris Ecclesiæ Leodiensis
» canonicus et vicarius generalis. »

L'HOPITAL DE WAREMME.

L'acte d'érection du couvent des Récollets porte qu'il fut construit sur l'emplacement d'un hôpital en ruine, mais à la condition expresse que les religieux n'auraient aucun droit aux revenus de cet ancien établissement. Ces derniers devaient rester affectés à leur destination primitive. Nous ne savons à quelle époque remonte la fondation de cette institution de bienfaisance. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle existait déjà en 1345. L'hôpital de Waremme avait des revenus à lui propres. Un des bourgmestres était chargé, en qualité de mambour, de les administrer. Après la destruction de l'édifice, la mambournie de l'hôpital resta distincte de celle des communs pauvres. Sous la date de 1727, nous lisons dans un registre : « Hospitale habet 60 » modios spelte ; 9 1/2 florenos Brab. Proventus distri- » buuntur partim peregrinis adventantibus, partim » pauperibus extraneis ibidem commorantibus. » On peut en conclure que l'hôpital était primitivement une espèce d'hôtellerie pour les voyageurs pauvres.

LE COUVENT DES SÉPULCRINES.

Le 26 novembre 1638, le conseil de la ville autorisa la prieure des Sépulcrines de Huy d'établir un couvent de son ordre à Waremme (1). Les religieuses fondèrent un pensionnat où elles donnèrent l'instruction aux jeunes filles. Supprimé également à la Révolution, cet établissement fut vendu, le 30 juillet 1797, pour 8,000 livres. Une partie fut dans la suite convertie en gendarmerie et maison d'arrêt, une autre fut affectée à l'école

(1) Le 17 juillet 1640, la dame Anne Lucas, prieuse des Sépulcrines de Waremme, se rendit acquéreur pour son couvent « d'une cour, maison, » cortiseau et appendices qui fut à Jean-Gisbert Boux, située en la ville » de Waremme joindant d'aval az rempart et vers meuse, à la ruelle » qu'on dit des Lombards, vers Geer à réal chemin. » C'est dans cette maison que le couvent fut définitivement établi.

communale et à l'école moyenne. Au moment de sa suppression, le couvent comptait douze religieuses et deux sœurs. Il est probable qu'il fut question, en 1816, de son rétablissement. En effet, nous trouvons au registre de la correspondance communale de cette époque une lettre du maire de Waremme, répondant à un questionnaire lui adressé par le sous-intendant de l'arrondissement de Liége, relativement à l'ancienne corporation des Sépulcrines. Ce document contient de curieux détails. En voici quelques-uns :

Question. Quels étaient leurs genres d'instruction ou de service ?

Réponse. Elles se donnaient à l'instruction publique. Leur pensionnat était très suivi et toujours fréquenté, non seulement par les demoiselles de Waremme et des communes environnantes, mais particulièrement par les demoiselles du pays flamand jusque cinq, six et huit lieues de distance. Leur utilité n'a jamais été méconnue.

Question. Combien de ces religieuses existe-t-il encore ?

Réponse. Les religieuses sont encore à huit.

1. Dame Emanuel Bayrent, âgée de 70 à 72 ans, supérieure de la communauté, demeurant maintenant à Liége.

2. Dame Catherine Guérin, âgée de 64 ans, demeurant à Waremme. Elle donnait ses soins à l'éducation des demoiselles.

3. Dame Marie-Barbe Grimont, âgée de 58 à 59 ans, demeurant à Aineffe.

4. Dame Marie-Cécile Frérard, âgée de 56 ans, demeurant à Waremme. Elle se vouait à l'éducation des pensionnaires.

5. Dame Isabelle Maison, âgée de 46 à 47 ans, demeurant à Pellaine.

6. Dame Marie-Claire Happars, âgée de 45 à 46 ans, demeurant à Velm.

7. Sœur Anne-Marie Caster, âgée de 62 ans, demeurant à Racour.

8. Sœur Louise Gysebrez, âgée de 49 à 50 ans, demeurant à Goslienu.

« Le peuple waremmien, » ajoute le maire en terminant sa lettre, « verrait avec infiniment de plaisir leur » rétablissement. Le commerce y trouverait un accrois» sement. »

LES CHAPELLES.

Il existe sur le territoire de la commune de Waremme différentes chapelles. Ce sont de petits oratoires très simples ne présentant rien de remarquable au point de vue du style.

LA CHAPELLE DE LA PORTE DE LIÉGE. Cette chapelle dédiée à la Sainte Vierge est très ancienne. Elle fut fondée en l'an 1332 par le chevalier Godefroid de Harduemont, seigneur de Hollogne-sur-Geer. Nous lisons, en effet, au registre de la Cour féodale de Liége, ce qui suit :

Godefrius de Harduemont reportat IV petites verges de terre ou là entour gisans deleiz le poupel de Warem, movans en fief, pour une chapelle fondeir sus. Datum 29e jour de novembre 1332.

Le lieu dit *le poupel* ou le peuplier se trouvait à l'endroit appelé maintenant la porte de Liége. Un relief de l'an 1316, parle en effet *d'une maison et court gisant à Waremme, à l'entrée du costeit vers Liége en lieu que on dit le plok* (1). Il n'y a donc aucun doute que la chapelle fondée par Godefroid de Harduemont soit bien celle de la porte de Liége.

A partir de 1332, cette chapelle est souvent citée dans les documents. En 1344, il est question d'une terre gisant « daleis la chapelle de Waremme (2). » Une charte de 1427 du Val-Saint-Lambert précise encore davantage et porte : « *terre située derrière les fossés de* » *Waremme assez près de la chapelle entre Waremme* » *et la chaussée* (3). »

Cette chapelle étant probablement tombée en ruine, fut reconstruite en 1660. A la réunion du conseil de la

(1) Cour féodale, 1313-1326.

(2) Cour féodale, 1313-1326.

(3) Schoonbroodt, n° 1070.

ville du 4 juin de cette année, on prit, à cet égard, la résolution suivante :

La même, les dis bourgmestres et conseil recognoissent que pour la bienséance, il serait expédient de parachever la chapelle encommencée alle porte de Liége, ont accordé comme par cette accordent la somme nécessaire et chargé le curé D.-D. Boux de la faire édifier.

La chapelle Saint-Pierre. En 1711, François Stéphani, vicaire et prémissaire de Waremme depuis quarante-six ans, entreprit de faire construire une chapelle en l'honneur de saint Pierre, patron de la ville, « *hors de la porte sur le chemin royal de Waremme à* » *Saint-Trond à l'endroit où son image a été reposante* » *depuis un temps immémorial* (1). » Les fonds nécessaires furent faits par quelques pieux bourgeois et surtout par le conseiller Van der Heyden à Blisia. Le conseil de la ville donna l'autorisation nécessaire à cet effet et s'engagea à entretenir la chapelle aussi longtemps qu'elle subsisterait (27 mars 1711). Le prince-évêque en approuva l'érection par acte du 4 mai suivant :

Josephus Clemens Dei gratia archiepiscopus Coloniensis et Princeps Elector, Episcopus et princeps Leodiensis, Ratisbonensis, etc... Dilecto nobis in Christo Magistro Francisco Stephany, diœcesis nostræ Leodiensis presbytero salutem in Domino, ut ex causis animum nostrum moventibus capellam in via regia prope oppidum nostrum Waremiense ejusdem nostræ diœcesis ad Omnipotentis Dei gloriam et honorem principis Apostolorum Sancti Petri prædicti oppidi nostri patroni in locum crucis lapideæ una cum imagine S[ti] Petri ibidem erectæ piis fidelium Elemosynis ædificari curare possit et valeat licentiam authoritate nostra ordinaria seu alias quomodolibet nobis attributa et competente ipsis concedimus et impertimus facultatem, dummodo tamen pastor conjunctim habeat cum Magistratu dicti nostri oppidi administrationem dictæ capellæ juraque parochialis ecclesiæ quæcumque alia semper illæsa permaneant. Datum in civitate nostri Leodiensi, subsignatum nostri in spiritualibus vicariatus generalis administratoris, sigilloque nostro solito, hac quarta may 1711.

(1) V. Registre de la ville à sa date.

Une pierre commémorative rappelle encore aujourd'hui le nom du principal donateur, l'année de sa mort et celle de la fondation de ce petit oratoire.

DEI GLORIÆ ET HONORI PRINCIPI APOSTOLORVM (1711).
DOMINO CONSILIARIO A BLISIA SIT VITA ÆTERNA (1713).

LA CHAPELLE FLEUSSU. Elle fut construite par M. Xavier Fleussu, docteur en médecine, adjoint-maire de Waremme depuis 1818.

Se promenant un jour en cet endroit à l'époque où il faisait ses études, il aperçut une croix que quelque habitant pieux y avait plantée. Si je réussis mes examens, dit-il alors dans le patois du pays, je te mettrai sous toit. Après son décès, la famille fut autorisée à l'inhumer dans cette chapelle. On y voit sa pierre sépulcrale qui porte l'inscription suivante :

Ici repose Xavier Fleussu,
docteur à Waremme,
Décédé le 22 septembre 1867.
R. I. P.

LA CHAPELLE DE SAINT-ELOI. Nous n'avons découvert aucun renseignement sur cet oratoire, sinon qu'il existait déjà au commencement de ce siècle. Saint Eloi est le patron des cultivateurs. Jusque dans les dernières années, les fermiers des environs se rendaient à cheval une fois par an à cette chapelle, pour y implorer tous ensemble la protection de leur patron.

Il existe à Waremme une confrérie de Saint-Eloi.

LA CHAPELLE DE SAINTE-ANNE. Cet oratoire est situé au hameau de Mouhin, nous ignorons également la date de sa fondation.

LA CHAPELLE DE LONGCHAMPS. Cette chapelle est détruite depuis bien longtemps.

Elle existait déjà en 1348; car nous lisons au stock de Hesbaye : « *retro longum campum ad capellam de*

» *longo campo* » et dans le registre de la Cour féodale en 1353 : « *dalleis le capelle qui fut Wautule de Lon-* » *champ.* » Cette chapelle primitive était sans doute détruite en 1617, car on peut voir au registre de la ville, qu'en cette année on prit la résolution que voici :

L'an 1617, pour ce que Guillaume de Longchamps, lieutenant-général de Hesbaye et les surcéants d'illecque sont intentionez faire bastir une chapelle sur le réal chemin ou publicque pour s'en servir à toute occasion, principallement pour les incomodités de l'hiver et froidures, ceux de Warême donneront à l'édification de la ditte chapelle, pour œuvre de piété, la somme de cent florins de brabant une fois, lesquels debveront furnir promptement lorsque l'édiffice sera achevé jusqu'au comble, qui seront pour faire iceluy couverture et dépendants. *Registre du magistrat,* 1632-1654, p. 134.

Cette chapelle s'appelait *la chapelle Hélène,* nous ignorons le motif de cette appellation.

L'ÉGLISE DE BETTINCOURT.

Nous devons dire aussi un mot de l'église de Bettincourt qui était autrefois une dépendance de Waremme. Elle est sous le patronage de Sainte-Lucie. Il en est déjà question en 1314 (1), mais elle a été rebâtie en 1771. Au-dessus de la porte d'entrée, on lit sur une pierre, portant les armoiries de l'abbé d'Amay, van den Steen, l'inscription que voici :

aEDIfiCaVit hanC
BenIgnVs præsVL
aMassIensIs.

Dans le cimetière entourant l'église, se trouvent différentes pierres tombales anciennes dont plusieurs ont leurs inscriptions complètement effacées.

(1) « Le recteur de l'autel N.-D. en l'église de Betincourt avec Ameil » de Muhin, mambour du dit autel, releva à Wareme l'an 1314 le 2[e] jour » de mai 22 verges de terre herule gisantes entre Wareme et Blarez par » la reportation de Willem, cappelain de Betincourt, qui le dit autel » avait fondé. » (Cour féodale).

I.

Icy gist Honorable Stas Stassens, décédé le 25 novembre 1672 et Marie Smets sa compagne, décédée le 26 jûlet A° 1666. Ardt, leur fils en mémoire d'iceux et de leur postérité at mis la présente.

II.

Lambert, fils de Boden, décédé A° 167... le 20 dé... Priez Dieu pour son âme.

(Cette pierre porte des armoiries à peu près indéchiffrables).

III.

Hic jacet R. D. Joannes Carolus Gerardus Stracman hujus loci pastor qui obiit 10 X^{bris} 1793, aet : 59, past : 26.

R. I. P.

Posuit patruo nepos successor.

(Cette pierre se trouve au chœur devant le maître-autel).

LA CONFRÉRIE DES ARCHERS.

Nous avons vu déjà que cette confrérie était très ancienne. Voici maintenant quelques détails sur son organisation. Nous les extrayons du règlement de 1750 approuvé par ordonnance du prince-évêque en date du 11 juin de la même année (1).

Tous ceux qui désiraient s'enrôler dans la confrérie devaient présenter requête à cet effet et n'étaient admis que sur l'avis conforme des membres. Ils prètaient ensuite serment solennel de la foi catholique, apostolique et romaine et de maintenir les statuts. Comme droit d'entrée, le nouveau confrère devait payer 7 florins brabant et faire brûler trois chandelles d'un patard devant l'image de saint Sébastien, patron de la confrérie et *ce le tout promptement*.

Le jour de la fète de saint Sébastien, de la Pentecôte, à la Fête-Dieu, le jour des Rois et celui de la fète

(1) Ce règlement est la reproduction presque complète d'un autre règlement de l'an 1659, transcrit aux registres de la confrérie.

paroissiale, tous les membres étaient obligés d'entendre la grand'messe et d'aller à l'offrande avec flèches en mains et précédés du roi portant l'oiseau au col. Ils devaient également assister tous à la procession munis d'un flambeau.

Le jour de la Pentecôte, on s'assemblait vers dix heures du matin pour procéder au tirage de l'oiseau. Celui qui réussissait à l'abattre était proclamé roi et devait immédiatement faire brûler trois chandelles devant l'image du glorieux saint Sébastien.

Le lendemain, il était tenu de fournir à ses frais les prix du concours. Le jour où celui-ci avait lieu les confrères se rendaient à la prairie des archers, deux à deux, munis de leur arc et de leurs flèches, « *tambour* » *battant et drapeau volant tant en allant qu'en* » *retournant sous peine d'une amende d'une livre de* » *chandelles pour être brûlée devant saint Sébastien sur* » *l'hôtel de ville.* » (Art. 14).

Il était défendu de proférer le nom du diable ou aucun autre propos déshonnête, non plus dans la prairie que sur la chambre sous peine d'une amende de deux liards. (Art. 15).

Si quelqu'un venait à jurer ou blasphémer, notablement en colère contre un ou plusieurs confrères, l'amende sera arbitraire. Il en était de même « *pour* » *querelle et démenti et jusqu'à là qu'il y ait apparence* » *d'en venir aux mains ou que la volonté soit telle.* » (Art. 16).

Si une rixe avait lieu, les vieux confrères devaient avoir égard d'où l'émotion avait procédé, « *afin que* » *l'innocent ou agressé ne soit grièvement puni comme* » *le délinquant et l'agresseur.* » (Art. 17).

Celui qui obtenait le premier prix était obligé d'en délivrer d'autres le jour suivant si les confrères le demandaient. (Art. 21).

Le jour de la Pentecôte, le roi était tenu de *faire faire un cercle pour danser* et de donner un pourboire

à celui qui recueillait l'oiseau tombé de la perche. (Art. 29).

La confrérie faisait célébrer chaque année une messe, le jour de saint Sébastien et le mercredi après la Pentecôte, pour les âmes des confrères défunts. Tous les membres étaient obligés d'assister à ces deux services *sous peine d'être condamnés à faire dire une messe pour les confrères.* (Art. 31).

A la mort d'un des confrères, ses obsèques étaient célébrées aux frais de l'association, et de plus chacun des survivants devait faire dire une messe pour le repos de l'âme du défunt. (Art. 32).

L'on ne pouvait s'asseoir sur la table de la chambre (1) ni sur la table de pierre de la prairie (2) à peine d'amende. (Art. 38).

Il était défendu de boire au pot *sinon faute de verre.* (Art. 39).

Le lundi de la Pentecôte, la confrérie donnait à ses frais un banquet auquel tous les membres devaient assister.

Il était interdit aux confrères à peine de 10 sous d'amende de se rendre au cabaret après les réunions de l'association.

La cotisation annuelle était d'un florin brabant.

Il n'existe plus que deux registres de l'ancienne confrérie des archers (3). A part le règlement dont nous venons de parler, ils contiennent fort peu de détails intéressants. A l'année 1662, nous lisons ce qui suit :

Le 12 juillet ont estées célebrées les exèques de feu Noble Seigneur Monsieur Guillaume de Labricques, en son temps l'un de

(1) La chambre des archers, autrement dit son local, était le grenier de l'hôtel de ville.

(2) La prairie où les exercices avaient lieu, est située le long du Geer; la table de pierre s'y trouve encore.

(3) La confrérie s'est dissoute en décembre 1888. M. Paul Jacques, avocat à Waremme, s'est rendu acquéreur des deux registres et les a gracieusement mis à notre disposition.

nos confrères que Dieu absolve, qui at décédé le 29 de mai dernier, retournant de Hongrie et du service de Sa Majesté impériale, trois heures ou environ par decha Bonne; reconduit mort à Wareme le jour de notre Trairie auquel jour même il avoit parti pour Hongrie et nous donné l'adieu. Notez que le jour de son décès a été le jour de notre trairie, environ les six heures au soir et que avoit charge des trouppes auxiliaires y envoyées par l'électeur de Cologne, notre prince et évêque.

La confrérie possédait trois pièces de terre dont, paraît-il, la ville lui avait fait donation dans les siècles passés : 1° une terre de sept verges grandes sise à Bettincourt et dite *prairie de la Vierge-Marie ;* 2° le *pré des Archers* dessous le château, de sept verges également ; 3° une *prairie traversée par la Mulle,* près de la Costalle, entre la longue ruelle et la campagnette, près de Mouhin. Elle fut vendue le 5 avril 1768 au seigneur comte de Borchgrave de Boveling, moyennant une rente de six muids d'épeautre.

LES ÉCOLES.

Waremme eut de très bonne heure une école. Le pédagogue nommé par le conseil de la ville était toujours un prêtre qui remplissait en même temps les fonctions de vicaire de la paroisse. En 1595, il est déjà question dans les registres du magistrat d'un certain Jean de Lamotte, maître d'école de Waremme. Nul doute que cette institution ne fut alors déjà fort ancienne, car on n'en parle nullement comme d'une chose nouvelle. Bien au contraire, l'enseignement paraît être organisé sérieusement sous la surveillance du curé et des autorités communales. C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1598, le curé et différents bourgeois se plaignirent au conseil « *de ce que M. Jean de la Motte n'useroit de* » *diligences d'enseigner les clercs et étudiants de Wa-* » *remme comme seroit requis et qu'il en seroit de ce* » *trop négligent au grand détriment de la république.* » Faisant droit à ces réclamations, le conseil décida en

principe la révocation du pédagogue s'il ne fournissait pas des explications suffisantes.

En 1630, le conseil constate « *le grand nombre d'é-* » *tudiant fréquentant alors ses escolles lesquels étoient* » *enseigner tant au latin qu'au chant grégorien.* »

Quant à l'organisation de l'enseignement à cette époque. Nous en trouvons les bases générales dans une délibération du conseil de la ville fixant les conditions du contrat fait avec l'instituteur au mois de janvier 1635.

Il debverat ensseigner fidèlement tous les pauvres qui se retrouveront à son escole gratis et lorsqu'il y aura aulcun ou aulcuns pauvres trépassés debverat assister à leurs sépultures et exèques en qualité de chantre aussi gratis. Sera aussi obligé se retrouver à l'escol à 8 heures du matin jusqu'à 11 heures et lorsqu'il voudra célébrer la messe auffin que ses étudiant ne perdent leur temps et aulcunes leçons la debvera célébrer comme autres prêtres pédagogues des autres bonnes villes à savoir à 7 heures et demie ou à 11 heures. Après midi se debvera retrouver semblablement à l'escole à 1 heure et enseigner jusque 4 heures. Item les jours de feste et dimanche debvra enseigner du matin quelconque espace de temps à ses étudiants la cathécisme, au plus expects celle en latin et az aultres celle en françois ; laquelle cathécisme françoise voire quelque partie d'icelle debvera aussi festes et dimanches lire pour ses estudiants à la première messe. Debvera aussi entretenir ses étudiants en toute modestie tant en l'esglise qu'à l'escole, en estant retourné à leur maison les recharger de ne vacquer az jeux mais d'estudier et pour y facilement pourvoir pourra commettre un de ses dits étudiants pour remarquer et accuser tous ceux qui estant retournez de leur escole ne vacqueront à leurs estudes, comme aussi deputer un pour accuser toutes petu lances, qu'en cas qu'il y ayent, que se pouldroient commettre par les dits étudiants. Les debvra aussi chaque sapmaine enseigner une leçon en chant grégorien et pouldra leur donner deux fois la sapmaine savoir le mardi et le jeudi après midi congé pour se recréer. Au moyen de quoi, luy permettons et accordons, comme dit est, de toucher la pension de 26 patakons ou leur valleur scavoir 13 patakons à la St Jean prochain venant hors les revenus des pauvres et le reste à Noel ensuivant hors des revenus de l'Esglise voire qu'il y debvera aussi assister de chantre az offices divins, festes et dimanches avec ses étudiants.

Dans la suite, l'archidiacre de Hesbaye intervient dans la surveillance de l'école. C'est une espèce d'inspecteur en chef auquel le conseil de la ville est tenu d'en référer.

La pièce suivante est à la fois instructive et intéressante. Elle prouve une fois de plus la sollicitude de l'autorité ecclésiastique pour l'enseignement du peuple.

Jean Adolphe, libre Baron de Loë, chanoine de la très-illustre cathédrale de Liège, archidiacre de Hesbaye, etc.

Vu la présente supplique de même que le recès y joint du magistrat de la ville de Waremme, en date du 15 mars 1778, concernant les obligations d'un prémissaire maître école, étant de notre devoir archidiaconale de surveiller à l'éducation de la jeunesse qui est le principe pas seulement de la Religion chrétienne mais aussi de la bonne police par l'instruction des bonnes mœurs que l'on doit lui inspirer, c'est fondé sur ce motif qu'après avoir murement examiné le dit recès et son règlement, nous l'approuvons par la présente. Etant aussi de notre devoir de veiller que etc. — A quel effet nous ajoutons les articles suivants :

1. Que le maître d'école se rendra précisément à son école à l'heure statuée par le dit règlement de même que par nos ordonnances archidiaconales et qu'il demeure le temps présent soit qu'il y eut peu d'écoliers, soit qu'il y en eut beaucoup. Le tems qui pourra rester après les deux leçons données ne pouvant être mieux employé qu'à enseigner les principes de la religion, de sorte que ces tems doivent être tous entiers destinés à l'étude et à enseigner la doctrine chrétienne.

2. Pour les accoutumer de jeunesse à assister au St Sacrifice de la messe, que le dit maitre ait soin après leur avoir fait sentir par un petit discours la sainteté du dit sacrifice de la messe que les écoliers assistent tous les jours dévotement à la messe, soit avant soit après l'école.

3. Pour éviter la dépense susdite à charge des pauvres, qu'il enseigne ces enfans surtout des parents pauvres depuis l'a b c jusqu'à ce qu'ils soient perfectionnés tant dans la lecture que dans l'écriture, et en cas que le dit maître refuse d'en admettre aucun sous prétexte qu'il ne sait ni a ni b, nous ordonnons aux mambours, après que le refus sera constaté par deux témoins dignes de foy, de faire enseigner celui ou ceux qu'il aura refusé par autre personne qu'ils jugeront capable et approuvée par le R. Sieur Pasteur ou du R. Sieur Doyen du concile, et tirer le salaire pour l'instruction de ces dits enfants hors des muids qu'ils payent au dit maître d'école.

21

4. Qu'il prendra le cours de l'école vers le 10 octobre et ne finira que vers le 15 de juillet, soit qu'il y eut peu d'écoliers soit qu'il y en eu beaucoup.

5. Et pour prévenir toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion du dit règlement, comme nous ne désirons autre que le contentement des parents des écoliers, nous ordonnons expressément aux mambours de ne payer au prémissaire ou maître d'école le payement lui assigné que préalablement, il n'ait obtenu une attestation du R. Sieur Curé et du Magistrat, signée du greffier, comme père du peuple, par laquelle il conste aux mambours que le dit prémissaire et maître d'école a rempli toutes conditions spécifiées ; ce que nous croyons devoir ajouter pour le maintien et bon ordre de l'école et la satisfaction du public.

Donné à Liége le 2 décembre 1780.

En 1775, le conseil de la ville autorisa Philippe Fraipont à ouvrir une petite école préparatoire à la grande école « *à charge d'instruire les petits enfants* » *dans la crainte de Dieu, en la foi catholique, apostolique et romaine;* à quel effet il devra faire le caté- » chisme deux fois la semaine, leur apprendre la lecture » jusqu'à ce que les dits enfants soient en état d'aller à » la première école tenue par le prémissaire. »

De bonne heure, l'administration de Waremme songea à établir un collège où seraient enseignées les humanités. Le 19 mai 1669, le conseil chargeait déjà les bourgmestres de tâcher de s'entendre à cet effet avec des religieux. Cette tentative n'eut pas de résultat. Plus d'un siècle après, en 1776, la question revint encore sur le tapis. On décida de demander au prince l'autorisation nécessaire. Voici ce que porte la supplique :

Les bourgmestre et magistrat de votre bonne ville de Wareme le Château, considérant que la science est l'âme d'un Etat, le germe des vertus et la base de la Société et que l'homme ne peut rien acquérir de si précieux qu'icelle, ont formé le projet d'établir en leur ville l'enseignement des humanitez sous l'agréation préalable de votre Altesse.

Cette autorisation fut sans doute accordée, car au mois de septembre de cette même année, le conseil

veuve en 1595.

Evrard de Barbançon,
seigneur de Geneffe en 1600,
épousa Louise, comtesse d'Oostfrise.

Marie-Claire de Barbançon,
épousa Albert de Ligne,
duc d'Aremberg, prince de Barbançon
qui, le 20 avril 1623, releva Geneffe
et l'*avouerie de Waremme*.

Le 27 mai 1658, il vendit Geneffe ainsi que l'avouerie de Waremme à Godefroid de Sélys. Cette vente fut résiliée le 20 mai 1659 au profit du vendeur ; mais il est probable qu'en vertu d'un autre acte, elle fut refaite car à dater de ce moment l'avouerie de Waremme appartient à la famille de Sélys-Fanson.

GODEFROID de SÉLIS,
seigneur de Fanson,
épousa Agnès Coune,
qui releva Geneffe, le 15 juillet 1684.

Jean-Pierre de Sélys,
seigneur de Fanson,
releva l'*avouerie haute et chastelenie de Waremme*
le 24 novembre 1683.

Michel-François-Antoine de Sélys,
baron de Fanson,
relève l'avouerie et châtelenie de Waremme,
le 21 juillet 1731 et le 20 juillet 1744.

Jean-Pierre-Robert baron de Sélys,
haut-voué héréditaire de Waremme,
releva le 26 octobre 1758, 15 mai 1772 et 17 novembre 1785,
mourut en 1812.

LISTE GÉNÉALOGIQUE

DES CHATELAINS ET AVOUÉS DE WAREMME

LIBERT DE GENEFFE,
cité en 1210,
épousa la fille de Guillaume de Hamal, dit le Riche.

ARNOLD,
chevalier, cité en 1225.

BAUDUIN Ier DE GENEFFE,
cité avec son père en 1210,
mort en 1248,
acquit la châtelenie de Waremme en 1229,
épousa Ermentrude de Montferrant.

ROBERT,
chevalier, mort en 1276.

LIBERT BUTOR DE GENEFFE,
châtelain de Waremme,
épousa Marie N...
Après leur mort
la châtelenie repassa à Guillaume Ier.

GUILLAUME Ier DE GENEFFE,
seigneur de Jehaing,
châtelain de Waremme,
après la mort de son frère,
il racheta Jeneffe et Waremme
passés à la famille de Clermont.

BAUDUIN II DE GENEFFE,
châtelain de Waremme.

AMEIL DE MOUNIN,
épousa N. N...

ARNOULD DE JEHAING
tué en 1325
à la bataille de Dommartin.

GUILLAUME II DE GENEFFE,
châtelain de Waremme
épousa N. de Surlet.

BUTOIR,
chevalier,
tué en 1325.

AMEIL, ARNOULD, RIGAULT,
tués tous trois
le 20 mai 1327.

BAUDUIN III DE GENEFFE,
épousa Gèle de Haneffe,
tué à Nierbonne en 1328.
Son père lui survécut.

GUILLAUME,
tué en 1328.

MARIE DE GENEFFE,
châtelaine de Waremme en 1330,
épousa Gerlack de Mondorsdorp, seigneur de Monjardin.

N. DE MONJARDIN,
épousa Gerlack de Boulant,
seigneur de Roley,
tué à Bassewilre en 1371.

BAUDUIN DE MONJARDIN,
châtelain de Waremme, cité en 1372,
seigneur de Geneffe, Jehay,
épousa la dame de Heyenhove.

HENRI DE BOULANT,
seigneur de Roley,
vivait en 1421,
épousa Marie de Dave.

BAUDUIN DE MONJARDIN,
châtelain de Waremme,
mourut en 1428 sans postérité.
Par testament, il laissa la châtelenie
à Guillaume de Boulant,
son cousin.

MARIE DE BOULANT,
dame de Geneffe,
châtelaine de Waremme en 1430,
testa le 16 mars 1478,
épousa Henri Pollard.

GUILLAUME DE BOULANT,
seigneur de Roley, Dave et Monjardin,
mourut en 1471,
châtelain de Waremme en 1429,
par testament de son cousin Bauduin.
La même année,
il transporta la châtelenie à Wathieu d'Athin,
grand mayeur de Liége.
Celui-ci dut la revendre à Marie de Boulant,
sœur de Guillaume.

JEAN DE BOULANT,
seigneur de Roley, Dave et Geneffe,
châtelain et voué de Waremme en 1478,
il le devint par le testament de sa tante
Marie de Boulant. Il mourut en 1481.
Il avait épousé
Catherine de Fexhe de Schoonvoorst.

ROBERT DE BOULANT,
seigneur de Monjardin,
vivait en 1513, décédé en 1539,
épousa Elisabeth de Hamal de Soy.

BERTHELINE DE BOULANT,
dite de Fexhe, dame de Geneffe,
haute avoueresse de Waremme,
épousa en secondes noces
Jacques de Barbançon, seigneur de Vilemont.
En 1527, elle transporta la châtelenie
à son neveu Bauduin de Barbançon.

JEANNE DE BOULANT,
épousa Bauduin de Barbançon,
avoué de Waremme depuis 1527.

HENRI DE BARBANÇON,
seigneur de Geneffe, vivait en 1589,
veuve en 1595.

EVRARD DE BARBANÇON,
seigneur de Geneffe en 1600,
épousa Louise, comtesse d'Oostfrise.

MARIE-CLAIRE DE BARBANÇON,
épousa Albert de Ligne,
duc d'Aremberg, prince de Barbançon
qui, le 20 avril 1623, releva Geneffe
et l'*avouerie de Waremme.*
Le 27 mai 1658, il vendit Geneffe ainsi que l'avouerie de Waremme à Godefroid de Sélys. Cette vente fut résiliée le 20 mai 1659 au profit du vendeur; mais il est probable qu'en vertu d'un autre acte, elle fut refaite car à dater de ce moment l'avouerie de Waremme appartient à la famille de Sélys-Fanson.

GODEFROID DE SÉLIS,
seigneur de Fanson,
épousa Agnès Coune,
qui releva Geneffe, le 15 juillet 1684.

JEAN-PIERRE DE SÉLYS,
seigneur de Fanson,
releva l'*avouerie haute et chastelenie de Waremme*
le 24 novembre 1683.

MICHEL-FRANÇOIS-ANTOINE DE SÉLYS,
baron de Fanson,
relève l'avouerie et châtelenie de Waremme,
le 21 juillet 1731 et le 20 juillet 1744.

JEAN-PIERRE-ROBERT baron DE SÉLYS,
haut-voué héréditaire de Waremme,
releva le 26 octobre 1758, 15 mai 1772 et 17 novembre 1785,
mourut en 1812.

LISTE GÉNÉALOGIQUE

DES CHATELAINS ET AVOUÉS DE WAREMME

LIBERT DE GENEFFE,
cité en 1210,
épousa la fille de Guillaume de Hamal, dit le Riche.

ARNOLD,
chevalier, cité en 1225.

BAUDUIN Ier DE GENEFFE,
cité avec son père en 1210,
mort en 1248,
acquit la châtelenie de Waremme en 1229,
épousa Ermentrude de Montferrant.

ROBERT,
chevalier, mort en 1276.

LIBERT BUTOR DE GENEFFE,
châtelain de Waremme,
épousa Marie N...
Après leur mort
la châtelenie repassa à Guillaume Ier.

GUILLAUME Ier DE GENEFFE,
seigneur de Jehaing,
châtelain de Waremme,
après la mort de son frère,
il racheta Jeneffe et Waremme
passés à la famille de Clermont.

BAUDUIN II DE GENEFFE,
châtelain de Waremme.

AMEIL DE MOUHIN,
épousa N. N...

ARNOULD DE JEHAING
tué en 1325
à la bataille de Dommartin.

GUILLAUME II DE GENEFFE,
châtelain de Waremme
épousa N. de Surlet.

BUTOIR,
chevalier,
tué en 1325.

AMEIL, ARNOULD, RIGAULT,
tués tous trois
le 20 mai 1327.

BAUDUIN III DE GENEFFE,
épousa Gèle de Haneffe,
tué à Nierbonne en 1328.
Son père lui survécut.

GUILLAUME,
tué en 1328.

MARIE DE GENEFFE,
châtelaine de Waremme en 1330,
épousa Gerlack de Mondorsdorp, seigneur de Monjardin.

N. DE MONJARDIN,
épousa Gerlack de Boulant,
seigneur de Roley,

BAUDUIN DE MONJARDIN,
châtelain de Waremme, cité en 1372,
seigneur de Geneffe, Jehay,

entra en pourparlers avec les Pères Récollets. Il fut décidé que la ville leur payerait 200 florins par an, mais que le couvent ne toucherait rien des annates des élèves fixées à 5 florins par tête. Le 27 septembre, le conseil écrivit au provincial des Récollets à l'effet de le prier de corroborer cet accord. Celui-ci répondit qu'il ne pouvait trancher seul cette question, mais qu'il faudrait attendre jusqu'à une réunion générale des pères qui n'aurait lieu que dans un an et demi. L'affaire en resta là. Ce n'est qu'en notre siècle, il y a quelques années à peine, que le rêve si longtemps carressé par les Waremmiens s'est enfin réalisé. En 1853, Mgr de Montpellier, a érigé le collège épiscopal de Saint-Louis où les humanités sont enseignées jusqu'à la poésie.

Depuis 1866, Waremme possède aussi un pensionnat et un externat de demoiselles, dirigé par les Filles de la Croix.

La ville compte en outre une *école moyenne* de l'Etat, une *école communale* pour garçons et une autre pour filles, ainsi qu'une *école du soir* pour élèves adultes.

LES CHATELAINS DE WAREMME.

Nous donnons ici la liste des châtelains et avoués de Waremme que nous avons interrompue dans le cours du récit, parce que leur histoire à partir de Marie de Jeneffe n'a rien de commun avec celle de la ville. Il est même douteux qu'ils aient, depuis cette époque (1330), habité le château de Waremme. Celui-ci qui existait déjà en 1078, est aujourd'hui absolument détruit. Il n'en reste plus le moindre vestige. Quand cette destruction eut-elle lieu ? Il est impossible de le dire. Fut-elle le résultat d'un siège ou l'œuvre du temps ? Nous penchons plutôt vers la seconde opinion, car dans le cas contraire, il est probable que les historiens liégeois en auraient parlé. Le 30 mai 1391, l'évêque tint sa cour féodale à Waremme et tout porte à croire qu'elle siégea

au château qui était encore debout à cette époque, comme on peut le voir par un acte du 1383 (1).

En 1691, le château existait toujours, mais était en ruine. En effet, nous lisons au registre des comptes de la ville pour cette année que le receveur paya le 1er août : « *Philippe Guillick, pour avoir travaillé un jour* » *et 3/4 de jour à défaire les murailles des mannocques* » *et du château et rassembler les pierres pour paver.* »

L'endroit où le château était élevé porta dans la suite le nom de *la Motte :* celle-ci a été nivelée vers 1840, lors de l'aménagement du nouveau presbytère. Le jardin actuel de Monsieur le Doyen est exactement sur l'emplacement de l'ancienne forteresse. La rue avoisinante s'appelle encore *Sous-le-Château.* En 1766, il y eut une contestation entre le baron de Sélys et la ville relativement au terrain dit *la Motte.* La ville prétendait que ce terrain appartenait à la commune. « Nous » avons examiné tout le terrain, ouï diverses personnes » sur cet objet qui disent unanimement le susdit terrain » appartenir à la ville et que cette motte était ancienne» ment leur forteresse adjointe à leurs ramparts... » (Extrait d'une lettre au baron de Sélys, délibération du 24 août 1766).

Un long procès termina cette contestation. Il fut porté devant les échevins de Liége le 9 septembre 1768. Ce tribunal donna gain de cause à la ville par sentence du 2 décembre 1782. Le conseil ordinaire confirma ce jugement sur appel le 15 septembre 1785.

Quant aux châtelains et avoués de Waremme, il nous a été impossible de découvrir si ce titre leur donnait certains droits à l'égard des habitants. Nous inclinons à croire qu'au moins durant les trois derniers siècles avant la Révolution, il était devenu purement honorifique. La châtellenie et l'avouerie constituaient

(1) Cour féodale en 1383 : « Relief d'une maison avec une garde et la » droiture d'une garde sur la porte du chasteau de Waremme. »

deux fiefs séparés soumis au relief devant la Cour féodale de Liége. Chose curieuse, on continua jusqu'en 1789 à relever la châtellenie, bien que cependant comme nous l'avons dit, le château fut déjà détruit depuis bien longtemps. Ajoutons que depuis 1229 jusqu'à la Révolution la seigneurie de Jeneffe et la châtellenie de Waremme n'appartinrent jamais à des propriétaires différents l'un de l'autre.

Nous reproduisons pour terminer le texte de deux épitaphes de châtelaines qui se trouvent dans l'église de Jeneffe.

I.

† Cy gist Dame Ermentrus. Dame de Gineffe. chastelaine. de. Waremme. elle. moru. l'an. del incarnation. nostre. Sangnur. MCCLVII. IIII. KL. Daost.

II.

† L'an del incarnation. nostre. sangnor. M. CCLXXIX. II. KL. De Decembre. morut. Dame Maroie. Dame de Geneffe. feme. sangnor. Butor.

On peut voir un fac simile de ces deux pierres tombales au tome XIII du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

APPENDICE

GLOSSAIRE TOPONYMIQUE

DE LA COMMUNE DE WAREMME

Nous avons cru qu'une étude spéciale sur les *lieux dits*, c'est-à-dire sur les dénominations des différentes parties du territoire de la commune de Waremme devait être le complément indispensable du travail qu'on vient de lire. Nous publions donc ici le résultat de nos recherches sur cet intéressant sujet.

Ce qui doit tout d'abord attirer l'attention de celui qui s'occupe de la toponymie d'un endroit, ce sont à coup sûr les noms des cours d'eau qui le traversent.

La commune de Waremme n'en compte que deux. Ils ne sont certes comparables ni à la Meuse, ni au Rhin, mais s'ils sont humbles et petits, ils n'en présentent pas moins certains aspects pittoresques.

LE JAER OU GEER.

Le Jaer prend sa source près d'Abolens, traverse la commune de Geer et entre sur le territoire de Waremme après avoir arrosé plusieurs autres petites localités. De Waremme il se dirige vers le Limbourg, va baigner la vieille ville de Tongres, puis revenant brusquement en arrière, il rentre dans la province de Liége et vient arroser Glons. De là, il coule de nouveau vers le Limbourg, mais bientôt il se ravise encore et comme s'il ne savait se résoudre à quitter notre province, il vient lui dire adieu dans la commune de Lixhe, puis se dirige enfin résolument vers Maestricht où il se perd dans la Meuse. Nous avons peu de choses à dire sur l'origine du mot *Jaer* ou *Geer*, en flamand *Jecker*, en latin *Jecora* ou *Jechora*. La plus ancienne mention de cette rivière est de l'an 805 : *Hasca* (Grand-Axhe), *super Jacharam in pago Hasbanio* (Piot, 109). En 1005, dans

la charte de fondation de l'église Sainte-Croix par Notger : *supra ripam dictam Gayirae*. Dans la confirmation de cette donation par l'empereur Henri II, aussi de l'an 1005, on retrouve à peu près la même forme avec un *i* de moins, *Gayrae*.

En 1013, on rencontre *Jaira*.

En 1313, inter Boilh et *Gere (Cour féodale*, reg. I, aux reliefs, p. 59).

Le mot Jaer nous paraît avoir une origine tudesque.

LA MULLE.

Ce n'est qu'un petit ruisseau qui prend sa source près de Berloz, arrose Willine, Bettincourt et Waremme et se jette dans le Jaer à Oleye. Le mot *Mulle* est certainement un nom d'origine flamande ou tudesque qui signifie moulin (molen en flamand, mulhe en allemand). Le vrai nom de ce ruisseau est *Molenbeeck* ou ruisseau du moulin. En effet, dans la commune de Berloz où il prend sa source, il s'appelle d'abord *Beeck*, puis à sa sortie d'un étang dans lequel il se jette au centre du village, il prend le nom de *Mulle*.

A. LISTE DES LIEUX DITS FIGURANT ENCORE AU CADASTRE.

BUISSONVAUX (1).

L'endroit ainsi dénommé est situé dans la campagne entre Waremme et Faime. Pour les habitants, le mot *Buissonvaux* signifie simplement la vallée des Buissons. Il s'en faut cependant de beaucoup que le sens attribué à ce mot soit le véritable. Voici, en effet, les différentes formes sous lesquelles nous l'avons rencontré.

En 1711, Buissonvaux *(Cour de Waremme*, saisies, fol. 54).

En 1560, Bossonvaul *(Cartulaire Sainte-Croix*, sur Waremme, fol. 19).

En 1524, Bouxhon-Vaulx *(Cath.*, anniversaire, Répertoire des biens, fol. 275).

En 1486, Buffonvaulx *(Chartes du Val-Saint-Lambert*, t. II, p. 82).

En 1440, Bouffenvaul *(Chartes du Val-Saint-Lambert)*.

En 1341, Boufonval *(Cath.*, Compt. du grenier, nº 1, fol. 28).

En 1314, Bouffendale *(Cour féodale*, nº 39, fol. 26).

(1) Nous avons conservé pour chaque lieu dit l'orthographe que lui a attribué le cadastre. Au cours de chaque article, nous tâchons de rétablir la forme primitive de l'appellation.

Il nous semble certain que le radical *Bouf* ou *Bof* qui reparaît jusqu'au XVIe siècle, n'a rien de commun avec le mot buisson (boux-hon ou bosson, en wallon).

A notre avis, on est ici en présence d'un mot flamand. La forme la plus ancienne *Bouffendale* ne laisse aucun doute à cet égard. Que signifie-t-elle? Nous ne pouvons sous ce rapport émettre qu'une supposition. *Bouf* ou *Bof* ne serait-il pas le même mot que le *Boef* actuel des flamands que l'on traduit par coquin. Dans ce cas, Buissonvaux aurait signifié primitivement le Val des coquins.

BUISSONCHATEAU.

On appelle ainsi l'endroit situé entre la chaussée romaine, la voie de Longchamps à Bovenistier et celle de Waremme à Faime. L'appellation de *Buissonchâteau* est relativement moderne et doit être née lorsque déjà le Bouffendale était devenu Buissonvaux. Une partie de la campagne qui d'abord portait tout entière ce dernier nom, aura été spécifiée par le nom de *Buissonchâteau.* La plus ancienne mention que nous en ayions rencontrée, ne remonte qu'à l'an 1717 : *au rouwa proche le Buisson du Château (Cour de Waremme,* saisies, fol. 13). Les Buissons qui lui ont donné naissance existent encore : ils sont presqu'en face de l'allée d'arbres qui conduit au château de Longchamps.

BOIS DE WACHNET.

C'est un petit bois situé sur le confin de la commune de Grand-Axhe. Le terrain y est très marécageux, et l'on y voit de petites sources jaillir de terre. Cet état du sol doit nous aider à établir le sens du mot *Wachnet* qui nous paraît venir du mot wallon *Watschiss,* car les habitants prononcent Watschnet. Watschiss signifie : eau mêlée de boue.

DERRIÈRE WALKIN.

Nous trouvons en 1333 : *Walleken* et *Waleken (Cour féodale,* n° 36, fol. 86); en 1350 : *une terre sise derier Waleken ou Walebrouck (Cartulaire Sainte-Croix,* fol. 11). Ce mot doit avoir le même sens que le précédent. Le lieu qu'il désigne se trouve d'ailleurs situé non loin du bois de Wachnet, sur les bords du Geer, qui actuellement encore sont fangeux en beaucoup d'endroits. En wallon le mot *Wal* et *Wak* sert à qualifier un terrain marécageux et aussi un terrain inoccupé, ajoutons que le mot flamand *Walen* a le sens d'eaux dormantes. L'appellation primitive a dû être *Wale-*

brouck, puis par abréviation on aura dit Waleken. Or, *Brouck* signifie marais ; c'est le Broek des flamands. Walebrouck aurait donc voulu dire primitivement marais aux eaux dormantes ou marais fangeux. Mais dans nos pays, Brouck a fini par perdre son premier et vrai sens et a servi jusqu'à la fin du siècle dernier, à désigner les aisances communales, autrement dit les biens communaux. Chose curieuse, le mot *Wérixhas* qui, comme nous le verrons plus loin, avait à l'origine le même sens que Brouck, a eu le même sort et a aussi fini par désigner les propriétés appartenant à une commune. Il est aisé cependant de comprendre comment ce fait singulier s'est produit. Les terrains marécageux — et dans le haut moyen âge, ils étaient bien plus nombreux qu'aujourd'hui — étant incultes, ne furent à l'origine occupés par personne et restèrent par conséquent la propriété indivise de la généralité des habitants, c'est-à-dire de la commune. En 1617, Waremme possédait encore des aisances *devant le moulin de Walken (Registre du magistrat,* t. II, fol. 134), ce qui corrobore notre interprétation.

BOIS DES TOMBES.

C'est un petit bois très touffu, clôturé de haies. Au milieu se dressent deux énormes tombes romaines de forme conique. Leur aspect est vraiment saisissant. Quelle a pu être leur destination primitive ? Sont-ce des tombeaux romains ou plutôt des retranchements pour abriter les troupes ? Nous laissons à de plus compétents le soin de trancher la question. Le bois des tombes a servi de refuge pendant le temps de la première révolution à la bande de deux fameux brigands Magonet et Géna. Ce souvenir est resté vivace dans la population waremmienne.

A LA COUPE GUEULE.

On donne ce nom à un chemin creux, peu éloigné du bois des tombes entre la chaussée romaine et la route de Huy. Cette appellation remonte, paraît-il, au temps de Magonet et Géna. En fait, nous n'avons jamais rencontré ce lieu dit dans aucun document antérieur à la Révolution française.

THIER ET FOND DU ROUA.

Roua, dans le patois du pays, signifie rigolle, décharge d'eau. Le roua en question n'est pas un ruisseau, ou peut-être n'est plus un ruisseau. On n'y trouve de l'eau qu'après les grandes pluies. Son lit qui traverse les champs est charrué chaque année. Il n'est pas

impossible qu'il ait existé là anciennement un petit cours d'eau qui aura tari à la suite du déboisement, d'un tremblement de terre ou de toute autre cause. Les textes qui suivent semblent attester, en effet, qu'à l'époque où ils ont été écrits, il s'agissait d'un ruisseau.

En 1348 : *per medium rivuli venientis de Ferme contra viam de Bovenistier* (Stock de Hesbaye).

En 1349 : entre le Riwal et le pendiche tombe.

En 1380 : le Ryeuvalle.

En 1392 : le Reuwau de Ferme.

En 1427 : *voie condist delle rivier qui tend de Waremme à Bovegnistier* (Compt. du grenier, *Liber copiarum*, p. 40).

En 1493 : *le riwa qui va de Bovegnistier au Geer* (*Val-Saint-Lambert*, charte, nº 1537).

FOND RACE.

Cette appellation ne doit pas être très ancienne. Nous l'avons rencontrée pour la première fois en 1755 : six verges sises *en Fond Raes* (*Cour de Waremme*, 1766-1776, fol. 15).

Le mot Raes était autrefois le diminutif d'Erasme, nom alors très répandu. Il est donc probable que *Raes* est ici le nom d'un ancien propriétaire. L'endroit ainsi appelé est situé entre le chemin de fer et la chapelle Saint-Eloi.

A L'ARBRE SAINT-HUBERT.

L'endroit ainsi dénommé est situé en face de Bovenistier. Ce lieu dit est aussi de date récente. Nous l'avons trouvé pour la première fois en 1781 : *terre sise au sentier Saint-Hubert*. Waremme possède une confrérie de ce saint, et on peut voir dans les registres de la cure qu'elle existait déjà en 1794 depuis plusieurs années. Saint Hubert est, en outre, le second patron de l'Eglise. L'arbre dit Saint-Hubert a disparu, mais cette dénomination a persisté. Nous ignorons pourquoi il était ainsi appelé.

A LA LONGUE WÉRICK.

L'endroit ainsi appelé est situé à Longchamps, non loin de la ligne du chemin de fer sur la rive droite du Jaer.

Nous trouvons en 1400, *alle Wilirick;* en 1411 et 1427, *alle Wilric;* en 1740, *sur la haute Wérick*. Nous ignorons la signification de ce vocable qui est vraisemblablement d'origine tudesque. En 1624, *le pré qu'on appel la Willericque* était revendiqué comme propriété communale par la ville de Waremme contre le seigneur de Berlos (*Registre magistrat*, t. II, fol. 120).

AU PRÉ MALEAU.

Cette appellation signifie *pré à la mauvaise eau* et provient de ce que les terrains situés à cet endroit sont souvent couverts d'eau, ce qui les a rendus peu fertiles. Nous avons rencontré en 1337 *dallez le preit de la maleaiwe (Cour féodale,* 1329-1385).

AU MOULIN A VENT.

Ce moulin se trouvait situé à peu près vis-à-vis de la *Plate-Tombe*. Il a été détruit récemment. Son existence était très ancienne. Il portait autrefois le nom de moulin de l'Evêque. Nous lisons au Stock de Hesbaye, anno 1348 : *in loco dicto le chairotte venientem de Molendino Episcopi ac tendentem a parte versus longum Campum ad patibulum de Waremia.* En 1388, nous trouvons aussi : *chacée condist mollin Leveske qui va vers pendiche tombe (Cartulaire Saint-Paul,* p. 379). Il se peut que ce moulin ait été dans les temps anciens le moulin banal où les habitants étaient tenus de faire moudre leurs grains. Nous croyons cependant que si Waremme a été naguère soumise à cette servitude, elle a dû en être libérée de très bonne heure. En effet, nous n'en avons rencontré trace dans aucun document. Ce moulin servit d'observatoire aux généraux de Louis XIV, en 1693.

A LA PLATE TOMBE.

C'est un Tumulus romain dont le sommet est applati. Il est situé auprès de la chaussée romaine qui le cotoie. On le tient pour un ancien retranchement militaire élevé au IIIe ou IVe siècle de notre ère. Les fouilles qui y ont été faites, n'ont, paraît-il, amené au jour que quelques pièces de monnaies romaines. En 1349, nous trouvons *le pendich Tombe;* en 1427, *la Treute tombe;* en 1439, *la pendiche tombe;* en 1709, *la plate tombe.*

A L'ARBRE D'ELMAY, AU FOND D'ELMAY.

Nous trouvons en 1750 : campagne *delle May* et *alle maix;* en 1757, *desseur la maix.* Les habitants prétendent que cet endroit a été ainsi appelé parce que le terrain y a la forme d'un pétrin. En wallon, le mot *mai* a, en effet, ce dernier sens.

BOIS DU MANÉGE.

Nous n'avons rencontré nulle part ce lieu dit. Ce qui nous porte à croire qu'il est d'origine toute moderne. Les habitants prononcent *manetsche,* qui en wallon signifie *ménage* et par extension *maison.*

EN SART.

Le mot *Sart* est très ancien. Il a conservé jusqu'à nos jours sa signification primitive. *Sâr* a, en effet, dans le patois du pays, le sens de *Bruyère, lande*, ou terrain en friche et inculte. Il semble donc probable que l'endroit ainsi dénommé aura été défriché plus tardivement que les autres. En 1341, nous rencontrons déjà : *lieu con dist en sar*.

CAMPAGNE DE LONGCHAMPS.

Chose assez curieuse, nous trouvons dans un acte de 1443 (*Cartulaire Sainte-Croix*, fol. 18), la mention suivante : *inter pontem de Lanckvelt ab una et molendinum de Walken ab altera*, puis plus loin : *in longo campo alias Lanckvelt prope Waremiam*. L'emploi du mot flamand *Lanckvelt* pour désigner l'endroit qui nous occupe, est assez difficile à expliquer. Nous croyons, quant à nous, que jusqu'à une époque impossible à déterminer, on a parlé flamand à Waremme et dans les environs. Nous croyons avoir prouvé cette opinion dans la suite de ce travail.

Le hameau de Longchamps a été de bonne heure le séjour d'une famille noble du même nom qui y possédait un château. Cette famille portait pour amoiries un écu écartelé au premier et dernier de gueule à la bande d'argent, au second et troisième d'or à deux faces de gueule. Elle tire son origine du seigneur *Fastré de la Neufville* qui prit le surnom de Longchamps que ses descendants ont conservé après lui. Voici un crayon généalogique des différents propriétaires du château de Longchamps jusqu'à nos jours.

A. Fastré de la Neufville dit de Longchamps, était petit-fils d'Ernar de la Neufville de Ferme qui vivait vers l'an 1380. Fastré fut bourgmestre de Waremme en 1449. Il testa le 11 juillet 1496 (Ms. Lefort, 3e partie). Il eut pour fils :

B. Arnold de Longchamps, écuyer, qui épousa Catherine de Blehain. De ce mariage naquit :

C. Fastré de Longchamps, lieutenant bailli de Hesbaye, qui fut mayeur de Waremme en 1538. Il épousa Catherine de Vannes, décédée le 8 décembre 1579. Il mourut lui-même le 12 septembre 1565. De son temps, le domaine de Longchamps avait une étendue de cinq à six bonniers. Il laissa un fils :

D. Ive de Longchamps, mayeur de Waremme en 1574, il épousa Françoise Proidhomme en 1563. Il testa le 6 février 1597 (Ms. Lefort, 2e partie, p. 286) et laissa plusieurs enfants :

1. Guillaume, qui suivra.

2. Henri de Longchamps, qui épousa Agnès de Hemricourt. Il eut pour fils Arnold de Longchamps, seigneur d'Abolens et de Poucet, qui épousa Catherine de Hemricourt et pour petit-fils un autre Arnold de Longchamps, seigneur d'Abolens et de Poucet qui mourut en 1677.
3. Catherine qui épousa Godefroid de Doufet.
4. Marie, décédée célibataire en 1626.
5. Françoise, qui épousa Jean de Walgraff de Cortils.
6. Jehenne, religieuse, à Sainte-Agnès de Tongres.

E. Guillaume de Longchamps, lieutenant bailli de Hesbaye, hérita de son père Ive le domaine de Longchamps, il épousa Jozinnes de Vannes et mourut à 80 ans, le 15 août 1638. Il laissa pour fils :

F. Guillaume de Longchamps, qui épousa Anne-Marie de Neufcourt. Ils testèrent conjointement le 14 février 1642. Ils laissèrent plusieurs enfants :

1. Guillaume de Longchamps, né le 16 août 1638, décédé le 18 avril 1642.
2. Jean-Jacques de Longchamps, né le 19 mars 1640, hérita du domaine de Longchamps et le laissa ensuite à sa sœur Marie-Françoise.
3. François, né le 18 février 1642.
4. Jozinne.
5. Marie-Françoise, qui suit.

G. Marie-Françoise de Longchamps, épousa Charles-Jean-Baptiste *de Fabritius*, écuyer, seigneur de Vieux-Mets. Héritière du domaine de Longchamps, elle le légua par testament du 5 avril 1710 (*Greffes réunis*, 1713-1718, fol. 267) à sa fille Marie-Catherine-Françoise de Fabritius.

H. Marie-Catherine-Françoise de Fabritius, épousa vers l'an 1700 Walthère baron *de Sélys*, seigneur de Frère, Wihogne et échevin de Liége. Ils testèrent conjointement le 1er juin 1711 (*Registre de l'Etat noble*, 1776). Après leur mort, le domaine passa à leur fils :

I. Michel-François *de Sélys-Longchamps*, né le 24 septembre 1701, épousa Marie-Thérèse-Louise baronne de Bormans en 1755 et mourut en 1771, laissant entre autres enfants :

J. Michel-Laurent de Sélys-Longchamps, né à Liége en 1759, fut membre du Corps législatif et du Congrès national belge, il épousa Marie-Denise Gandolphe et mourut en 1837, laissant pour fils :

K. Michel-Edmond de Sélys-Longchamps, né à Paris en 1813, épousa Sophie d'Omalius. C'est le propriétaire actuel du château de Longchamps. De son mariage, sont nés deux fils : Raphael et Walthère.

FROIDEBISE.

Ce lieu dit doit probablement son nom à sa situation exposée au vent du nord. En 1590, un Guillaume de Froidebize était curé de Waremme. La ferme de Froidebise appartenait en 1716 à Guillaume Lismonte.

AU-DESSOUS LE CHATEAU.

Voir ce que nous avons dit du château, page 163.

AUX WÉRIXHAS.

L'endroit ainsi dénommé par le cadastre s'appelle *Warihet* dans le patois de l'endroit. Nous sommes ici en présence du vieux mot tudesque *waterschap* que l'on rencontre dans presque toutes les localités sous les formes de Warihet, Wérihet, Warichet, Wérixhas, etc., et qui servait à désigner autrefois les *aisances* ou propriétés communales.

Comme M. Kürth le fait observer dans son glossaire de la *Commune de Saint-Léger* (p. 17), ce sens est un sens dérivé, mais n'est pas le sens primitif du mot. D'après le savant professeur, l'acception première serait la traduction du latin *watrescapium*, *wariscapium*, *wadriscapium*, *wadiscapium* qui, comme le dictionnaire de Ducange nous l'apprend, signifie *aquæ ductus*, du tudesque *waterscap*, composé de water *aqua* et schap *ductus*. Les endroits ainsi nommés étaient primitivement marécageux, de même que ceux qui portent le nom de *Brouck*. Nous avons dit en traitant du sens de ce dernier mot, comment du sens *marais*, on en était venu à celui de propriété communale. L'explication est la même pour *Wérixhas*.

Nous avons rencontré :

En 1344 : domum sitam in Waremia juxta Hallam *super nostra wariscapia (Cour féodale*, t. I, p. 34).

En 1389 : à Waremme daleis le Halle *sous le Wérischaus (Cour féodale*, 1390-1417, fol. 143).

En 1715 : alle longue ruelle *à Wérixhas*.

FOND D'OR.

En 1709 : *en fond d'or*. Cette appellation ne paraît pas ancienne. Les habitants prétendent qu'elle est due à la bonne qualité du sol en cet endroit. Nous donnons cette explication pour ce qu'elle vaut.

LA VISIGAETHE.

Pour beaucoup d'habitants de Waremme, ce mot aurait une origine très reculée et se rapporterait à la présence de Visigoths dans la ville, à une époque qu'on ne détermine pas naturellement. Nous regrettons sincèrement ne pouvoir être de cet avis. Comme on va le voir, la Visigaethe a eu une origine toute autre que celle-là. Voici, en effet, la généalogie de cette singulière appellation :

En 1773 : *Vissegat (Cour de Waremme).*

En 1740 : *Visigade (Id.).*

En 1736 : lieu dit en *Fisegaede,* joindant aux ramparts.

En 1472 : ruelle dite à *Messegaye (Cartulaire Val-Saint-Lambert,* p. 35).

En 1436 : en lieu dit à *Missegaye,* joindant les fossés de Waremme *(Registre aux anniversaires de la cathédrale,* Répertoire des biens, liv. II, p. 45).

En 1420 : en lieu dit *Missegay,* joindant aux fossés de Waremme *(Registre,* idem, fol. 276).

En 1348 : *per medium semitis venientis de Mesgat (Stock de Hesbaye,* p. 1).

Mesgat ou *Missegat* est évidemment un mot flamand composé de *mest* ou *mist* qui signifie fumier et de *gat* qui signifie trou. La fameuse *Visigathe* n'est donc autre chose qu'un trou à fumier.

LE TROU DU PI.

On prétend à Waremme que cette dénomination provient de la configuration du sol qui à cet endroit ressemblerait à un pi de vache. Nous ne pouvons partager cette opinion, car nous avons rencontré, en 1348, la mention suivante : Inter viam leodiensem et foramen del *oupil (Stock de Hesbaye).* En présence de ce texte, il est clair que l'explication donnée plus haut ne peut subsister un seul instant. Que signifie le mot *oupil ?* Nous inclinons à y voir une mutilation du vieux mot roman *goupil,* qui signifie *renard.* On trouve en effet aussi la forme *woupil* (la chute du *w* s'explique d'elle-même). Le trou du pi signifierait donc le trou du renard, selon toute probabilité.

CASEBONNE.

Encore un lieu dit bien mutilé et rendu par là même incompréhensible. Le cadastre s'entend d'ailleurs à merveille à ce genre de mutilations. Le travail des siècles altère toujours les formes primitives, quand celles-ci surtout proviennent d'une langue qui n'est plus parlée dans la localité. Cela se comprend. Le cadastre lui n'altère

pas, il transforme complètement. Au siècle dernier, on écrivait *Gasibannes*, en 1716, *Gaseman* et *Gasebam*, en 1749. Au XVIIe siècle, au contraire, on avait encore la forme primitive, et l'on écrivait régulièrement : *Gazebampt*. Ainsi en 1615 : *le broucktea derir Fraipont allant jusqu'alle Gazebampt (Premier registre du Magistrat)*. Nous sommes donc encore en présence d'un mot flamand qui signifie : *pré aux oies :* car c'est ainsi que de nos jours encore le mot néerlandais *Ganzbeemde*, se prononce dans tout le pays de Looz.

L'endroit ainsi appelé se trouve le long du Jaer, non loin du hameau de Hartenge. Au XVIIe siècle, la *Gazebampt* était comptée parmi les wérixhas ou propriétés de la ville.

LONG PRÉ.

Ce lieu dit est proche de la *Gazebampt* également sur les bords du Jaer. Nous trouvons en 1579 : le *long bonnier*, pré appartenant à la dite vilhe *(Premier registre du Magistrat)*.

LA COSTALLE.

On appelle ainsi les terres situées entre la Mulle, le Jaer et la route de Saint-Trond. *Costalle*, il est à peine besoin de le dire, est encore un nom flamand qui signifie : *l'étable des vaches*. Nous trouvons en 1711, campagne dite la *Cauestalle ;* en 1456, alle *Coustal, (Stock de Henri de Waremme*, p. 3); en 1392, *en Cowestalle (Cartulaire de Saint-Paul*, p. 393).

PONT SAINT-QUIRIN.

C'est un petit pont jeté sur la Mulle et sur lequel passe la route de Roclenge. Nous ignorons d'où lui vient l'appellation susdite. Elle ne doit pas être ancienne, car nous ne l'avons trouvée mentionnée dans aucun document antérieur à ce siècle.

LA TRIHETTE.

D'après le dictionnaire de Hubert, le mot wallon *Trihh* veut dire : bruyère, terre inculte sur une montagne. Le mot *Trihhai* signifie le plateau d'un monticule. Nous n'avons rencontré ce lieu dit qu'au siècle dernier, ce qui milite en faveur de son origine wallonne. Tous ceux des environs qu'on peut considérer comme ancien sont, en effet, d'origine flamande. En 1716, *alle Trixhette*. En 1743 : cinquante verges grandes tant pré que terre nommé *la Trixhette (Cour de Waremme*, 1749-1753, fol. 261). Ce lieu dit est situé sur les confins de la commune, du côté d'Oleye.

LA ZÈBE.

En 1716, nous trouvons indifféremment *alle zeppe, alle zepe, alle sepe* (Registre aux reliefs des biens).

Nous ignorons la signification de ce mot.

LA HAUTE WEGGE.

Nous sommes encore ici en présence d'un nom flamand altéré. La vraie forme est *Heerweg*, chemin royal ou grand chemin. On disait en vieux français *réalchemin*, qui est l'équivalent de Heerweg.

Voici les différentes formes que nous avons rencontrées :

En 1711 : *sur la haute Wexhe.*

En 1493 : *haute Vocht (Cartulaire Val-Saint-Lambert*, n° 1538).

En 1486 : au delà du Geer près de la *haute Vecht (Idem.).*

En 1383 : sur le houtte weghe *(Cour féodale,* 1380-1410).

En 1381 : sur le *Houweghe (Cour féodale,* idem, fol. 113).

En 1348 : alle *Heerstrat* à Mouhin *(Cour féodale,* 1329-1385).

En 1348 : super *herwech* quâ itur de Bettincourt versus Rockelenges *(Stock de Hesbaye).*

En 1334 : sous le *Heerstrat* à Mouhin *(Cour féodale).*

A LA TRIMEUSE.

Nous trouvons *aux trimeuses*, en 1711 ; *au trimeuse*, en 1716 ; lieu dit *entremeusen*, en 1714. Nous avons rencontré plusieurs fois dans les registres de la Cour de Waremme l'expression *semer trimois* ou *trimoise ;* peut-être *Trimeuse* vient-il de ce qu'il y aurait eu à cet endroit un champ ensemencé de cette graine, qui nous est inconnue.

En wallon, *trimeuse* se dit d'une femme qui marche ou qui travaille vite et beaucoup.

AUX DIGUES.

Cet endroit est situé non loin de la Trimeuse, proche de la Mulle, du côté de Bettincourt. L'appellation qui le désigne doit être moderne, nous ne l'avons pas rencontrée, même au siècle dernier.

LA WILLATE.

En 1716, nous trouvons *la Wilade.*

En 1774, *al wilade.* Willé est un mot wallon qui veut dire passer le rouleau sur un champ.

AU PRÉ MOHET.

Encore une appellation toute moderne. *Mohet* signifie *épervier*.

CAMPAGNE DE HARTENGE.

En 1342, nous trouvons : terre située à Hartenge, en lieu dit *à la Sainte-Fontaine (Cour féodale,* 1329-1385).

En 1396 : une terre sise à Hartenge *deleis la maison du temple.* Les templiers ont donc dû posséder une ferme ou autre habitation dans cet endroit.

LA CAMPAGNETTE.

Ce mot veut dire, comme on le devine facilement, la petite campagne. L'endroit ainsi appelé est, en effet, un ensemble de quelques terres labourables tout entouré de prairies et de jardins potagers. En 1428 : *En le champenotte* devant la porte de Waremme *(Stock de Henri de Waremme,* p. 6).

REMPARTS DE WAREMME. PORTE DE LIÉGE.

Nous renvoyons aux différents détails sur les fortifications de la ville qui se trouvent épars dans le travail qui précède.

A LA FONTAINE DE WAREMME.

Cette fontaine qui jaillit à l'endroit dit : *Sous-le-Château,* forme un petit ruisseau qui se déverse dans le Geer. L'eau en est d'une qualité exquise. On a même prétendu qu'elle avait des qualités minérales. Voici ce qu'en dit un vieux praticien liégeois, nommé Philippe Ghérinx. Cet auteur publia, en 1583, un opuscule intitulé : *Description des fontaines acides de Spa et de la fontaine de fer de Tongres.* Liége, Guill. Morberius, 1583 (1). Analysant les différents corps qui se rencontrent dans l'eau de la fontaine de Pline à Tongres. Ghérinx dit entre autres :

« Le Borax se treuve semblablement, comme aussi ès aucuns » puits de la ville de Tungre et en la rivière de Jerre ; laquelle » passe par la ville ; lequel Borax dict en latin *Chrisocholla,* a » une vertu fort abstersive qui est cause que les eaux ayantes du » Borax nettoient plus facilement les linges et autres meubles que » ne font les autres n'en ayantes pas, ce que l'expérience monstre

(1) Cet opuscule se trouve à la bibliothèque de l'Université. Collection Capitaine, n° 8561.

» en ceste rivière : Leonchardus Thurnesserus, très-diligent recher-
» cheur de toutes eaux métallicques et minéralles tant rivières
» que fontaines, escript d'avoir examiné la fontaine de *Borch-*
» *worm,* dicte en wallon *Warem* (l'eau de laquelle avec des
» autres donne l'origine à la Jerre) et en avoir sépare du Borax.
» A Borchlos, il en y a une semblable bien cognue des servantes
» et meschines ou lavendiers à cause de sa grande abstersion, au
» moyen de laquelle les vaisseaux de cuivre, estaing, plomb et
» de semblables métaux sont nettoiés sans grande facherie et rendu
» plus reluisants que par l'usage d'autre eau de quelle condition
» qu'elle soit. »

En 1381, cette fontaine est appelée *Pepinfontaine (Cour féodale)* et cette dénomination reparaît encore en 1443 *(Cartulaire Val-Saint-Lambert,* p. 445). Nous n'avons pu en découvrir l'origine, mais il est probable que c'est là le nom d'un ancien propriétaire des environs. Le nom de Pepin était, en effet, assez répandu au moyen âge.

Au siècle dernier, cette fontaine s'appelait : *li fontaine al pire.* Fontaine entourée de pierres de taille dite fontaine al pire *(Relief des biens,* en 1715).

Waremme possédait, en outre, à cette époque: 1° un puits commun situé au milieu de la ville; 2° un autre puits commun situé dans la Visigathe.

LA CHAUSSÉE ROMAINE.

Cette chaussée a été construite par les Romains dès le Ier siècle de notre ère. Elle traverse la commune de Waremme d'un bout à l'autre, sans passer cependant par la ville. On l'appelle aussi *chaussée Brunehaut* du nom d'une reine des Francs, morte en 613. Au témoignage de Sigebert de Gembloux, cette souveraine fit réparer les routes romaines de France et de Belgique qui, de son temps, étaient tombées en ruine faute d'entretien. D'après l'itinéraire d'Antonin et les tables de Peutinger, celle qui nous occupe partait de Lyon, se dirigeait vers Reims, puis vers Bavay et de là vers Tongres et Maestricht, en traversant toute la Hesbaye. Elle a été bien des fois témoin de la marche victorieuse des légions romaines. C'est par elle que passèrent les Chauques, vers l'an 179, quand ils envahirent notre pays ; les Francs en 388 et Attila en 451. Clovis l'utilisa en 496 pour aller à la rencontre des Allemands qu'il vainquit près de Zulpich. Le duc de Bourgogne Jean sans Peur y passa en 1408, se dirigeant vers Montenaecken, où il remporta sur les Liégeois la fameuse bataille de ce nom.

B. LIEUX DITS NE FIGURANT PLUS AU CADASTRE.

AU VERT FOSSÉ.

Le lieu dit, appelé de ce nom, est situé sur le chemin de Waremme à Lantremanche. On croit en général que ces fossés sont l'œuvre des romains.

DEVANT LA HAMMÈDE.

Cité en 1424 *(Cartulaire Val-Saint-Lambert*, p. 371).
Hammède, signifie en wallon *levier*.

HERRICKE ET HORRICK.

En 1316 : al Horric dessur Lonchamp *(Cour féodale)*.

En 1341 : alle anglée del Horitte (Compt. du grenier, *Liber copiarum*, p. 28).

En 1373 : sur la voie de Berloz du costeit *devers le Heurits (Cartulaire Sainte-Croix*, fol. 72).

En 1427 : Cheviot qui tend del Wilrick *al Horick (Stock de Henri de Waremme*, p. 7, dans les *Archives du Val-Saint-Lambert)*.

En 1476, au dessous le *Herricke (Cartulaire Val-Saint-Lambert*, p. 72).

La forme *Horric*, qui est la plus ancienne, nous paraît être le mot wallon actuel *Horai, Horott*, qui signifie une tranchée faite dans les champs pour l'écoulement des eaux.

ALLE GREVÈCHE.

En 1539 : lieu *delle Grevèche* à Wareme *(Cartulaire Val-Saint-Lambert*, p. 170).

AU PEUPLIER.

En 1348 : in loco dicto *à poplea (Stock de Hesbaye)*. L'endroit ainsi nommé était situé près de la porte de Liége.

LE CHAIROTTE. LE CHEVIOT.

Chairotte et Cheviot, signifiaient autrefois un chemin creux. Peut-être signifiait-il aussi simplement un sentier.

En 1348 : in loco dicto le *chairotte* veniente de molendino episcopi *(Stock de Hesbaye)*.

En 1382 : sur le *chievotte* de Longchamp.

En 1427 : sur le *cheviot* qui tend del Wilrick al Horick.

LE COURTIL LE ROY.

En 1317 : terre retro hortum dictum le Roi de Longchamps.

En 1333 : terre gisant entre Waremme et Longchamps devant le *Courtil le Roy*. Le Roy est probablement ici le nom d'un propriétaire.

PRÉ DU FIEF.

En 1348 : terre gisant en terroir de Warème entre le Geer et les fossés de Wareme, appelé le *pré du fief (Cour féodale).*

C'est, pensons-nous, le pré des archers. En 1593, nous lisons en effet : la place d'entre la nouvelle Dicque des viviers du chastea et le pré des archers.

COURTIL LE BARBREU.

Cité en 1352 *(Cour féodale).* Il était situé à Longchamps.

DERI LA VIESECOURT.

Cité en 1381 *(Cour féodale).* Ce lieu dit était situé à Mouhin. Viesecourt veut peut-être dire cour ou ferme de l'évêque.

CORNUCHAMP.

Cité en 1381, 1408 et 1420 *(Cour féodale).* Il était situé entre Waremme et Bovenistier.

AMORTU.

Cité en 1381 *(Cour féodale).* En lieu condist *amortu,* dessus la voie d'Oleye.

LA HALLE DE WAREMME.

La halle était une espèce de marché couvert où se débitaient les marchandises.

En 1346, maison sise à Wareme sur les wérixhas *dalleis le Halle (Cour féodale).*

A L'ESPINE.

En 1309 : prope viam per quam itur de Ferme ad villam de Blarez in loco qui dicitur *apud spinam (Cartulaire Sainte-Croix).*

En 1341 : dessous l'espine de Ferme sous la voie de Blaret *(Liber copiarum).*

A LA CROIX DE MOUHIN.

En 1348 : ultra crucem de Muhien subtus contorte chaveye *(Stock de Hesbaye)*. C'est à cet endroit que fut élevée plus tard la chapelle Saint-Pierre.

A LA FORESTRIE.

Cité en 1341 *(Liber copiarum)*.

DEUX SAISONS.

En 1421 : en lieu dit en *dois saisons (Liber copiarum)*.

VERTE VOIE.

Citée en 1716 *(Relief des biens)*.

VOIE DELLE MÈRE DIEU.

Citée en 1716. Ce chemin existe encore.

PRÉ MADAME en 1716.

PRÉ DELLE CURE en 1716.

MONT DE MARLE.

En 1322 : à Mons de Marle prope viam inter Warem et Ferme *(Cour féodale)*.

AUX FOURCHES OU AU GIBET.

C'était l'endroit où avait lieu l'exécution des malfaiteurs. Il était situé à l'intersection du chemin qui va de Longchamps à Bleret et du sentier qui du moulin à vent tend vers Longchamps.

En 1348 : ad calcipetram per medium viæ de longo campo et de Blaret subtus *patibulum (Stock de Hesbaye)*.

En 1427 : en lieu condist sous le champiotte venant de lieu condist à Mollin l'evesque et allant à *Gibest* de Wareme *(Liber copiarum*, fol. 40).

En 1341 : en preit malewe desseur le voie qui va de Molien le Vesque *à forches* de Wareme *(Liber copiarum*, fol. 28).

A CHAYENEAL en 1341.

AU FRANNEL.

En 1325 : maison gisant à Longchamps en lieu condist au Frannel *(Cour féodale)*.

CROMPE STRAYE.

En 1415 : maison et terre en *Crompe Straye*, joignant deux autres maisons *(Cartulaire Val-Saint-Lambert*, p. 349). Nous sommes encore ici en présence d'un nom flamand ; car. il est bien difficile de ne pas être frappé de l'analogie entre *Crompe Straye* et *Krom Straet :* rue tortueuse.

SUR LE KAMEELIBERT.

En 1345 : sur le *Kameelibert* de Lonchamp *(Cour féodale).*

KIODEEL.

En 1345 : terre gisant en *li Kiodeel (Cour féodale).* Ce mot signifie probablement vallée des cailloux du flamand *Keidaal.*

STOLVELD.

En 1345 : en lieu condist *Stolveld (Cour féodale).*

EMSEDELLE.

En 1382 : terre sise à Mouhin en *Emsedelle.*
En 1358 : *Ymesedelle (Cour féodale).*

MISCHEDELLE.

En 1354 : terre sise à Mouhin en *mischedelle (Cour féodale).*

MOELENSTRAT.

En 1358 et 1400 : en terroir de Bettincourt sur le *Moelenstrat (Cour féodale).* En français : la voie du moulin.

PLATTENSTEIN.

En 1385 : en lieu condist *Plattenstein* à Mouhin *(Cour féodale),* ce qui signifie probablement : à la pierre plate.

LE VIRBEL.

En 1413 : en *le virbel (Cour féodale).*

CHRISTMEHOFF.

En 1716 : 25 verges sises à Mouhin appelées *Christmehoff* (Registre aux reliefs des biens de la commune).

LA HOFFESTAIN.

En 1348 : in loco dicto al Hoffestain *(Stock de Hesbaye).*

En 1400 : in loco dicto alle Hoffestain *(Registre anniversaire,* Répertoire des bois, p. 274. Arch. de la cathédrale). Ce mot vient évidemment de *Hof* ferme et *Stein* pierre.

ACHTER DEN HOERNEBOSS.

En 1572 : terre sise à Bettincourt *achter den Hoerneboss* (derrière le bois de Horne *(Stuits des anniversaires,* Stock I, fol. 7. Arch. de la cathédrale).

INT KULTERKEN.

En 1588 : 23 verges sises retro hortos de Bettenhoven *int Kulterken (Idem,* fol. 74, v°). Bettenhoven est la forme flamande de Bettincourt.

Tous les lieux dits qui précèdent depuis la *Crompe Straye,* sont à n'en pas douter, d'origine flamande. Si l'on y ajoute tous ceux que nous avons déjà signalés sous le littéra A, on sera peut-être convaincu comme nous que c'est là le signe évident qu'à une époque impossible à déterminer, Waremme a été flamand. En examinant la carte de la commune, on verra que les *lieux dits* d'origine flamande sont peu nombreux dans le sud, tandis qu'on en rencontre à chaque pas au nord de la ville. C'est une preuve, selon nous, que le flamand a été parlé sur toute l'étendue de la commune, mais qu'il l'a été beaucoup plus tard au nord qu'au sud. Le mot Waremme lui-même a très probablement, comme nous l'avons fait remarquer au commencement de ce travail, une origine tudesque, ce qui milite encore en faveur de notre opinion. Signalons encore qu'au XVe siècle, le mot *hoppe* (en flamand *houblon),* était vulgairement employé à Waremme pour désigner la bière (V. p. 51). Dans les registres de la ville de la même époque, nous avons aussi rencontré l'expression *schinquer* le vin dans le sens du mot flamand *schenken,* qui signifie verser à boire.

Enfin dans le vieux règlement des archers de 1659, nous lisons : « celui qui aura abattu *la papiguée,* » qui est évidemment le même mot que *papegaai*, en flamand (den papegaai schieten : tirer à l'oiseau). Notons encore qu'au XVIIe siècle, le chef du village de Bettincourt faisait partie du conseil de Waremme et que sa présence aux séances est toujours renseignée dans les procès-verbaux par les mots : *le Dorpmeester de Bettincourt.* Ces diverses expressions sont-elles d'anciens restes de la vieille langue des Waremmiens ou bien sont-ce des importations relativement modernes, dues aux relations continuelles avec le pays flamand, nous ne pourrions le dire. Ce qui est certain, c'est que Waremme est rangée parmi les villes flamandes de la principauté qui, en 1566, demandèrent que des quatorze échevins de Liége, sept dussent à l'avenir connaître le flamand pour juger en appel les causes du pays flamand (Daris, *Histoire,* p. 266). Il faut faire observer toutefois que les registres du conseil communal les plus anciens remontent à 1588 et qu'ils sont rédigés en français.

AMÉDÉE DE RYCKEL,
Avocat à la Cour d'appel.



